

# La protection de l'enfance et le signalement des cas de maltraitance

---

## Guide et protocoles pour les fournisseurs de services du Manitoba

---

Ressource pour les personnes qui pourraient  
avoir à reconnaître, signaler et traiter  
un cas d'enfant ayant besoin de protection,  
y compris un cas d'enfant maltraité



# La protection de l'enfance et le signalement des cas de maltraitance

---

## Guide et protocoles pour les fournisseurs de services du Manitoba

---

Ressource pour les personnes qui pourraient  
avoir à reconnaître, signaler et traiter  
un cas d'enfant ayant besoin de protection,  
y compris un cas d'enfant maltraité

Août 2013

D'autres formats sont disponibles sur demande.

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	5
<b>Chapitre 1 : Lois, principes et valeurs guidant l'intervention quand un enfant est maltraité</b> .....	7
Lois guides.....	7
Principes fondamentaux concernant la protection de l'enfance et l'enfance maltraitée .....	7
Valeurs .....	8
<b>Chapitre 2 : Lignes directrices provinciales révisées sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité</b> .....	11
<b>Chapitre 3 : Protocoles professionnels particuliers sur le signalement d'un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité</b> .....	13
<b>Chapitre 4 : Mauvais traitements infligés aux enfants – Définitions juridiques</b> .....	15
<b>Chapitre 5 : Les trois formes reconnues de mauvais traitements envers les enfants</b> .....	17
Mauvais traitements physiques.....	17
Abus sexuels y compris l'exploitation sexuelle .....	18
Âge du consentement au Canada .....	20
La victime soumise .....	21
Exemples de comportements inquiétants de la part d'adultes .....	22
Violence émotive et négligence.....	23
<b>Chapitre 6 : Indices possibles de mauvais traitements envers des enfants</b> .....	25
Indices possibles de mauvais traitements physiques .....	26
Indices possibles d'abus sexuels, y compris d'exploitation sexuelle.....	28
Indices possibles de violence émotive.....	30
Indices possibles de négligence envers un enfant .....	31
Mauvais traitements chez les enfants handicapés.....	32
<b>Chapitre 7 : Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant</b> .....	35
Révélation par un enfant d'actes de mauvais traitements.....	35
Révélation de mauvais traitements subis dans le passé.....	37
Indices révélant qu'un enfant est maltraité.....	37
Documenter la situation .....	37
Parler aux parents ou aux tuteurs de l'enfant .....	39
La nécessité d'une compréhension interculturelle .....	39
Signalement mettant en cause un professionnel soupçonné d'avoir maltraité un enfant .....	39

<b>Chapitre 8 : Signaler un cas d'enfant maltraité</b> .....	41
Obligation légale de signaler un cas d'enfant maltraité .....	41
Conséquences de l'omission de signaler un cas d'enfant maltraité.....	42
Faire le signalement .....	42
Échange de renseignements .....	43
Confidentialité et protection du dénonciateur .....	43
Faire de fausses allégations.....	44
<b>Chapitre 9 : Une approche collaborative et multidisciplinaire</b> .....	45
Approche multidisciplinaire des enquêtes sur les mauvais traitements :	
importance de la collaboration et de la coordination .....	45
Rôle de l'office de services à l'enfant et à la famille .....	46
Rôle de la police .....	46
Rôle des médecins et des autres professionnels de la santé.....	47
Rôle de la Direction des services aux victimes du Manitoba.....	47
Rôle des comités de protection contre les mauvais traitements .....	48
Rôle du Bureau du médecin légiste en chef .....	49
Rôle du Bureau du protecteur des enfants.....	50
<b>Chapitre 10 : Prendre soin de soi en tant que fournisseur de services</b> .....	51
<b>Chapitre 11 : Protocoles professionnels relatifs à l'obligation de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection</b> .....	53
Protocole pour les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse.....	53
Protocole pour le personnel des services correctionnels.....	62
Protocole pour les éducateurs des jeunes enfants.....	73
Protocole pour le personnel infirmier.....	83
Protocole pour les médecins et les autres professionnels de la santé .....	91
Protocole pour le personnel scolaire .....	103
Protocole pour les travailleurs sociaux.....	113
<b>Chapitre 12 : Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés</b> .....	121
<b>Annexe A : Lignes directrices provinciales révisées sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité</b> .....	135
<b>Annexe B : Structure d'ensemble des offices et des régies de services à l'enfant et à la famille</b> .....	155
Les quatre régies de services à l'enfant et à la famille .....	155
All Nations Coordinated Response Network (ANCR).....	156
Offices désignés fournissant des services d'accueil et d'urgence après les heures de bureau .....	156

**Le but général du présent guide est de mettre en place un processus plus compétent et plus efficace de reconnaissance et de signalement des mauvais traitements infligés aux enfants.**

Ce guide a été élaboré par des membres du Provincial Advisory Committee on Child Abuse (PACCA), le sous-comité chargé de la question de l'obligation de signalement, avec la contribution importante d'experts dans plusieurs domaines.

L'étendue des connaissances et de l'expérience des nombreux partenaires ayant travaillé sur ce guide lui donne crédibilité et force. Le PACCA a toujours accordé une grande valeur aux partenariats de travail axés sur la collaboration. C'est ce principe directeur qui mène à un échange d'information et d'expertise en vue d'améliorer la sécurité des enfants dans notre province.

Bien que les collaborateurs soient trop nombreux pour que nous puissions tous les énumérer, le gouvernement du Manitoba remercie toutes les personnes ayant apporté une contribution précieuse à l'élaboration de cette ressource.

## Introduction

**Le guide a été élaboré pour aider les fournisseurs de services et toutes les personnes qui travaillent avec des enfants à reconnaître un cas présumé de mauvais traitements et à le signaler.**

L'enfance maltraitée est un sérieux problème. Les actes de violence physique, sexuelle ou émotive infligés à des enfants peuvent les poursuivre toute leur vie. On considère les enfants comme notre plus précieuse ressource naturelle. À ce titre, ils méritent une qualité de soins et de protection qui les garde à l'abri des méfaits. Nous avons tous une obligation légale et morale de défendre la sécurité et le bien-être des enfants, ce qui consiste notamment à réagir efficacement lorsqu'un enfant est maltraité. Les parents et les tuteurs sont principalement responsables de veiller à ce que les droits des enfants soient respectés. Toutefois, les gouvernements, les fournisseurs de services et les membres de la collectivité ont aussi un rôle important à jouer dans la protection des enfants.

*Le but général du présent guide est de mettre en place un processus plus compétent et plus efficace de repérage et de signalement des mauvais traitements infligés aux enfants.*

Partout au Manitoba, les fournisseurs de services assument des rôles et des responsabilités critiques dans leur travail auprès des enfants. Les fournisseurs de services sont des intervenants clés dans la prévention, le repérage et le signalement des mauvais traitements envers les enfants. Les offices de services à l'enfant et à la famille, de même que la police, entre autres le Service de police de Winnipeg, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et d'autres organismes de police, ont le mandat de recevoir et de gérer les signalements de cas présumés de mauvais traitements envers des enfants, et de mener des enquêtes à leur sujet.

***N'oubliez pas : toute personne âgée de moins de 18 ans est un enfant.***

Bien que de nombreux enfants aient échappé à de graves méfaits, voire à la mort, grâce au repérage et au signalement précoces de cas de mauvais traitements, des enfants continuent d'être maltraités. Un des problèmes dans la lutte contre l'enfance maltraitée est qu'on ne peut pas savoir si un enfant est maltraité en le regardant. Les enfants ne présentent pas toujours des bleus ou des signes visibles de mauvais traitements. Le but général du présent guide est de mettre en place un processus plus compétent et plus efficace de repérage et de signalement des mauvais traitements infligés aux enfants. Le guide donne de l'information sur la protection des enfants et les mauvais traitements qui leur sont infligés, et sur les étapes principales des processus de repérage d'un enfant maltraité, de signalement des mauvais traitements et de réponse aux soupçons de mauvais traitements.

**Au Manitoba, tout le monde a l'obligation légale de protéger les enfants en communiquant tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant.**

**Vous n'avez pas besoin d'être certain qu'un enfant a besoin de protection. Si vous croyez sincèrement qu'un enfant pourrait être en danger, vous avez l'obligation légale de le signaler.**

Nous sommes tous responsables de la sécurité et du bien-être des enfants, et la manière la plus efficace d'assumer cette responsabilité est de collaborer. La collaboration est essentielle à tous les niveaux, qu'il s'agisse de repérer un cas d'enfant pouvant être maltraité, de le signaler et de réagir à la situation, ou de fournir le soutien et les services qui permettent aux familles d'offrir à leurs enfants un foyer sûr et favorable à leur épanouissement. Plus les gens sont informés et éduqués au sujet de ce qu'il faut signaler et à qui le faire, plus l'ensemble du processus devient efficace.

Bien que ce guide soit très complet et aborde des questions importantes, il ne détaille pas toute l'information liée au sujet complexe qu'est l'enfance maltraitée. Vous trouverez les coordonnées de personnes-ressources et des liens vers d'autres ressources à divers endroits dans le document.

## CHAPITRE 1

### Lois, principes et valeurs guidant l'intervention quand un enfant est maltraité

#### Lois guides

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* est le cadre juridique qui régit le bien-être des enfants au Manitoba. Selon le principe directeur fondamental de la *Loi*, la sécurité et le bien-être des enfants sont primordiaux. L'objet de la *Loi* est de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger les enfants qui pourraient avoir besoin de protection. Pour en savoir plus, consultez le site Web <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/c080f.php>.

Le *Code criminel du Canada* est lui aussi crucial pour la sécurité et le bien-être des enfants. Le *Code criminel* confère aux agents de police et aux autres agents chargés de l'application de la loi, de même qu'au système de justice pénale, l'autorité légale nécessaire pour faire appliquer le droit criminel relatif à la protection de tous les enfants, particulièrement des enfants maltraités. Le *Code criminel* contient les dispositions de base concernant les infractions criminelles, les prélèvements, l'obtention d'éléments de preuve, les poursuites engagées contre les contrevenants et les sanctions dont ils sont passibles. Pour en savoir plus, consultez le site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/acts/C-46/>.

#### Principes fondamentaux concernant la protection de l'enfance et l'enfance maltraitée

Les principes fondamentaux qui sous-tendent et guident tous les services aux enfants et aux familles du Manitoba sont détaillés dans la **Déclaration de principes** de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

#### Déclaration de principes (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*)

1. La protection de la sécurité et du bien-être des enfants ainsi que la défense de leur intérêt supérieur constituent des devoirs fondamentaux de la société.
2. La famille constitue le noyau de la société et son bien-être doit être défendu et sauvegardé.
3. La famille est la source fondamentale de soins, d'entretien, d'éducation et de culture des enfants et le devoir d'assurer le bien-être des enfants appartient d'abord aux parents.
4. Les familles et les enfants ont le droit de subir le moins possible d'ingérences dans leurs affaires, dans la mesure où il y a compatibilité avec l'intérêt supérieur des enfants et les obligations de la société.
5. Les enfants ont le droit à un milieu familial stable qui leur permet de s'épanouir.

6. Les familles et les enfants ont le droit de connaître leurs droits et de prendre part aux décisions qui touchent à ceux-ci.
7. Les familles ont le droit de recevoir des services de prévention et de soutien offerts afin de sauvegarder l'unité de la famille.
8. Les familles ont le droit de recevoir des services qui tiennent compte de leur patrimoine culturel et linguistique.
9. Les décisions concernant le placement d'enfants doivent se fonder sur le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et non sur celui de la situation financière de la famille.
10. Les collectivités ont la responsabilité de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants et des familles et ont le droit de prendre part aux services qui sont offerts à ceux-ci.
11. Les bandes indiennes ont le droit de recevoir des services à l'enfant et à la famille, d'une manière qui tient compte de leur statut unique de peuple autochtone.

Les parents et les tuteurs ont le droit fondamental et la responsabilité fondamentale d'élever leurs enfants de la manière qu'ils jugent appropriée, et la société présume que les parents agiront dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. **Quand les fournisseurs de soins ne peuvent pas ou ne veulent pas protéger** leurs enfants et subvenir à leurs besoins fondamentaux sur le plan de la sécurité et du bien-être, la société a la responsabilité d'intervenir pour protéger la santé et le bien-être de chaque enfant.

Un élément implicite de ces principes est l'**importance de la prise de responsabilité** dans l'offre de services afin de prévenir les mauvais traitements envers les enfants et protéger ces derniers. Les fournisseurs de services, particulièrement ceux qui sont chargés de protéger les enfants, sont responsables de ce qu'ils font et de ce qu'ils omettent de faire.

## Valeurs

Les valeurs de base qui sous-tendent la réponse de la collectivité et des professionnels aux mauvais traitements et à la négligence envers les enfants sont inspirées des principes fondamentaux de la protection de l'enfance.

- **Le besoin de programmes de prévention** pour fortifier les familles et réduire le risque que des enfants soient victimes de mauvais traitements. Bien qu'il n'y ait pas de cause unique connue des mauvais traitements infligés aux enfants, les chercheurs ont observé que les éléments suivants pouvaient être des facteurs de risque :
  - parents adolescents
  - faible connaissance du développement de l'enfant
  - attentes irréalistes
  - chômage

- parents ayant été maltraités durant l'enfance
  - mauvaises conditions de logement
  - changements soudains de situation familiale
  - violence au sein de la famille et de la collectivité
  - abus d'alcool ou d'autres drogues
  - maladie mentale
  - faible soutien de la famille et du quartier
- **Aucun office ou organisme, ou aucune profession, n'a toutes les connaissances, compétences ou ressources pour assurer seul les services aux enfants maltraités et négligés.** La responsabilité de protéger les enfants doit être partagée entre les fournisseurs de services et la collectivité dans son ensemble. Bien que les offices de services à l'enfant et à la famille, les organismes de police et les cours aient le mandat principal et la responsabilité légale d'intervenir lors de cas signalés d'enfants maltraités, les autres fournisseurs de services qui travaillent auprès des enfants et des familles ont un rôle crucial à jouer. Il est essentiel que la réaction soit communautaire et interdisciplinaire pour aborder ce problème social complexe.
  - **La plupart des parents veulent être de bons parents** et ont, lorsqu'ils reçoivent le soutien adéquat, les forces, les aptitudes et la capacité nécessaires pour prendre soin de leurs enfants et assurer leur sécurité.
  - **Quand les parents (ou les fournisseurs de soins) ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leur responsabilité** de fournir les soins, la garde et la direction qui conviennent pour protéger leurs enfants, les offices de services à l'enfant et à la famille ont le mandat et la responsabilité d'intervenir. Ils doivent s'efforcer dans une mesure raisonnable d'assurer la sécurité des enfants et, si possible, de les laisser dans leur famille immédiate ou élargie.
  - **Tous les fournisseurs de services, les offices et les collectivités doivent faire preuve d'un respect fondamental pour la valeur innée et la dignité de la personne** quand ils aident les familles à protéger leurs enfants. Les services de protection des enfants et les services sociaux doivent être axés sur l'enfant et sur la famille, et doivent mobiliser les forces internes de la famille et les ressources externes de la collectivité.
  - **Les Premières Nations et les bandes indiennes, de même que les collectivités métisses et inuites, ont le droit de recevoir des services à l'enfant et à la famille qui respectent leur statut unique de peuples issus des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.**
  - **Les services doivent être conçus de manière à répondre aux besoins individuels de chaque famille et tenir compte des croyances et coutumes culturelles de la famille, dans le contexte des lois canadiennes et manitobaines.**



## CHAPITRE 2

### Lignes directrices provinciales révisées sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité

Les *Lignes directrices du Manitoba sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection (y compris un cas d'enfant maltraité)* ont été révisées en 2013 afin d'y incorporer les modifications législatives qui renforcent la protection des enfants. Les lignes directrices sont un sommaire de base et un document de référence juridique visant à aider les fournisseurs de services à assumer leur responsabilité de protéger les enfants en reconnaissant et en signalant les cas d'enfants maltraités. Elles expliquent l'obligation fondamentale établie par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection. Elles décrivent également les étapes que doivent suivre les diverses parties appelées à faire enquête et à traiter les cas d'enfants maltraités ou ayant besoin de protection. Les lignes directrices comptent cinq parties :

*Les professionnels manitobains devraient se familiariser avec les lignes directrices révisées du Manitoba et les exigences légales relatives à la reconnaissance et au signalement de cas d'enfants ayant besoin de protection.*

- **Protection des enfants** : explique ce qu'est un *enfant ayant besoin de protection* et l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection.
- **Mauvais traitements infligés aux enfants** : présente les mauvais traitements infligés aux enfants comme une question majeure liée à la protection et les raisons pour lesquelles les enfants pourraient avoir besoin de protection.
- **Enquête sur les mauvais traitements** : décrit les procédures des enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants.
- **Divulgaration** : explique les limites à la communication de renseignements sur un enfant ayant besoin de protection.
- **Registre provincial concernant les mauvais traitements** : résume l'objet du registre et le processus d'inscription du nom d'une personne au registre et l'accès à ce renseignement.

Chaque partie renvoie à des articles précis et à jour de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et explique le sens de la *Loi*, les obligations légales, les procédures exigées et l'ensemble du processus, de la reconnaissance d'un cas présumé d'enfant maltraité jusqu'à l'enquête. Vous trouverez une version complète des lignes directrices révisées à l'annexe A du présent guide et sur le site suivant : [www.pacca.mb.ca/products.html](http://www.pacca.mb.ca/products.html).



## CHAPITRE 3

### Protocoles professionnels particuliers sur le signalement d'un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité

On attend beaucoup des professionnels, particulièrement ceux qui travaillent en situation de confiance avec les enfants, pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants pouvant avoir besoin de protection, y compris les cas d'enfants maltraités.

L'obligation de signaler de tels cas s'applique également à tout fournisseur de services ayant obtenu l'information dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel, par exemple dans le cadre d'une relation médecin-patient.

*On attend beaucoup des professionnels, particulièrement ceux qui travaillent en situation de confiance avec les enfants, pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants pouvant avoir besoin de protection, y compris les cas d'enfants maltraités.*

Un fournisseur de services peut vouloir obtenir davantage de renseignements avant de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant. Il doit cependant faire preuve de suffisamment de jugement en ce qui concerne l'attente de ces renseignements afin de ne pas exposer l'enfant (et peut-être d'autres enfants comme les frères et sœurs) à un danger constant.

Quand un professionnel, ou une personne qui est agréée, titulaire d'un permis d'exercer ou autorisée d'une autre manière à faire son travail par un organisme de réglementation, omet de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection dans des

circonstances précises, cette personne peut être accusée d'avoir commis une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, être passible d'emprisonnement et faire l'objet de mesures disciplinaires. Pour de plus amples renseignements, voir les parties 3 et 4 des lignes directrices révisées, que vous trouverez à l'annexe A du présent guide.

Les protocoles professionnels sur le signalement de cas d'enfants maltraités expliquent clairement ce qu'il faut signaler. Les fournisseurs de services doivent se familiariser avec tout protocole, ou toute procédure, mis en place par leur organisme ou leur organisation professionnelle. En cas de divergence entre ces protocoles ou procédures et les *Lignes directrices provinciales révisées sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection*, ce sont les lignes directrices qui prévalent.

Le chapitre 11 du présent guide comprend une version complète des protocoles sur le signalement de cas d'enfants maltraités destinés aux fournisseurs de services suivants :

- travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse;

*Les fournisseurs de services doivent se familiariser avec tout protocole mis en place par leur organisme ou organisation professionnelle pour signaler les cas d'enfants maltraités.*

*Les procédures et les protocoles professionnels sont essentiels afin de garantir l'efficacité, la collaboration et la coordination de l'intervention.*



## CHAPITRE 4

### Mauvais traitements infligés aux enfants – Définitions juridiques

Afin de réagir efficacement quand un enfant a besoin de protection, **les fournisseurs de services doivent avoir une compréhension de base des définitions juridiques et des mesures appropriées à prendre pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants**. Les définitions légales établissent les normes minimales pour le soin et la protection des enfants. Elles servent d'importantes lignes directrices pour les fournisseurs de services en les aidant à déterminer la nature de la situation et les circonstances dans lesquelles une intervention s'impose.

**Selon le paragraphe 17(1) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, « un enfant a besoin de protection lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne ».**

Le paragraphe 17(2) de la Loi donne des exemples précis de situations où un enfant doit être considéré comme ayant besoin de protection. La liste ci-dessous peut aider les fournisseurs de services à reconnaître les circonstances dans lesquelles les enfants ont besoin de protection. Chacune de ces situations, ou une combinaison d'entre elles, peut entraîner la détermination préliminaire qu'un enfant est en danger ou pourrait l'être.

#### Cas d'enfant ayant besoin de protection

Un enfant a besoin de protection quand il :

- a) est privé de soins, de surveillance ou de direction convenables;
- b) est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :
  - (i) ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,
  - (ii) par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,
  - (iii) néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;
- c) est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements, notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile;
- d) échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;
- e) peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;

- f) est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;
- g) est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;
- h) fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la *Loi sur l'adoption* ou d'une vente visée à l'article 84.

En vertu de la partie 1 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « **mauvais traitements** » les actes ou les omissions d'une personne qui :

- a) causent lésion corporelle à l'enfant;
- b) causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- c) constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

La définition de mauvais traitements a été élargie **pour englober toute personne et n'est pas limitée aux parents et aux personnes qui ont le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant**. Le mandat principal et la responsabilité première des offices de services à l'enfant et à la famille sont d'enquêter sur les cas signalés dans la famille ou famille élargie. En revanche, les cas d'enfants maltraités par des tiers, tels que des inconnus, font uniquement l'objet d'une enquête policière, sauf si les circonstances des cas présumés suscitent des inquiétudes concernant la protection des enfants.

*La définition de mauvais traitements a été élargie pour englober toute personne et n'est pas limitée aux parents et aux personnes qui ont le soin, la garde, la direction ou la charge d'un enfant.*

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité (ou l'a été), vous avez l'obligation légale de signaler vos préoccupations à l'office de services à l'enfant et à la famille de votre région.*

*Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le **911** ou votre poste de police local.*

## CHAPITRE 5

### Les trois formes reconnues de mauvais traitements envers les enfants

L'enfance maltraitée est un problème sérieux qui ne connaît pas de barrières sociales, économiques, religieuses, culturelles, raciales ou ethniques. Connaître les diverses formes de mauvais traitements infligés aux enfants est essentiel pour assurer leur sécurité et leur bien-être. D'après la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, il y a trois formes reconnues de mauvais traitements envers les enfants :

- les mauvais traitements physiques;
- la violence émotive, causant un déséquilibre émotionnel permanent;
- les abus sexuels y compris l'exploitation sexuelle.

#### Mauvais traitements physiques

Les mauvais traitements physiques peuvent être **un acte ou une agression, délibéré ou intentionnel**, qui cause ou causera vraisemblablement des blessures ou des lésions corporelles à un enfant. Ils peuvent résulter d'un châtement corporel, y compris d'une fessée. Les blessures peuvent être le résultat de mauvais traitements qui se sont produits une seule fois ou de façon répétitive, et leur gravité peut aller de blessures aux tissus mous, ecchymoses, brûlures, lacerations et morsures jusqu'aux fractures osseuses graves et traumatismes crâniens, voire, dans les situations extrêmes, jusqu'à la mort de l'enfant.

*N'oubliez pas :  
toute personne de moins  
de 18 ans est un enfant.*

**Un acte d'omission** (p. ex. ne pas agir ou intervenir quand un enfant est maltraité) peut aussi être une forme de mauvais traitements, surtout si l'absence d'action fait que l'enfant continue d'être maltraité ou négligé.

Il est aussi important de noter que tout **châtiment corporel** qui cause, intentionnellement ou non, des blessures ou des lésions aux tissus d'un enfant est considéré comme étant une forme de mauvais traitements physiques et peut entraîner une accusation au criminel. Les punitions qui causent des blessures doivent être signalées à un office de services à l'enfant et à la famille.

De plus en plus de pays interdisent les châtements corporels à l'endroit des enfants. Les recherches montrent clairement que les châtements corporels sont associés à un plus grand risque de résultats négatifs, notamment une agressivité accrue, un comportement antisocial, des problèmes de santé mentale et des blessures corporelles.

L'article 43 du *Code criminel* du Canada stipule qu'un parent est « *fondé à employer la force pour corriger... pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances* ». La Cour suprême a établi sept critères pour faire la distinction entre ce qui est raisonnable et ce qui est abusif comme force pour corriger les enfants. Le châtement corporel d'un enfant est jugé raisonnable si :

- la correction est administrée par le père ou la mère (les enseignants ne sont pas autorisés à administrer de châtements corporels);
- l'enfant a entre 2 et 12 ans inclusivement;
- l'enfant est capable de tirer une leçon de la correction;

- la force employée est légère et a un effet transitoire et insignifiant;
- la correction n'est pas infligée à l'aide d'objets ou ne comporte pas de gifles ou de coups à la tête;
- la punition est infligée à des fins d'éducation ou de correction et ne découle pas de la frustration, d'un accès de colère ou de la personnalité violente du fournisseur de soins;
- le châtement n'est pas dégradant, inhumain ou préjudiciable.

**Au Manitoba, les parents nourriciers et les fournisseurs de services travaillant dans un établissement de soins en résidence ne sont pas autorisés à administrer de châtements corporels de quelque forme que ce soit aux enfants pris en charge.**

Les fournisseurs de services peuvent indiquer aux parents et aux tuteurs que le châtement corporel comme mode de discipline est inefficace et associé à des résultats négatifs. Ils peuvent aussi leur donner de l'information sur les manières constructives de réagir lors de conflits entre parents et enfants, et aider les parents à comprendre leurs enfants et à mieux communiquer avec eux.

## Abus sexuels y compris l'exploitation sexuelle

Les **abus sexuels, y compris l'exploitation sexuelle**, consistent à utiliser un enfant pour la satisfaction sexuelle d'une autre personne **avec ou sans le consentement de l'enfant**. La plupart des cas signalés d'abus sexuels concernent généralement des situations où un enfant est victime d'abus dans sa famille immédiate ou élargie. Un enfant peut toutefois être victime d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle de la part de personnes extérieures à la famille, y compris d'un adulte connu, d'un de ses pairs ou d'un inconnu. L'agresseur peut être du même sexe que la victime ou du sexe opposé.

Les jeunes enfants et les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels, car ils peuvent ne pas avoir le langage ou les connaissances nécessaires pour comprendre ou pour dire aux autres qu'ils sont maltraités. Les garçons sont aussi susceptibles que les filles de subir des abus sexuels, mais semblent beaucoup plus réticents à révéler leur situation. En outre, les enfants qui vivent dans la rue risquent fortement d'être exploités sexuellement. Les enfants exploités sexuellement ne sont pas des prostitués ou des criminels. Ce sont des victimes de mauvais traitements.

*Les enfants exploités sexuellement ne sont pas des prostitués ou des criminels. Ce sont des victimes de mauvais traitements.*

Les abus sexuels comprennent :

- les attouchements ou les invitations à toucher dans un but sexuel;
- les relations sexuelles ou les pénétrations orales, anales ou génitales par le pénis;
- les pénétrations anales ou génitales par le doigt ou autres formes de pénétration;
- les contacts génitaux sans pénétration;
- les caresses sur les seins ou les fesses d'un enfant, ou sur d'autres parties de son corps;
- l'exhibitionnisme ou le fait d'exposer délibérément un enfant à une activité ou un article de nature sexuelle;

- les actes sexuels faisant partie de sévices organisés ou de rituels;
- tout acte utilisé dans un but de satisfaction sexuelle.

**L'exploitation sexuelle** est une forme d'abus sexuel qui a lieu quand un enfant se livre à une activité sexuelle à la suite d'une manipulation ou sous la contrainte, en échange d'argent, de drogues, de nourriture, d'un logement ou d'autres compensations.

L'exploitation sexuelle peut comprendre les activités suivantes :

- se livrer à des actes sexuels en échange des nécessités de base de la vie (c.-à-d. sexe de survie);
- participer à des activités sexuellement explicites pour divertir;
- offrir des services d'escorte ou de massage;
- paraître dans des images pornographiques.

La **pornographie juvénile** est une forme répandue d'exploitation sexuelle. Quand les enfants sont impliqués dans la pornographie juvénile, ils continuent d'être victimisés davantage car les représentations pornographiques (p. ex. photographies, films et vidéos) peuvent être distribuées sur Internet ou par téléphone cellulaire. Tous les enfants de moins de 18 ans doivent être protégés contre l'exploitation sexuelle et la pornographie. **Au Manitoba, il est obligatoire de signaler toute forme de pornographie juvénile.** Le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* définit la pornographie juvénile ainsi :

- a) représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
  - (i) soit où figure un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
  - (ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'un enfant;
- b) écrit, représentation ou enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au Code criminel (Canada);
- c) écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au Code criminel (Canada);
- d) enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au Code criminel (Canada).

Pour plus de renseignements sur les programmes de prévention des mauvais traitements envers les enfants, visitez le programme Enfants avertis du Centre canadien de protection de l'enfance à l'adresse suivante : [www.kidsintheknow.ca/app/fr/](http://www.kidsintheknow.ca/app/fr/).

*Si vous tombez sur une image de pornographie juvénile, vous devez la signaler en ligne à [www.cybertip.ca/app/fr/](http://www.cybertip.ca/app/fr/).*

*Si vous connaissez un enfant de moins de 18 ans qui a été (ou est) victime de pornographie juvénile ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, vous avez l'obligation légale de signaler le cas à votre office local de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le 911 ou votre poste de police local.*

## Âge du consentement au Canada

On entend par âge du consentement l'âge auquel une jeune personne peut légalement consentir à une activité sexuelle. Toute activité sexuelle sans consentement, peu importe l'âge, est un crime. Comme le stipule le *Code criminel* du Canada, **l'âge du consentement à une activité sexuelle est 16 ans**. Cela veut dire, par exemple, que si un adulte de 55 ans se livre à une activité sexuelle avec un jeune de 15 ans, cet adulte ne peut plus invoquer comme défense que l'adolescent a consenti à cette activité. L'âge du consentement s'applique à toutes les formes d'activité sexuelle, des caresses sexuelles aux baisers, jusqu'aux rapports sexuels.

**L'âge du consentement est 18 ans lorsque l'activité sexuelle repose sur l'exploitation de la jeune personne**, c'est-à-dire quand il y a prostitution, pornographie ou que l'activité se produit dans le cadre d'une relation d'autorité, de confiance ou de dépendance (p. ex. avec un enseignant, un entraîneur ou un gardien d'enfants). Une activité sexuelle peut aussi être considérée comme de l'exploitation en raison de la nature et des circonstances de la relation, notamment l'âge de la jeune personne, la différence d'âge entre la jeune personne et son partenaire, la façon dont la relation s'est nouée (rapidement, en secret, sur Internet) et la manière dont le partenaire a contrôlé ou influencé la jeune personne.

Concernant l'âge du consentement, le *Code criminel* prévoit une exception relative à la « proximité d'âge » ou au « groupe de pairs ». Cette exception permet à un jeune de 14 ou 15 ans de se livrer à une activité sexuelle avec un partenaire, dans la mesure où le partenaire a moins de cinq ans de plus que lui, qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ou qu'il n'y a aucune forme d'exploitation de la jeune personne. Si le partenaire a au moins cinq ans de plus que le jeune de 14 ou 15 ans, toute activité sexuelle sera considérée comme un acte criminel sauf si elle a lieu lorsque les personnes sont mariées l'une avec l'autre. Il y a aussi une exception de « proximité d'âge » pour les jeunes de 12 et 13 ans. Cela signifie qu'un jeune de 12 ou 13 ans peut consentir à une activité sexuelle avec une autre jeune personne dans la mesure où celle-ci a moins de deux ans de plus que lui, qu'il n'y a aucune relation de confiance, d'autorité ou de dépendance ou qu'il n'y a aucune forme d'exploitation du jeune. Le *Code criminel* protège aussi les jeunes de 16 et 17 ans contre l'exploitation sexuelle. En outre, les jeunes de 16 et 17 ans ne peuvent pas consentir à une activité sexuelle s'il s'agit de prostitution ou de pornographie, ou de toute forme d'exploitation sexuelle.

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité (ou l'a été), vous avez l'obligation légale de signaler vos préoccupations à l'office de services à l'enfant et à la famille de votre région. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le **911** ou votre poste de police local.*

## La victime soumise

Il est souvent difficile pour les personnes qui ont subi des abus sexuels pendant l'enfance de rejeter la faute sur le véritable responsable des mauvais traitements : l'agresseur. Celui-ci peut être une personne que l'enfant aime, comme un de ses parents ou un membre de sa famille. L'agresseur peut aussi être une personne que le père ou la mère de l'enfant aime, comme un nouveau conjoint.

L'agresseur peut déformer des aspects des abus de façon à donner à l'enfant le sentiment qu'il est en faute ou qu'il est d'une certaine manière complice. L'enfant peut se faire dire que les abus sont de sa faute. L'agresseur peut faire passer les abus pour des « punitions », les entremêler d'expressions d'amour et d'affection, voire manipuler l'enfant pour que ce soit l'enfant qui amorce les incidents.

Un enfant ne peut pas vraiment comprendre le pouvoir et le contrôle que l'agresseur a dans ces situations, et il se sentira responsable et intériorisera ce sentiment. Cela peut l'amener à penser qu'il ne vaut rien et donner lieu à des sentiments de culpabilité, à la dépression, à la haine de soi, à l'incapacité de s'occuper de soi et à des comportements à risque.

Les agresseurs sont particulièrement habiles à déceler et à exploiter les vulnérabilités des enfants. Les enfants plus jeunes ou ayant une déficience, par exemple, sont particulièrement vulnérables parce qu'ils n'ont pas le langage ou les connaissances nécessaires pour comprendre ce qui se passe ou le dire aux autres. Les enfants qui reçoivent, entre autres, des soins, de l'amour et de l'affection de la part de leur agresseur sont aussi vulnérables aux demandes de ce dernier.

Les agresseurs utilisent diverses stratégies afin de nouer une relation avec l'enfant dans laquelle les abus peuvent se produire et de désensibiliser l'enfant à l'exploitation et aux abus sexuels. C'est ce qu'on appelle parfois le processus de conditionnement. Le conditionnement commence habituellement par des comportements subtils qui ne semblent pas déplacés et qui peuvent en fait laisser penser que l'adulte (l'agresseur) est très bon avec les enfants. Comprendre les nombreuses façons dont les agresseurs ciblent leur victime et la conditionnent pour les abus sexuels peut être une étape visant à mettre en cause le responsable et déculpabiliser l'enfant. Voici quelques stratégies de conditionnement :

- **Gagner la confiance** : l'agresseur peut s'employer à gagner la confiance des parents ou du tuteur de l'enfant, en vue d'avoir accès à ce dernier. L'agresseur commence aussi à passer plus de temps avec l'enfant, à l'écouter, à le traiter de façon spéciale ou à lui faire des compliments, des cadeaux ou des faveurs.
- **Isolement et secret** : l'agresseur isole l'enfant de ses frères et sœurs et des parents ou fournisseurs de soins qui le protègent. Le favoritisme dont il fait preuve envers la victime contribue souvent à aliéner celle-ci de ses frères et sœurs. Des déclarations comme « maman ne comprendrait pas que notre relation est spéciale » et « notre amour est un amour spécial que les autres ne comprendraient pas » contribuent à une atmosphère de secret.
- **Tester les limites de l'enfant** : l'agresseur utilise un processus de désensibilisation pour tester la résistance de l'enfant et l'amener à se livrer à des activités sexuelles. Il peut présenter les contacts physiques comme un jeu ou commencer les attouchements sexuels d'une manière qui semble accidentelle. Il peut brouiller les limites entre l'affection ordinaire et les abus, de façon à ce que l'enfant méprenne ces derniers pour de l'affection. Cela se produit souvent durant les activités quotidiennes de l'enfant (p. ex. lors de l'habillement ou du bain). L'agresseur essaie d'obtenir la soumission de la victime en l'assurant que ce qu'ils font est bien, en lui disant par exemple des choses comme « c'est une façon de montrer qu'on s'aime », « je vais t'apprendre » ou « ça ne fait de mal à personne ». Tout au long du processus qui consiste à faire participer l'enfant aux abus, l'agresseur évalue si l'enfant est assez conditionné (p. ex. s'il restera soumis et gardera le secret au sujet des abus).

Pour plus de renseignements, consultez le site : [pandys.org/index.html](http://pandys.org/index.html) (en anglais seulement).

## Exemples de comportements inquiétants de la part d'adultes

Les exemples suivants sont des exemples de comportements d'adultes envers des enfants qui pourraient susciter de l'inquiétude. Ces comportements ne sont pas nécessairement tous des tentatives d'utiliser un enfant pour obtenir une satisfaction sexuelle. Il faut toutefois surveiller ces actes dont les limites sont floues et perméables, pour la sécurité des enfants.

Il est important d'être attentif aux comportements suivants (surveiller leur fréquence, leur intensité et toute combinaison de ces comportements) :

- surprendre délibérément un enfant qui se change ou qui est aux toilettes;
- laisser un enfant regarder ou lui demander de regarder l'adulte se changer ou aller aux toilettes;
- toucher les organes génitaux « par accident »;
- pratiquer des activités qui nécessitent de se dévêtir (massage, baignade, etc.);
- jouer à la lutte ou à se bagarrer;
- raconter des blagues sexuellement explicites à un enfant;
- taquiner un enfant à propos du développement de ses seins ou de ses organes génitaux;
- donner des renseignements sexuellement explicites sous prétexte de faire l'éducation sexuelle de l'enfant;

- prendre un bain ou une douche avec un enfant;
- montrer à un enfant des images sexuellement explicites ou pornographiques;
- regarder des enfants en sous-vêtements, maillots de bain, maillots de danse, etc., ou les prendre en photo;
- faire des commentaires à caractère sexuel ou raconter des histoires déplacées d'activités sexuelles;
- retenir l'enfant physiquement.
- Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site <http://commit2kids.ca/app/fr/>. *Priorité Jeunesse* est un programme qui peut être adapté spécialement pour votre organisme en vue de protéger davantage les enfants.

## Violence émotive et négligence

La violence émotive est depuis longtemps l'une des formes de mauvais traitements les plus difficiles à définir et à reconnaître. Généralement, ce type de violence ne se limite pas à un seul acte mais est plutôt associé à une série d'attaques sérieuses, répétées et néfastes qui atteignent l'estime de soi d'un enfant. La violence émotive, qui peut être aussi dommageable que les mauvais traitements physiques, peut comprendre les éléments suivants :

- rejet permanent;
- humiliation;
- rabaissement et dénigrement;
- attentes strictes ou irréalistes accompagnées de menaces si elles ne sont pas satisfaites;
- menace de violence ou violence continue envers les personnes ou les objets aimés par l'enfant;
- rendre un enfant témoin de violence familiale;
- ridiculisation de l'enfant lorsqu'il manifeste des émotions normales;
- menaces;
- insultes;
- traiter l'enfant comme un bouc émissaire;
- attaques verbales et railleries.

En règle générale, la violence émotive comprend des actes ou des omissions par des personnes en contact avec un enfant qui auront vraisemblablement des conséquences émotionnelles graves et néfastes. La violence émotive peut être accompagnée d'autres formes de mauvais traitements ou non. **Au Manitoba, pour que des actes soient considérés comme des mauvais traitements envers un enfant, il doit y avoir des preuves que l'effet de la violence émotive sur l'enfant pourrait être permanent.**

Bien que la violence émotive ne nécessite pas forcément l'intervention de la police ou un examen médical, un office de services à l'enfant et à la famille pourrait devoir collaborer avec la police ou un établissement médical, entre autres, afin de rassembler des preuves permettant de conclure que les mauvais traitements sont graves et réguliers et risquent vraisemblablement de causer un déséquilibre émotionnel important.



## CHAPITRE 6

### Indices possibles de mauvais traitements envers des enfants

Les fournisseurs de services qui travaillent avec des enfants ou prennent soin d'enfants de moins de 18 ans sont fortement encouragés à apprendre et à connaître les indices physiques et comportementaux de mauvais traitements. Un fournisseur de services renseigné et avisé peut reconnaître un enfant maltraité en observant son comportement, en relevant certains signes ou indices, et en comprenant la dynamique qui contribue au comportement sous-jacent des enfants.

Ce chapitre répertorie quelques indices ou signes avertisseurs physiques et comportementaux courants de mauvais traitements infligés aux enfants. **À eux seuls, ces indices ne prouvent pas qu'un enfant ait été maltraité ou négligé.** Même quand plusieurs de ces signes sont présents, cela ne veut pas dire que l'enfant est assurément maltraité. Les signes indiquent toutefois la nécessité de se renseigner davantage sur la situation de l'enfant et de surveiller davantage ce dernier. Une série ou un ensemble d'indices observés sur une période donnée pourraient être la réaction d'un enfant à des mauvais traitements.

Si vous avez des questions, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si les indices que vous avez observés sont préoccupants. **Vous n'avez pas besoin de donner votre nom quand vous téléphonez.** Rappelez-vous, il vaut toujours mieux être trop prudent que pas assez. La sécurité et le bien-être d'un enfant pourraient être en jeu.

*N'oubliez pas :  
si vous avez des questions  
ou si vous n'êtes pas certain  
que les signes observés sont  
inquiétants, communiquez  
avec un office de services à  
l'enfant et à la famille. Son  
personnel pourra vous aider  
à déterminer si un enfant est  
peut-être en danger.*

### Mauvais traitements physiques

Les châtimements corporels, tels que les fessées, les brûlures, les coups, y compris les coups de pied, les coups de poing ou les gifles, peuvent causer des blessures physiques. Certains enfants, notamment les bébés prématurés et les enfants handicapés, risquent davantage que les autres d'être maltraités.

Les signes de mauvais traitements physiques sont habituellement les plus facilement observables. Le tableau à la page suivante liste des indices courants de mauvais traitements physiques. Il n'est pas inhabituel que les enfants se blessent aux genoux, aux coudes, aux avant-bras ou sur les parties osseuses du corps quand ils jouent et sont actifs. Par contre, les blessures de tissus mous comme les joues, les fesses et les cuisses sont rares dans ces circonstances. Des ecchymoses à ces endroits peuvent indiquer que l'enfant est maltraité. La formation d'un bleu dépend de la région du corps qui est frappée, de la taille de l'enfant et de la prédisposition de l'enfant à avoir des bleus. Un enfant peut être victime de mauvais traitements physiques même s'il n'a aucun bleu.

**Les blessures à la tête sont toujours très inquiétantes.** Ces blessures peuvent résulter d'un traumatisme direct ou de forces d'accélération et de décélération rapides, comme

dans le cas du syndrome du bébé secoué. Ces blessures peuvent entraîner un œdème cérébral, des étourdissements, une perte de connaissance, un décollement de rétine et même la mort.

## Indices possibles de mauvais traitements physiques

### Enfant (moins de 18 ans)

#### Indices possibles :

- ecchymoses ou marques inexplicables (ou explications incohérentes)
- série de cicatrices de formes régulières
- ecchymoses de couleurs variées ayant la forme d'un objet (p. ex. câble, corde, boucle de ceinture, cintre)
- cheveux arrachés ou parties du crâne dégarnies, dents manquantes
- brûlures inexplicables telles que des brûlures en forme de cigarette ou des brûlures par immersion
- fractures, entorses, dislocations ou traumatismes crâniens inexplicables
- tissus enflés comme par ébouillantage
- blessures au visage chez les bébés et les jeunes enfants qui ne correspondent pas à l'âge et au développement de l'enfant

#### L'enfant peut :

- être agressif, provocateur ou mal se conduire
- exprimer des pensées suicidaires ou avoir un comportement autodestructeur
- sembler craindre un parent ou un fournisseur de soins, trembler et manifester de la crainte devant les personnes en position d'autorité
- s'effrayer quand il fait l'objet de désapprobation ou de critique, trop vouloir plaire
- mal se conduire, avoir un comportement destructeur ou à risque
- avoir un comportement régressif ou immature
- être sur la défensive à propos de son comportement ou de ses blessures
- porter des vêtements inappropriés pour couvrir ses blessures même quand il fait chaud
- avoir de la difficulté à former des relations avec ses pairs

### Parent, fournisseur de soins ou adulte

#### Le parent, le fournisseur de soins ou l'adulte peut :

- paraître isolé ou solitaire
- être en colère, impatient, s'emporter ou être sur le point de s'emporter de manière fréquente
- montrer peu de véritable intérêt pour les blessures ou l'état de l'enfant
- considérer l'enfant comme « mauvais » ou le tenir responsable de ce qui est arrivé
- nier toute responsabilité personnelle pour ce qui est arrivé et rejeter la faute sur l'enfant ou d'autres personnes
- ne pas vouloir parler de l'état de l'enfant ou changer de sujet quand on l'aborde
- se méfier de toute question
- utiliser une discipline non adaptée à l'âge, à l'état et au stade de développement de l'enfant
- donner des explications illogiques, contradictoires, peu convaincantes ou aucune explication concernant les blessures de l'enfant
- faire preuve d'une mauvaise compréhension du développement normal d'un enfant
- avoir des attentes irréalistes envers l'enfant, y compris s'attendre à ce que l'enfant prenne soin de l'adulte (inversion des rôles)
- éviter les systèmes et les organismes, tels que les écoles, les garderies et les offices de services à l'enfant et à la famille

## Indices possibles de mauvais traitements physiques (suite)

### Enfant (moins de 18 ans)

- être décrit comme étant prédisposé aux accidents ne pas bien réussir à l'école et avoir de la difficulté à se concentrer
- mentir (ou ne pas faire confiance) aux autres
- arriver trop tôt à l'école ou ne pas vouloir quitter l'école, ce qui peut indiquer qu'il a peur de rentrer à la maison

### Parent, fournisseur de soins ou adulte

**Le syndrome de Munchausen par procuration ou trouble factice par procuration** est une forme de mauvais traitements dans laquelle le parent ou le fournisseur de soins produit intentionnellement ou feint des symptômes chez l'enfant dans le but d'obtenir l'attention de professionnels de la santé ou du système médical. Bien que ce type de mauvais traitements soit rare, le comportement et les blessures qui en résultent pour l'enfant peuvent être extrêmes. Dans ces situations, le parent peut sembler s'intéresser davantage aux échanges avec les professionnels médicaux qu'au bien-être de l'enfant et celui-ci peut présenter des symptômes ou donner des explications qui ne correspondent pas aux symptômes ou explications du parent ou du fournisseur de soins.

## Signes comportementaux de mauvais traitements

Les enfants communiquent souvent leurs expériences de mauvais traitements de manière indirecte – par leur comportement, leurs émotions, l'art, l'écriture, leur apparence, leurs questions ou des discussions sur leurs craintes, leurs préoccupations ou leurs relations.

Il peut y avoir des signes comportementaux de mauvais traitements avec ou sans indices physiques de mauvais traitements. Le premier indice indiquant qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection peut venir de l'observation d'un changement soudain dans son comportement ou sa relation avec ses parents ou son fournisseur de soins. **Les fournisseurs de services qui travaillent avec des enfants sont souvent dans une excellente position de première ligne ou de premier intervenant pour remarquer un changement de comportement chez un enfant.** Un observateur formé sera sensible à une gamme de comportements à différents stades de développement et de croissance. Quand les enfants ne sont pas capables de parler, ils expriment souvent leurs inquiétudes par le jeu et par leur comportement. Il est important d'évaluer la situation en se fondant sur certains types de comportement extrêmes ou persistants qui correspondent à des indices de mauvais traitements.

**N'oubliez pas :** certains indices physiques et comportementaux peuvent résulter d'autres choses que de mauvais traitements. Si vous avez des questions, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si les indices que vous avez observés sont préoccupants. Vous n'avez pas besoin de donner votre nom quand vous appelez l'office. Rappelez-vous, il vaut toujours mieux être trop prudent que pas assez. La sécurité et le bien-être d'un enfant pourraient être en jeu.

**Notez toujours vos observations ou soupçons :** il est important de noter vos observations et les autres détails du cas présumé de mauvais traitements (p. ex. les signes physiques de mauvais traitements, le comportement changé de l'enfant et les conversations avec les parents ou les fournisseurs de soins). Ces notes, qui sont importantes quand vous signalez un cas à un office de services à l'enfant et à la famille, doivent être tenues confidentielles et conservées en lieu sûr. Pour de plus amples renseignements sur ce qu'il faut noter, veuillez voir le chapitre 7 de ce guide.

*Votre tâche n'est pas de faire enquête sur la situation. Votre tâche est d'observer les indices et si vous soupçonnez qu'un enfant est maltraité, d'appeler un office de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, **appelez la police.***

### Indices possibles d'abus sexuels, y compris d'exploitation sexuelle

Il y a abus sexuel et exploitation sexuelle chaque fois qu'un enfant est utilisé pour la satisfaction sexuelle d'une autre personne avec ou sans le consentement de l'enfant. Pour de plus amples renseignements sur les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, voir la page 18.

Il y a rarement des preuves corporelles d'abus sexuels. Souvent chez les jeunes enfants, les abus ne comprennent pas de rapports sexuels mais des caresses et des attouchements, qui ne laissent pas de signes physiques.

#### Signes physiques :

- douleur persistante ou inexpiquée ou démangeaisons dans la région génitale ou la gorge
- difficulté à aller aux toilettes ou à avaler
- ecchymoses, saignements ou enflures dans la région génitale, rectale ou anale
- odeur ou écoulement vaginaux
- maux de ventre ou de tête, ou plaintes psychosomatiques
- grossesse
- maladies transmissibles sexuellement
- difficulté à marcher ou à s'asseoir
- ecchymoses ou blessures corporelles

#### Signes comportementaux :

- signes de dépression ou pensées suicidaires
- automutilation
- colère, hostilité, irritabilité extrême
- extrême anxiété ou phobies
- peurs ou comportements compulsifs
- uriner ou déféquer dans ses vêtements
- manger trop ou trop peu
- comportements inappropriés pour l'âge de l'enfant, pseudo-maturité ou comportement régressif, comme faire pipi au lit ou sucer son pouce
- changement notable dans le rendement ou l'assiduité scolaire
- retrait social

### Signes comportementaux (suite) :

- difficulté à se concentrer
- troubles du sommeil, tels que des cauchemars, peur de s'endormir ou sommeil prolongé
- mauvaises relations avec ses pairs, mauvaise image de soi, ne pas prendre soin de soi
- langage ou dessins sexuellement explicites
- peur des espaces clos
- ne pas vouloir participer à des activités physiques, se déshabiller ou prendre une douche après avoir fait du sport
- se masturber en classe ou dans d'autres endroits publics
- comportement séducteur ou avances sexuelles à l'endroit d'adultes
- exprimer une compréhension prématurée ou inappropriée du comportement sexuel
- toujours avoir des condoms avec soi
- montrer une connaissance poussée de la contraception
- comportements inappropriés et inhabituellement agressifs envers ses pairs et envers les jouets
- curiosité excessive à propos des questions sexuelles ou de ses organes génitaux ou de ceux des autres
- forcer ou contraindre les autres enfants à se livrer à des jeux sexuels
- cadeaux, nouveaux vêtements ou sommes d'argent inexplicables
- porter des vêtements inappropriés pour son âge
- être secret à propos de nouveaux amis, d'activités, d'appels téléphoniques ou de son usage de l'Internet
- promiscuité et comportement séducteur envers les autres
- croire avoir noué une relation amoureuse avec une autre personne
- empêcher les autres de voir l'écran d'ordinateur
- cacher des disques ou des clés USB et ne pas permettre aux autres de voir leur contenu
- utiliser des fichiers .gif et .jpg, qui pourraient avoir un contenu sexuellement explicite ou de la pornographie
- passer beaucoup de temps à l'ordinateur sans que ce soit pour du travail scolaire
- comportement secret ou fuyant quand il utilise l'Internet

### Le parent, le fournisseur de soins ou l'adulte peut :

- être absent ou non impliqué dans la vie de l'enfant
- minimiser ou rationaliser la gravité du comportement de l'enfant
- nier toute participation ou responsabilité personnelle
- rejeter la faute ou la responsabilité sur l'enfant ou d'autres circonstances
- être dominateur mais faible sur le plan affectif
- laisser entendre ou déclarer qu'il a des difficultés maritales ou relationnelles
- exprimer des sentiments d'isolement et de solitude
- s'accrocher à l'enfant autant physiquement qu'affectivement
- prendre ou toucher l'enfant de façon inappropriée
- tenir les autres responsables des problèmes de la vie et du comportement sexuel de l'enfant
- ne pas tenir compte des signes avertisseurs ou rationaliser les mauvais traitements
- être mal à l'aise lors de discussions sur des activités sexuelles et éviter le sujet

## Indices possibles de violence émotive

On parle de violence émotive lorsqu'un parent, un fournisseur de soins ou tout autre adulte rejette, humilie, accuse, insulte ou dénigre un enfant de manière constante. Pour plus de renseignements sur la violence émotive, consultez la page 23. Généralement, ce type de violence ne se limite pas à un seul acte mais est plutôt associé à une série d'attaques sérieuses, répétées et néfastes qui atteignent l'estime de soi d'un enfant. Chaque enfant réagit différemment aux mauvais traitements. Le tableau suivant énumère certains des indices possibles de violence émotive.

### Signes ou indices physiques possibles :

- pipi au lit ou diarrhée
- fréquentes plaintes psychosomatiques, nausées, douleurs abdominales
- marques d'automutilation
- pleurs chroniques ou attitude détachée, indifférente
- manque de vêtements propres
- mauvaise hygiène personnelle
- blessures ou maladies chroniques

### L'enfant peut :

- développer des retards de développement mental ou affectif
- s'isoler et, souvent, ne pas avoir d'amis ou se plaindre d'isolement social
- avoir un comportement non approprié à son âge ou son stade de développement
- craindre l'échec, avoir des normes trop élevées ou ne pas vouloir jouer
- craindre les conséquences de ses actions, mentir souvent à propos de ce qu'il a fait
- se replier sur lui-même ou faire preuve d'une agressivité ou de sautes d'humeur extrêmes
- être trop docile, trop bien élevé, trop vouloir plaire, surtout aux personnes en position d'autorité
- chercher à attirer l'attention de manière excessive
- être excessivement propre et préoccupé par la propreté
- avoir de la difficulté à former des relations avec ses pairs
- tomber dans une profonde dépression menant à des pensées suicidaires, voire à des tentatives de suicide
- essayer de faire une fugue
- faire preuve de violence, souvent exprimée sous forme d'art ou d'écrit
- manifester peu d'anxiété envers les inconnus
- être d'une anxiété inhabituelle

### Le parent, le fournisseur de soins ou l'adulte peut :

- attendre beaucoup trop de l'enfant, à tel point que l'enfant est mis dans la position de prendre soin de l'adulte (inversion des rôles)
- révéler son propre sentiment d'isolement et de solitude
- manifester de la colère, de l'impatience, une faible tolérance à la frustration et exercer une domination de manière fréquente
- sembler peu se soucier du bien-être ou de l'état de l'enfant
- avoir de la difficulté à individualiser l'enfant et ses besoins
- voir l'enfant comme « mauvais » ou le tenir responsable de ce qui arrive (bouc émissaire)
- avoir tendance à nier toute responsabilité personnelle pour ce qui est arrivé à l'enfant, tout en rejetant la faute sur l'enfant ou sur d'autres personnes
- ne pas vouloir parler de l'état de l'enfant
- se méfier de toute question
- utiliser une discipline inappropriée pour l'âge, l'état et le stade de développement de l'enfant
- faire preuve d'une mauvaise compréhension du développement normal d'un enfant
- mal maîtriser ses impulsions
- éviter les contacts avec l'école, la garderie ou les organismes de protection de l'enfance
- éviter les soins médicaux pour l'enfant ou pour lui-même
- avoir de faibles habiletés interpersonnelles, y compris peu de relations ou des relations malsaines

## Indices possibles de négligence envers un enfant

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence peut être une forme de mauvais traitements si elle cause du tort ou un risque imminent de tort à l'enfant. Le tableau suivant énumère les indices possibles de négligence envers un enfant.

### Signes ou indices physiques possibles :

- abandon
- blessures pour lesquelles on a tardé à obtenir ou évité d'obtenir des soins médicaux
- blessures découlant d'un manque de surveillance par les parents ou les fournisseurs de soins
- besoins médicaux et dentaires dont on ne s'occupe pas de manière suivie
- vêtements régulièrement inadaptés aux conditions climatiques
- faim persistante ou nutrition inadéquate
- mauvaise hygiène personnelle
- blessures ou maladies chroniques

### L'enfant peut :

- rester chétif sans raison médicale
- chercher, cacher ou voler de la nourriture
- avoir des retards de développement ou régresser à cause d'un manque de stimulation
- ne pas aller à l'école régulièrement
- chercher constamment à attirer l'attention d'une manière négative
- être fatigué et incapable de se concentrer à l'école
- sembler anormalement triste ou apathique
- devenir autodestructeur ou commencer à s'automutiler
- faire preuve d'une faible estime de soi et faible estime des autres
- ne pas vouloir rentrer chez lui; parler d'être ou sembler être laissé seul à la maison
- faire une consommation abusive de drogues ou d'alcool, voler, mettre le feu
- ne pas réagir à l'affection ou à la stimulation
- sembler léthargique et ne rien demander
- ne pas s'intéresser à ce qui l'entoure
- avoir de la difficulté à nouer des relations avec ses pairs
- essayer de faire une fugue

### Le parent, le fournisseur de soins ou l'adulte peut :

- ne pas vouloir ou ne pas pouvoir fournir à l'enfant de la nourriture, des vêtements ou un logement convenables
- être dépassé par la situation
- avoir une faible estime de soi
- avoir été victime de mauvais traitements ou de violence pendant sa propre enfance et en grandissant
- mal contrôler ses impulsions, souffrir de dépression, d'anxiété ou de comportements antisociaux
- avoir des antécédents d'abus de drogues ou d'alcool
- être touché par des conflits conjugaux, la violence familiale, le chômage, la détresse financière et l'isolement social
- ne pas avoir de soutien ou de réseau familial ou communautaire
- rarement reconnaître le bon comportement de l'enfant
- ne pas encourager l'enfant, ne pas lui manifester de l'affection, ni jouer avec lui ou s'y intéresser
- prendre peu de plaisir ou de satisfaction à élever son enfant
- se sentir ou dire qu'il se sent victimisé par la société
- s'opposer à ce que l'enfant reçoive des soins médicaux courants (immunisations)
- avoir des limitations cognitives ou intellectuelles

## Mauvais traitements chez les enfants handicapés

La présence d'une déficience est un des nombreux facteurs qui peuvent augmenter le risque qu'un enfant soit maltraité. Les enfants qui ont une déficience physique, cognitive ou affective semblent courir un risque plus élevé d'être maltraités que les autres enfants. Les enfants handicapés sont plus vulnérables que leurs pairs non handicapés car ils dépendent généralement davantage des autres pour leurs besoins physiques, sociaux et affectifs. En règle générale, les enfants considérés par leurs parents ou leurs fournisseurs de soins comme étant différents ou ayant des besoins spéciaux, y compris ceux qui ont une maladie chronique ou un caractère difficile, courent également un risque plus élevé d'être maltraités.

On entend par enfant handicapé tout enfant dont la capacité d'effectuer les activités quotidiennes d'une manière appropriée à son âge est compromise dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- **différence physique** : amputations, déficiences musculaires ou squelettiques (p. ex. paralysie cérébrale ou spina bifida); blessures telles que la paralysie, les lésions corporelles ou les infections causant une invalidité physique; différences physiques présentes à la naissance telles que la fente palatine ou les membres formés différemment;
- **sensoriel** : vision, ouïe, goût, toucher ou odorat; déficiences auditives ou visuelles; troubles du spectre autistique;
- **retard intellectuel** : incapacité d'absorber, de traiter et de comprendre l'information; de penser abstraitement, de raisonner ou de résoudre des problèmes; lésion cérébrale causant des difficultés d'apprentissage et de compréhension, ou de mémoire à court ou à long terme;
- **retard de développement** : affectant les habiletés de communication, les processus d'apprentissage et de cognition, la motricité globale et la motricité fine, l'autonomie, la socialisation appropriée à l'âge;
- **troubles d'apprentissage** : y compris en langage oral, lecture, langage écrit et mathématiques;
- **besoins médicaux complexes** : nécessitant l'usage d'une technologie ou d'un appareil médical fonctionnel pendant au moins une partie de la journée;
- **troubles de santé mentale** : troubles anxieux, de l'humeur ou de l'alimentation, et schizophrénie.

**Les soins qu'exige un enfant handicapé peuvent parfois submerger les parents et les fournisseurs de soins** et apporter de nouveaux défis, complexes et inattendus, dans la vie de la famille de l'enfant. Les familles qui ont un enfant handicapé **éprouvent souvent beaucoup plus de stress physique, affectif et financier** que les autres.

**Bien que les enfants handicapés risquent davantage d'être maltraités, avoir une déficience n'entraîne pas inévitablement des mauvais traitements.** Malgré tout, vu la vulnérabilité accrue de cette population infantile, il est important de noter que la possibilité de mauvais traitements peut être plus élevée, et que la capacité ou la volonté des enfants de révéler les mauvais traitements peuvent être différentes de celles des autres enfants.

Les enfants handicapés sont susceptibles de subir des mauvais traitements répétés parce qu'ils peuvent ne pas comprendre que les mauvais traitements qu'ils subissent

ne sont pas appropriés, et ne pas être capables de se sauver et de se défendre quand ils sont maltraités. En outre, les enfants handicapés peuvent avoir de grandes difficultés à communiquer et être incapables de dire ce qui leur est arrivé (ou ce qui leur arrive). Les facteurs ci-après exposent les enfants handicapés à un risque plus élevé de mauvais traitements :

- le **déséquilibre des pouvoirs** est plus prononcé entre les enfants handicapés et les adultes; l'enfant dépend fortement des autres pour ses soins;
- les **symptômes de mauvais traitements passent souvent inaperçus ou peuvent être plus difficiles à reconnaître**. On peut penser que les symptômes sont associés à la déficience de l'enfant et ne pas en tenir compte;
- **L'enfant peut être incapable de reconnaître ou de signaler les mauvais traitements**, par exemple des attouchements inappropriés;
- **L'enfant peut craindre de perdre la relation ou le lien spécial avec un fournisseur de soins** s'il révèle les mauvais traitements qu'il subit;
- l'enfant peut avoir une **compréhension limitée** de ce qui constitue des limites appropriées;
- **docilité et secret**. Les enfants handicapés sont souvent récompensés quand ils sont obéissants et « tranquilles » ou « qu'ils ne dérangent pas »;
- **L'enfant peut craindre qu'on ne le croie pas** s'il révèle qu'il est maltraité;
- **les besoins de soins de l'enfant sont élevés**. Les parents et les tuteurs qui sont particulièrement stressés peuvent blesser ou négliger leur enfant malgré leurs bonnes intentions;
- **isolement accru de la collectivité**. L'enfant peut devenir socialement isolé et avoir un contact réduit avec des personnes de l'extérieur qui pourraient être en mesure de reconnaître qu'il est maltraité et signaler leurs soupçons;
- les enfants ont **peu de camarades** avec qui ils peuvent échanger de l'information sur leur situation;
- **les enfants peuvent ne pas bien répondre aux techniques de discipline conventionnelles**. Les parents peuvent alors devenir plus violents à mesure que le comportement de l'enfant empire;
- **les fournisseurs de soins sont souvent vus comme des personnes qui se sacrifient et sont donc incapables d'infliger de mauvais traitements**;
- **les fournisseurs de soins de remplacement peuvent ne pas bien connaître les besoins de l'enfant**. Sans une formation ou une surveillance appropriée, leurs soins peuvent être inadéquats ou tomber dans la maltraitance.

En règle générale, ce sont les indices physiques et comportementaux qui éveillent les soupçons d'un fournisseur de services, et non la révélation de l'enfant. Bien qu'il y ait des blessures physiques qui indiquent des mauvais traitements chez tous les enfants, il faut noter que les enfants handicapés peuvent avoir des ecchymoses, des égratignures ou d'autres blessures qui surviennent lors d'activités quotidiennes à cause de leur déficience. Il est important pour les fournisseurs de services de connaître la déficience de l'enfant et les blessures habituelles qui peuvent en découler, et de noter toute ecchymose ou blessure sortant de l'ordinaire compte tenu des antécédents de l'enfant en matière de blessures. Toute blessure inquiétante ou inhabituelle devrait être signalée à un office local de services à l'enfant et à la famille pour une consultation.



## CHAPITRE 7

### Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant

Les enfants maltraités sont souvent forcés de tenir leur situation secrète parce qu'ils ont peur de ce qui va leur arriver et de ce qui va arriver aux autres membres de leur famille, et même à leurs animaux domestiques. Les enfants maltraités pensent souvent que ce qui est arrivé est de leur faute et que personne ne les croira s'ils révèlent leur situation.

En tant que fournisseur de services dans une situation de confiance, vous établissez d'importantes relations avec des enfants. Vous pourriez vous retrouver dans une situation où un enfant vous dit directement ou indirectement qu'il est maltraité ou négligé. Les enfants révèlent aussi de l'information sous forme de déclarations indirectes qui contiennent des conditions (p. ex. « promets de ne rien dire ») ou de déclarations concernant des tiers (p. ex. « le père de mon ami lui fait mal »). Il se pourrait aussi qu'un tiers (p. ex. un voisin de l'enfant) vous parle de soupçons de mauvais traitements. D'autres fois, les enfants révèlent qu'ils sont maltraités dans leurs dessins ou leurs écrits ou par un changement radical de comportement.

En tant que fournisseur de services, il se peut aussi que vous observiez des indices de mauvais traitements. Vous trouverez diverses listes d'indices au chapitre 6 de ce guide.

Si vous remarquez des indices de mauvais traitements, ou si un enfant ou une autre personne vous a révélé un cas de mauvais traitements, votre rôle est de signaler la situation à un office de services à l'enfant et à la famille dès que possible. Il peut être important d'obtenir des éclaircissements sur la situation, mais ce n'est pas à vous d'interroger l'enfant ou d'entrer dans des détails précis sur les circonstances des mauvais traitements présumés.

*N'oubliez pas :  
Votre rôle est de signaler la situation à un office de services à l'enfant et à la famille dès que possible.*

*Votre rôle n'est PAS d'interroger l'enfant ou d'enquêter sur la situation.*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, **appelez d'abord la police.***

### Révélation par un enfant d'actes de mauvais traitements

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont très vulnérables. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si vous êtes cette personne, vous devez prendre garde de ne pas traumatiser ou victimiser davantage l'enfant. Voici quelques lignes directrices à suivre quand vous parlez à l'enfant :

- **Soyez délicat.** Quand vous parlez à l'enfant, soyez sensible à ses besoins. Votre rôle principal est de soutenir l'enfant, d'obtenir des renseignements fondamentaux et de les transmettre immédiatement à un office de services à l'enfant et à la famille.

- **Restez calme et soyez à l'écoute.** Un enfant maltraité ou négligé a besoin de savoir que vous êtes calme et disposé à l'aider. Si vous réagissez avec choc, indignation ou crainte, vous pourriez inhiber l'enfant et le rendre encore plus anxieux ou honteux. Réagir calmement aide l'enfant en lui permettant de vous dire ce qui s'est passé. Cela lui donne aussi une certaine assurance qu'il est possible de parler de ce qu'il vit (ou a vécu) et d'y faire face ensemble.
- **Allez lentement.** Il est normal de vous sentir incompetent ou incertain de ce que vous devriez faire ou dire quand un enfant vous dit être maltraité ou négligé. Ne laissez pas ce malaise vous pousser à poser des questions de façon précipitée. Rappelez-vous que vous devez procéder lentement en posant des questions ouvertes, délicates, non suggestives, comme « Peux-tu m'en dire un peu plus sur ce qui s'est passé? » Il est aussi important de parler à l'enfant à son niveau de développement.
- **Obtenez uniquement les faits essentiels.** Contentez-vous d'essayer de découvrir ce qui s'est passé de manière générale. Ne poussez pas l'enfant à vous donner des détails. Si vous avez besoin d'information générale, posez les questions suivantes : comment, quand, qui et quoi. Évitez les questions « pourquoi », car elles peuvent suggérer indirectement que l'enfant pourrait avoir fait quelque chose de mal et augmenter la réticence de l'enfant à parler de l'affaire. Quand vous avez assez d'information et des raisons de croire que l'enfant est (ou a été) maltraité ou négligé, cessez de recueillir des faits et offrez-lui du soutien. L'enfant pourra être interrogé de manière approfondie plus tard par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille et, s'il y a une enquête criminelle, par la police.
- **Exprimez votre soutien.** Dites à l'enfant qu'il n'a rien fait de mal. Les enfants ont besoin d'être soutenus et rassurés quand ils révèlent qu'ils sont maltraités ou négligés. Il est utile de dire à l'enfant :
  - qu'il n'est pas en faute; qu'il est en sécurité avec vous;
  - que vous êtes content qu'il ait choisi de vous parler de cela;
  - qu'il a bien fait de vous en parler;
  - que vous êtes désolé qu'on lui ait fait du mal ou que cet incident lui soit arrivé;
  - que vous ferez tout votre possible pour qu'il reçoive l'aide dont il a besoin;
  - que vous connaissez d'autres personnes à qui il peut faire confiance et qui l'aideront à résoudre ce problème.
- **Ne faites pas de promesses.** Dites seulement ce que vous savez à l'enfant (c.-à-d. qu'il n'est pas en faute et que vous l'aidez). Par exemple, ne promettez pas que l'agresseur présumé n'aura pas d'ennuis ou que tout ira mieux maintenant.
- **Expliquez à l'enfant ce qui va se passer.** Les enfants révélant qu'ils sont maltraités se sentent vulnérables et se demandent avec anxiété ce qu'on pensera d'eux et ce qui arrivera par la suite.
- **Prenez des notes.** Tout de suite après la révélation de l'enfant, notez autant que possible ce que l'enfant vous a dit. Cela aidera à garantir l'exactitude de votre signalement aux autorités compétentes. Les révélations directes peuvent être recevables en cour, alors il est important d'être exact.

*N'oubliez pas :  
toute personne de moins  
de 18 ans est un enfant.*

## Révélation de mauvais traitements subis dans le passé

Les révélations par les enfants de mauvais traitements dans le passé sont traitées de la même façon que les allégations de mauvais traitements actuels. Si un enfant de moins de 18 ans révèle avoir été maltraité dans le passé, le fournisseur de services a la responsabilité de signaler les mauvais traitements. Les adultes qui ont été maltraités dans le passé sont fortement encouragés à faire une déclaration à la police, qui déterminera s'il pourrait s'agir d'un crime. Il n'y a pas de prescription dans les cas de mauvais traitements infligés à des enfants.

Si un adulte révèle avoir été maltraité pendant l'enfance, il pourrait être en mesure de savoir si son agresseur pourrait maltraiter d'autres enfants maintenant. Par conséquent, il devrait aussi le signaler à un office de services à l'enfant et à la famille, dont le personnel déterminera si le cas devrait faire l'objet d'une enquête et si des enfants pourraient être en danger.

## Indices révélant qu'un enfant est maltraité

Les enfants ne disent pas toujours aux fournisseurs de services qu'ils sont maltraités ou négligés. Votre tâche est d'interpréter activement les indices et d'observer les signes non verbaux. Quand vous voyez des indices de mauvais traitements et parlez à un enfant qui pourrait être maltraité ou négligé, les conseils suivants pourraient être utiles.

- **Choisissez soigneusement votre approche.** L'enfant peut avoir peur de parler de ce qui s'est passé ou hésiter à le faire.
- **Soyez détendu et naturel.** Si vous semblez anxieux ou manifestez des émotions intenses, l'enfant pourrait se fermer.
- **Veillez à la confidentialité.** Assurez-vous d'avoir assez de temps et un endroit privé où vous ne risquez pas d'être interrompus. L'enfant sera plus disposé à se confier dans un endroit où il se sent en sécurité.
- **Soyez neutre.** Exprimez vos inquiétudes à l'enfant d'un ton neutre et objectif et cherchez ou demandez une explication pour les indices que vous avez observés.
- **Sachez écouter.** Écoutez l'enfant avec attention et dites-lui que vous avez confiance en lui. Cela montre que vous vous souciez véritablement de sa sécurité et de son bien-être.
- **Prenez des notes.** Notez la date, l'heure et le lieu de vos observations initiales des indices. Soyez précis. Notez à quel moment vous avez parlé à l'enfant et ce qu'il vous a dit exactement. Utilisez les mots exacts de l'enfant autant que possible. Gardez les dessins ou les pages de journal qui ont éveillé vos soupçons. Signez-les et datez-les.

## Documenter la situation

Recueillez autant d'information que vous le pouvez, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Les renseignements essentiels à réunir sont :

- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;

- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. Pour de plus amples renseignements sur les indices de mauvais traitements et de négligence, veuillez consulter le chapitre 6 de ce guide;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans le ménage;
- les visites et les appels des parents ou des tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille lorsque vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et l'endroit où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;
- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).

**N'oubliez pas** de conserver toutes vos notes, électroniques ou manuscrites, de manière confidentielle.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement. Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille.*

## Parler aux parents ou aux tuteurs de l'enfant

Les fournisseurs de services sont tenus de signaler leurs soupçons de mauvais traitements directement à un office de services à l'enfant et à la famille. Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. Les fournisseurs de services **ne doivent pas** parler du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

*Si vous n'êtes pas certain de devoir faire part de vos inquiétudes aux parents ou aux tuteurs de l'enfant, communiquez avec un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille, qui vous renseignera et vous indiquera comment procéder.*

La relation du fournisseur de services avec les parties concernées peut continuer. Cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant ce recours aux Services, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire.

## La nécessité d'une compréhension interculturelle

En tant que fournisseur de services, vous devez tenir compte des différences culturelles qui existent dans la manière dont on définit et comprend le concept de mauvais traitements envers un enfant. Il y a de plus en plus de nouveaux arrivants (immigrants et réfugiés) au Manitoba, venant de différents pays et cultures. Connaître les pratiques culturelles et les structures sociales et familiales peut aider à mieux comprendre les facteurs qui contribuent aux mauvais traitements dans les familles de nouveaux arrivants.

Bien qu'aucun groupe ethnique n'approuve les mauvais traitements envers les enfants, ce qu'on entend par mauvais traitements peut être différent d'une famille et d'une culture à une autre. Il faut considérer ces facteurs, mais tous les Manitobains doivent malgré tout obéir aux lois relatives à la sécurité des enfants.

Il est important d'acquérir une certaine compétence interculturelle afin de travailler efficacement auprès de familles de différentes cultures. Ces mêmes compétences seront cruciales pour repérer, signaler et enquêter sur les cas soupçonnés d'enfants maltraités.

## Signalement mettant en cause un professionnel soupçonné d'avoir maltraité un enfant

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis,

en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Cette situation entraîne la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille.

Selon l'article 18.6 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, les offices de services à l'enfant et à la famille sont tenus de faire immédiatement rapport au Directeur des services à l'enfant et à la famille (Direction des services de protection des enfants) de tout soupçon de mauvais traitements infligés par une personne qui fournit du travail ou des services à un office ou à un établissement d'aide à l'enfant, ou à tout autre endroit où un enfant a été placé par un office. Le Directeur doit enquêter sur l'affaire et prendre les autres mesures qui sont exigées par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, prescrites par les règlements ou qu'il juge nécessaires.

Les spécialistes des enquêtes provinciales, qui travaillent au nom du Directeur, mènent les enquêtes sur les cas d'enfants maltraités en vertu de l'article 18.6 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Ils sont responsables de déterminer ce qui s'est passé, de décider s'il s'agit de mauvais traitements et de faire des recommandations fondées sur les conclusions de leur enquête. Les enquêtes faites par le Directeur et son personnel peuvent viser, entre autres, les employés, les membres d'un conseil d'administration et les bénévoles. Les employés comprennent les employés qui fournissent des services directs, les superviseurs, les responsables, les aides auprès des parents, les travailleurs des services à l'enfance, les travailleurs de soutien à l'enfant, les personnes embauchées dans le cadre d'une convention d'achat de services et toute personne travaillant pour un office ou un établissement aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Selon le paragraphe 18.2(1) de la *Loi*, si le Directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne (1) est la cause du besoin de protection d'un enfant ou (2) a omis de communiquer des renseignements en conformité avec l'article 18, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.

Pour assurer la protection immédiate de tout autre enfant, l'employeur actuel de l'agresseur présumé est averti et l'accès aux enfants peut être limité jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. Outre l'enquête sur les mauvais traitements envers l'enfant, l'organisme de réglementation ou d'agrément peut décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne.

## CHAPITRE 8

### Signaler un cas d'enfant maltraité

#### Obligation légale de signaler un cas d'enfant maltraité

Au Manitoba, quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, ou qu'un enfant est ou pourrait être maltraité, a la responsabilité et l'obligation légales de signaler le cas à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs.

Comme mentionné précédemment, si l'agresseur présumé est un membre de la famille, a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant, ou si on ne connaît pas l'identité de l'agresseur, le fournisseur de services **ne doit pas** avoir de contact avec les parents ou les tuteurs au sujet de la situation. Les travailleurs des offices de services à l'enfant et à la famille et les agents de police sont formés à cet égard et sont les principaux responsables de communiquer avec les parents et de discuter de ces affaires avec eux.

La responsabilité légale de signaler les mauvais traitements s'applique même quand le fournisseur de services a obtenu les renseignements concernant l'enfant maltraité dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel (p. ex. : relation entre un médecin et son patient, entre un membre du clergé et un paroissien, ou entre un enseignant et un élève). La seule exception concerne les avocats qui obtiennent l'information dans le cadre d'une relation avec un client.

#### Motif de croire

Les mots clés pour comprendre l'obligation légale de signaler un cas d'enfant maltraité sont « motif de croire ». Cela veut simplement dire que, d'après ce que vous avez observé ou les renseignements que vous avez reçus, vous croyez qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection ou être en danger. « Soupçon raisonnable » signifie qu'il est objectivement raisonnable, compte tenu de ce qui a été observé et des faits donnés, pour une personne dans une position semblable (et ayant une formation, des connaissances et une expérience semblables) de soupçonner qu'un enfant est maltraité. Vous n'avez pas besoin d'être certain que l'enfant est maltraité. C'est au personnel de l'office de services à l'enfant et à la famille qu'il incombe d'enquêter sur la situation.

*Au Manitoba, quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, ou qu'un enfant est ou pourrait être maltraité, a la responsabilité et l'obligation légales de signaler le cas à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs.*

*Vous n'avez pas besoin d'être certain que l'enfant est maltraité. Tout soupçon doit être considéré comme sérieux et signalé.*

## Conséquences de l'omission de signaler un cas d'enfant maltraité

La plus sérieuse conséquence de l'omission de signaler un cas d'enfant maltraité est que l'enfant, et peut-être d'autres enfants (p. ex. frères et sœurs), restent vulnérables et en danger. Ne pas communiquer rapidement des soupçons de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant peut exposer des enfants à un risque continu et, dans certaines situations, entraîner leur mort. Ne pas signaler un cas d'enfant maltraité est considéré comme une infraction grave à la loi, tant pour les professionnels et les fournisseurs de services que pour le public en général. Quand une personne omet de signaler qu'un enfant a besoin de protection, cette personne commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité qui peut entraîner une amende maximale de 50 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus 24 mois, ou les deux.

## Faire le signalement

**Le fournisseur de services qui soupçonne qu'un enfant est maltraité ou à qui ce fait a été révélé a la responsabilité de signaler les mauvais traitements.**

**Le fournisseur de services n'a pas besoin de la permission de son superviseur pour faire un signalement.**

Il faut immédiatement signaler un cas d'enfant maltraité afin de protéger l'enfant contre tout autre éventuel danger ou conséquence qu'un retard pourrait entraîner. En tant que fournisseur de services, vous devez appeler votre office local de services à l'enfant et à la famille pour communiquer vos soupçons. Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, vous devez communiquer avec la police.

**Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.**

Quand vous appellerez, on vous posera des questions sur la situation. Essayez de répondre du mieux que vous le pouvez. Vous n'avez pas besoin de donner votre nom au personnel de l'office. Si vous donnez votre nom, vous n'êtes pas légalement responsable des renseignements communiqués de bonne foi. Votre identité restera confidentielle sauf si la cour exige qu'elle soit divulguée ou si vous y consentez par écrit. Vous êtes aussi protégé contre tout harcèlement pour avoir communiqué les renseignements.

Quand vous faites votre signalement, vous devriez demander le nom de la personne à qui vous parlez. Écrivez aussi la date et l'heure de votre appel initial. Une fois le signalement fait, le travailleur de l'office devrait vous informer des étapes initiales prévues et vous indiquer quand elles auront lieu. Vous avez aussi le droit de connaître les conclusions de l'enquête menée par l'office, sauf si celui-ci juge que ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de les communiquer.

*Après avoir fait un signalement à un office de services à l'enfant et à la famille, vous ne devez pas en informer l'agresseur présumé, ni discuter des mauvais traitements soupçonnés avec lui.*

Vous pouvez faire votre signalement verbalement (en personne ou par téléphone) ou sous forme de document écrit. Après avoir fait un signalement à un office, vous ne devez pas en informer l'agresseur présumé, ni discuter des mauvais traitements soupçonnés avec lui.

Bien que les offices de services à l'enfant et à la famille aient, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, la responsabilité légale principale de déterminer si un enfant a besoin de protection (y compris s'il est maltraité), les organismes de police et d'application de la loi, de même que les professionnels médicaux et les professionnels de la santé, ont aussi des responsabilités clés assignées, surtout lors d'enquêtes sur des sévices physiques ou sexuels, ou des cas d'exploitation sexuelle. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes concernant les mauvais traitements infligés aux enfants, veuillez consulter le chapitre 9 du présent guide.

## Échange de renseignements

Votre tâche, après avoir fait le signalement initial, est de coopérer lors de l'enquête subséquente réalisée par les spécialistes des enquêtes sur les enfants maltraités et les autres autorités concernées.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent au processus d'enquête et de traitement doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.**

**Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour assurer la protection de l'enfance; il l'exige.**

On peut voir la confidentialité comme un obstacle à la formation d'une équipe et à un travail d'équipe efficace. **Les mesures législatives au Manitoba ne font pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour assurer la protection de l'enfance; elles l'exigent.** Bien que les preuves et les renseignements recueillis durant les enquêtes soient hautement confidentiels, l'échange de renseignements confidentiels est autorisé et encouragé en vue d'assurer la protection de l'enfant et une bonne planification du cas. Les malentendus et une réticence à communiquer des renseignements peuvent contribuer à la poursuite des mauvais traitements, voire à la mort d'un enfant.

L'échange de renseignements est un élément essentiel d'une réponse solidaire à des soupçons de mauvais traitements. Bien que de nombreux organismes et fournisseurs de services reçoivent des renseignements à titre confidentiel, la santé et la sécurité des enfants priment. La plupart du temps, votre obligation de signaler un cas soupçonné de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant l'emporte sur votre obligation de protéger la confidentialité de vos clients, patients, étudiants, employés ou collègues.

## Confidentialité et protection du dénonciateur

Une personne qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. Le dénonciateur ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.



## CHAPITRE 9

### Une approche collaborative et multidisciplinaire

#### Approche multidisciplinaire des enquêtes sur les mauvais traitements : importance de la collaboration et de la coordination

En tant que fournisseur de services, votre responsabilité est de signaler toute situation où vous soupçonnez qu'un enfant est maltraité. Un office de services à l'enfant et à la famille ou la police assumeront alors la responsabilité d'évaluer la situation et de faire enquête. Des professionnels de la santé et d'autres organismes, notamment les Services de soutien aux enfants victimes, peuvent aussi être appelés à participer. Leurs différents rôles et ceux d'autres organismes sont décrits ci-dessous.

Les enquêtes sur les enfants maltraités requièrent une collaboration étroite, de même qu'une relation de travail harmonieuse, entre les parties qui participent à l'enquête. En vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, il incombe principalement aux offices de services à l'enfant et à la famille de veiller à la sécurité, à la santé et au bien-être des enfants. La police et les professionnels de la santé ont des responsabilités prescrites par la loi dans les cas d'enfants maltraités. **Il est fondamental que ces systèmes séparés (soit le système de protection de l'enfance, le système d'application de la loi et le milieu médical) s'échangent tous les renseignements pertinents afin de déterminer le meilleur plan d'action.**

L'enquête d'un office sur la protection d'un enfant ou sur un enfant maltraité se déroule souvent parallèlement à une enquête policière. Quand les travailleurs des offices et la police mènent des enquêtes parallèles en vertu de différents mandats, ils doivent collaborer. On s'attend à ce qu'il y ait des consultations, une collaboration et un échange de renseignements continus entre les agents de police, les travailleurs des offices et les autres parties concernées durant leurs enquêtes respectives ou conjointes.

*L'enquête d'un office de services à l'enfant et à la famille sur la protection d'un enfant ou sur un enfant maltraité se déroule souvent parallèlement à une enquête policière. Dans ce cas, les consultations, la collaboration et l'échange de renseignements entre les participants aux enquêtes sont essentiels.*

À Winnipeg, le Centre d'appui aux enfants rassemble – sous un même toit – une équipe de professionnels qui offrent du soutien et des services aux enfants victimes de sévices graves. Son personnel comprend des agents de police et des travailleurs des services de protection des enfants et des services aux victimes qui travaillent dans un environnement accueillant pour les enfants et aident les victimes à cheminer dans le processus d'enquête sur les mauvais traitements et le système judiciaire. Un interrogateur judiciaire formé est sur place pour interroger les enfants victimes de mauvais traitements, afin de limiter le nombre de fois où ils doivent raconter ce qu'ils ont subi aux différents professionnels qui participent à une enquête.

L'approche d'équipe coordonnée peut englober d'autres participants que la police, le système de protection de l'enfance et le personnel médical. Il arrive souvent que d'autres systèmes (p. ex. Services aux enfants handicapés, Apprentissage et garde



des jeunes enfants Manitoba, Services aux victimes) aient leur propre travail à faire relativement aux allégations de mauvais traitements. C'est particulièrement vrai quand les mauvais traitements infligés à un enfant entraînent la mort de ce dernier.

La communication rapide des renseignements élimine le dédoublement des efforts et permet à chaque organisme de terminer le travail dont il est chargé en vertu des mesures législatives distinctes qui le régissent, de sorte que chacun puisse bien s'acquitter de son mandat avec compétence. Quand les parties intéressées échangent des renseignements, répartissent les tâches de l'enquête, organisent des entrevues en commun et participent à une prise de décision partagée, l'enfant maltraité est moins susceptible d'être traumatisé davantage et l'enquête est plus efficace et plus fructueuse.

## Rôle de l'office de services à l'enfant et à la famille

Le rôle des travailleurs de l'office de services à l'enfant et à la famille est de déterminer si un enfant a besoin de protection, y compris s'il est maltraité. Le personnel des offices est responsable de prendre des mesures immédiates et nécessaires pour protéger la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant ou des enfants. Chaque signalement de mauvais traitements est évalué individuellement et les interventions varient en fonction des renseignements communiqués et de l'évaluation. Ces interventions peuvent comprendre le retrait ou l'appréhension de l'enfant, ou d'autres mesures visant à assurer sa sécurité immédiate. Le système de protection de l'enfance mène sa propre enquête sur les mauvais traitements en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Après avoir été avisés de mauvais traitements envers un enfant, les travailleurs de l'office ont la responsabilité d'informer les parents ou les tuteurs de l'enfant de la situation. Quand les travailleurs de l'office estiment que les blessures corporelles, les abus sexuels ou l'exploitation sexuelle d'un enfant sont **graves**, l'office doit immédiatement consulter un professionnel de la santé dûment qualifié et, si cette mesure est jugée nécessaire et indiquée, prendre des dispositions pour que l'enfant fasse l'objet d'un examen médical.

Le personnel de l'office doit aussi informer l'agent de police local ou régional qui a compétence en la matière des détails des allégations ou des soupçons et le consulter à cet égard. Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un office de services à l'enfant et à la famille peut demander à un agent de police ou à un agent de la paix tous les renseignements pertinents pour son enquête. L'agent doit fournir les renseignements demandés.

## Rôle de la police

La police fait une enquête pour déterminer si une infraction au *Code criminel* du Canada ou à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* a été commise. Elle fonde sa conclusion sur le test de la preuve « hors de tout doute raisonnable ». La police peut être la première à arriver et à intervenir quand un enfant est en danger immédiat. Quand un agent de police a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le bien-être d'un enfant est en danger immédiat, il a l'autorité de se charger de l'enfant et d'avertir les travailleurs des services à l'enfant et à la famille dès que possible.

Dans les cas de décès ou d'homicides d'enfants, d'agressions par des tiers (définis comme étant des agresseurs qui ne font pas partie de la famille), de pornographie juvénile commerciale et d'exploitation sexuelle organisée de mineurs, les organismes

d'application de la loi prennent généralement la direction de l'enquête. Dans le cas de décès ou d'homicides d'enfants, la police travaille de près avec des professionnels médicaux, de même qu'avec des médecins légistes et le Bureau du médecin légiste en chef, pour rassembler des preuves en vue de déterminer la cause du décès et si des accusations au criminel doivent être portées. Ces enquêtes sont souvent très complexes, vastes et longues, surtout quand il s'agit du décès de bébés ou de jeunes enfants sans témoin. Ces enquêtes requièrent une expertise médico-légale poussée, y compris un rapport d'autopsie.

## Rôle des médecins et des autres professionnels de la santé

Quand il y a preuve de blessure grave à un enfant, il faut agir vite. Plus vite l'enfant voit un médecin qualifié, mieux c'est. Les professionnels de la santé ont un rôle précis, qui comprend les tâches suivantes :

- faire un examen complet;
- faire des tests diagnostiques afin de déterminer l'état de santé de l'enfant;
- documenter les conclusions qui pourraient indiquer de mauvais traitements récents ou des antécédents de mauvais traitements.

Un examen médical complet garantit que l'enfant recevra un traitement médical approprié, au besoin, et aide à rassurer l'enfant et à veiller à sa sécurité.

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* permet aux professionnels de la santé de communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne (du patient) pour signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection ou coopérer avec une enquête sur la protection d'un enfant. Les professionnels de la santé régis par la *Loi sur la santé mentale* sont aussi tenus de communiquer leurs soupçons de mauvais traitements envers un enfant. Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été appréhendé par un office de services à l'enfant et à la famille pour que ces situations s'appliquent.

S'il le juge utile, le professionnel de la santé peut consulter le Centre de protection de l'enfance à l'Hôpital pour enfants du Centre des sciences de la santé, à Winnipeg (Manitoba), ou y renvoyer l'enfant (le patient). Le personnel du Centre de protection de l'enfance est spécialement formé dans le domaine médico-légal de l'enfance maltraitée et ses connaissances expertes peuvent être utiles pour déterminer la cause des blessures et quand elles ont été subies. Le Centre offre un programme multidisciplinaire exhaustif en milieu hospitalier axé sur la prévention, la détection et le traitement des mauvais traitements envers les enfants. Pour de plus amples renseignements sur le Centre de protection de l'enfance de Winnipeg, veuillez composer le 204 787-2811.

## Rôle de la Direction des services aux victimes du Manitoba

La Direction des services aux victimes du Manitoba, qui fait partie du ministère de la Justice, vise à aider :

- les victimes des crimes les plus graves, aux termes de la *Déclaration des droits des victimes*;
- les victimes de violence familiale;
- les enfants victimes et témoins.



Le **Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels** indemnise les personnes qui subissent des blessures, éprouvent des difficultés ou font face à des dépenses en raison de certains actes criminels commis au Manitoba. Si une personne a été blessée à la suite d'un acte criminel ou si un membre de sa famille immédiate a été tué à la suite d'un acte criminel, cette personne pourrait avoir droit à une indemnisation.

Les déclarations des victimes permettent à ces dernières d'expliquer à la cour comment elles ont été touchées par le crime (vous trouverez de plus amples renseignements sur le site du **Programme visant les déclarations de la victime**).

La *Déclaration des droits des victimes* est entrée en vigueur en 2001 et définit les droits des victimes des actes criminels les plus graves. La *Déclaration* veille à ce que les droits des victimes soient reconnus et protégés dans leurs rapports avec la police, les procureurs, les tribunaux et le personnel des services correctionnels.

Voir : [gov.mb.ca/justice/victims/services/vrss.fr.html](http://gov.mb.ca/justice/victims/services/vrss.fr.html)

## Rôle des comités de protection contre les mauvais traitements

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et le *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants* (Manitoba) énoncent les procédures à suivre pour l'examen, l'enquête et le traitement des cas d'enfants maltraités. Les comités de protection contre les mauvais traitements font partie intégrante de l'examen et du traitement des cas de mauvais traitements. Les comités de protection contre les mauvais traitements permettent à tous les principaux membres de l'enquête de se rassembler, d'échanger leurs conclusions et de prendre les décisions subséquentes qui s'imposent relativement à l'enquête et au plan d'action.

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* stipule que chaque office de services à l'enfant et à la famille doit établir au moins un comité de protection contre les mauvais traitements pour étudier les cas d'enfants soupçonnés d'être maltraités. Chaque comité doit comporter au minimum les cinq membres obligatoires suivants :

- le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements de l'office;
- un professionnel de la santé dûment qualifié qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas présumés de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;
- un agent de police représentant un service chargé de l'application de la loi dans la région où l'office a compétence;
- un représentant d'une division scolaire située dans la région où l'office a compétence;
- un membre du personnel de l'office, autre que le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements.

Les responsabilités du comité de protection contre les mauvais traitements sont les suivantes :

- examiner chaque cas présumé de mauvais traitements qui lui est renvoyé;
- réviser, au besoin, la participation de la police, des professionnels du domaine médical et hospitalier et d'autres personnes à l'enquête et au traitement du cas;
- donner des conseils quant à l'enquête et au traitement du cas;
- faire des recommandations lorsqu'il est jugé indiqué ou nécessaire de protéger un enfant.

Après avoir examiné le cas, le comité de protection contre les mauvais traitements est responsable des mesures clés suivantes décrites au paragraphe 19(3) de la *Loi*.

### Mesures prises par le comité

**19(3)** S'il soupçonne une personne d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant, le comité de protection contre les mauvais traitements, selon les modalités prescrites, donne à la personne soupçonnée la possibilité de lui fournir des renseignements et :

- a) se forme une opinion quant à la question de savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant;
- b) se forme une opinion quant à la question de savoir si le nom de la personne devrait être inscrit dans le registre (concernant les mauvais traitements);
- c) fait rapport à l'office de ses opinions et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.

Quand le comité de protection contre les mauvais traitements recommande l'inscription du nom d'une personne au registre, la personne visée doit être notifiée et a le droit de s'opposer à son inscription devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui détermine alors si la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant. Si aucun avis de demande d'audience n'est déposé devant la Cour dans un délai de 60 jours par la personne visée, l'office doit communiquer le nom de la personne et les circonstances entourant les mauvais traitements au Directeur des services à l'enfant et à la famille afin que ces renseignements soient inscrits dans le registre concernant les mauvais traitements. Pour de plus amples renseignements sur le registre provincial concernant les mauvais traitements, veuillez consulter le site [www.gov.mb.ca/fs/childfam/child\\_abuse\\_registry.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/child_abuse_registry.fr.html).

### Rôle du Bureau du médecin légiste en chef

Quand la mort d'une personne est inattendue et que la cause du décès n'est pas immédiatement connue ou quand le décès est le résultat de violence sous forme d'accident, de suicide ou d'homicide, le Bureau du médecin légiste en chef fait enquête sur le cas. Le médecin légiste, dans son enquête, détermine la cause et la manière du décès, établit la date, l'heure et le lieu du décès, et confirme l'identité de la personne décédée. Si le médecin légiste ne peut établir la manière et la cause du décès avec une certitude médicale raisonnable, une autopsie est autorisée. Dans le cas du décès d'un enfant qui pourrait être le résultat d'un accident, d'un suicide, d'un homicide ou d'une autre cause non naturelle, une autopsie est obligatoire. Le médecin légiste peut aussi autoriser une autopsie si le décès fait l'objet d'une enquête policière. Pour de plus amples renseignements sur le Bureau du médecin légiste en chef, veuillez consulter le site [www.gov.mb.ca/justice/family/chief.fr.html](http://www.gov.mb.ca/justice/family/chief.fr.html).



## CHAPITRE 10

### Prendre soin de soi en tant que fournisseur de services

Faire face au problème de l'enfance maltraitée peut être très difficile. S'occuper d'enfants maltraités peut être une expérience qui suscite de fortes émotions. Choc, tristesse, pitié, empathie, impuissance, désespoir, déni, incrédulité, colère et dégoût sont des sentiments couramment ressentis. Reconnaître l'impuissance et la vulnérabilité de l'enfant peut éveiller des souvenirs d'enfance personnels et des sentiments connexes. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile.

Il est important que vous compreniez vos propres sentiments et inquiétudes au sujet de l'enfance maltraitée. Votre façon de réagir à l'égard d'un enfant maltraité peut souvent être déterminante pour sa sécurité, sa santé et son bien-être.

Pour prendre soin de vous-même, vous pourriez :

- vous rappeler que vous n'êtes pas responsable des mauvais traitements infligés à l'enfant. Vous êtes seulement responsable de signaler vos soupçons à cet égard;
- demeurer en contact avec la personne à qui vous avez signalé les mauvais traitements, afin de vous tenir au courant des résultats de l'évaluation ou de l'enquête;
- reconnaître que votre rôle de soutien et de compréhension de l'enfant est très important;
- s'il le faut, obtenir de l'aide, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer vos sentiments et en discuter.

Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être pénible et ne pas garantir que la situation s'améliorera immédiatement, il est important que vous sachiez qu'en le faisant, vous vous attaquez au problème et aidez à améliorer la sécurité et la santé des enfants.



## Protocoles professionnels relatifs à l'obligation de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection

### Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse

**Note : ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.**

#### Rôles et responsabilités

Les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse travaillent auprès d'enfants, d'adolescents et de familles qui ont des besoins complexes. On les trouve dans divers milieux, tels que des foyers de groupe et des établissements de traitement, des hôpitaux et des cliniques communautaires de santé mentale, des programmes d'offre de services dans la collectivité et dans les écoles, des programmes d'éducation parentale et de soutien familial, de même que dans le secteur privé et dans les programmes pour les jeunes contrevenants.

***N'oubliez pas : toute personne de moins de 18 ans est un enfant.***

En raison de leur rôle direct auprès des enfants et de leur accès à ces derniers, les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse sont dans une position unique pour reconnaître un enfant maltraité et signaler le cas. Ils ont l'occasion d'observer le comportement des enfants et de recevoir des révélations de mauvais traitements. Bien qu'il puisse être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant, il faut agir pour que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend beaucoup des professionnels pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. **Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements ou limiter leur capacité de le faire.** Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

Les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse devraient se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements envers les enfants. Veuillez vous référer au chapitre 6 de ce guide, qui passe en revue les types et les indices de mauvais traitements infligés aux enfants.

### Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

Comme le stipule la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne qui a des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements à un travailleur ou à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs de l'enfant. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand le travailleur croit que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

Le travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse est tenu de communiquer ses soupçons de mauvais traitements directement à un office de services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » ci-après pour plus d'information). Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou tuteurs. Le travailleur **ne doit pas** discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation du travailleur avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à

la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire. Si un travailleur n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il peut consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Le personnel de l'office pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.

### Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements envers un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois, ou d'une combinaison de ces deux peines. L'organisme de réglementation compétent peut aussi prendre des mesures à l'égard des travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse qui ne s'acquittent pas de leur obligation de signaler un cas d'enfant maltraité (voir ci-après pour plus de détails).

### Mauvais traitements infligés par des professionnels

Les organismes de protection de l'enfance sont de plus en plus appelés à faire enquête sur des inquiétudes relatives à la protection d'enfants qui reçoivent déjà des services du système de protection de l'enfance. Il s'agit parfois de travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse qui ont intentionnellement fait du mal à un enfant dont ils sont responsables, ou qui ont mal géré une situation et causé du tort à un enfant en conséquence. Les employés comprennent le personnel sur le terrain, les responsables, les aides familiales, les aides auprès des parents, les travailleurs de soutien à l'enfant, les travailleurs embauchés en vertu d'une convention d'achat de services et toute personne qui travaille pour un office ou un établissement aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Ces cas comprennent les allégations de mauvais traitements soupçonnés envers un enfant qui est ou était dans un établissement de soins en résidence au moment des mauvais traitements.

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille (le Directeur).

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne. L'employé peut être ou ne pas être suspendu jusqu'à ce que l'enquête soit terminée. À la conclusion de l'enquête, la personne pourrait faire l'objet d'une révision de son statut professionnel ou de mesures disciplinaires.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

Pour de plus amples renseignements sur les procédures de signalement et d'enquête lors d'allégations de mauvais traitements mettant en cause un membre du personnel, un bénévole ou un membre du conseil d'administration d'un établissement, veuillez consulter la partie 3 du *Child Care Facilities Licensing Manual* (2012), que vous trouverez à l'adresse [http://gov.mb.ca/fs/cfsmanual/pubs/cclm/full\\_cclm.pdf](http://gov.mb.ca/fs/cfsmanual/pubs/cclm/full_cclm.pdf).

Quand la révélation de mauvais traitements met en cause un membre du personnel (p. ex. un collègue) :

- le travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse est légalement obligé de signaler les mauvais traitements;
- on peut demander aux autres membres de l'équipe de s'abstenir de communiquer avec l'agresseur présumé afin d'assurer l'intégrité de toute enquête. On peut aussi plutôt leur demander de ne pas parler de l'affaire avec l'agresseur présumé;
- la dynamique du foyer ou de l'établissement pourrait changer en bien ou en mal. Par exemple, le niveau d'anxiété des résidents pourrait augmenter, ou la situation pourrait éveiller des souvenirs de mauvais traitements chez les autres enfants;
- il pourrait aussi y avoir une augmentation du nombre de révélations par les autres enfants.

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler. Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes. Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille, un spécialiste des enquêtes provinciales ou la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

Il est absolument nécessaire de documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation d'indices de mauvais traitements. Recueillez autant d'information que vous le

pouvez, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Tous les documents doivent être conservés de manière confidentielle et en lieu sûr.

Dans un établissement de soins en résidence, la documentation doit être sous la forme d'un rapport d'incident. Dans un programme communautaire qui n'est pas titulaire d'une licence, les lignes directrices pour la tenue des dossiers peuvent varier. Il est donc important de consulter le manuel des politiques et procédures de l'organisme pour avoir plus d'information.

Les renseignements essentiels à réunir sont :

- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;

- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).

Il faut prendre garde de ne pas consigner de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car vos notes pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité du travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse est de signaler la situation. Le travailleur **ne doit pas** faire enquête sur la situation. Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement.*

*Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité.*

*Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont préoccupants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

## Comment signaler un cas d'enfant maltraité

S'il y a lieu, vous devriez suivre les lignes directrices ou les procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant. **Rappelez-vous toutefois que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

### Si vous travaillez dans un établissement titulaire d'une licence

(ce qui comprend tous les programmes de soins gérés, tels que les foyers de groupe, les refuges et les centres de traitement)

#### **Et que l'agresseur présumé est un membre du personnel, un membre du conseil d'administration ou un employé :**

vous devez remplir un **rapport d'incident** et un **formulaire de renvoi pour enquête provinciale** et les envoyer (1) au travailleur des services à l'enfant et à la famille assigné au résident et (2) au spécialiste de l'attribution des licences provinciales. Vous devez aussi communiquer avec la section des enquêtes provinciales de la Direction des services de protection des enfants (204 945-6964) et demander à parler à un spécialiste des enquêtes provinciales. Toutes les allégations doivent être communiquées à la section des enquêtes provinciales dans un délai d'un jour ouvrable. Le spécialiste des enquêtes provinciales est responsable de faire le suivi et de mener l'enquête. Pour des renseignements plus détaillés et les procédures à suivre, consultez le *Child Care Facilities Licensing Manual* à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/fs/cfsmanual/pubs/cclm.pdf>.

#### **Et que l'agresseur présumé est un membre de la famille, un autre résident ou un pair :**

vous devez remplir un rapport d'incident et l'envoyer (1) au travailleur des services à l'enfant et à la famille assigné au résident et (2) au spécialiste des licences

provinciales, au besoin. Les allégations doivent être signalées dans un délai d'un jour ouvrable. Le travailleur assigné au résident est responsable de faire le suivi et soit de faire enquête, soit de renvoyer l'affaire à la section relative aux mauvais traitements, selon le cas. Pour des renseignements plus détaillés et les procédures à suivre, consultez le *Child Care Facilities Licensing Manual* à l'adresse <http://www.gov.mb.ca/fs/cfsmanual/pubs/cclm.pdf>.

### Si vous travaillez dans un établissement non titulaire d'une licence

(ce qui comprend tous les programmes communautaires, tels que Resource Assistance for Youth, TERF et le NEEDS Centre)

#### Et que l'agresseur présumé est un membre du personnel, un membre du conseil d'administration ou un employé :

signalez la situation à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au 1 866 345-9241 (sans frais).

#### Et que l'agresseur présumé est un membre de la famille, un autre résident ou un pair :

signalez la situation à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au 1 866 345-9241 (sans frais).

**Note :** si un résident allègue des abus sexuels récents ou une agression physique récente, il faut obtenir une aide médicale immédiate au Centre de protection de l'enfance, qui est situé au Centre des sciences de la santé à Winnipeg (204 787-2811), ou auprès de tout autre établissement médical accessible à l'extérieur de Winnipeg.

### N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à l'autorité compétente.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.

Bien que vous puissiez être tenu d'aviser votre superviseur quand vous faites un signalement, veuillez noter que l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité est une responsabilité individuelle et qu'elle **ne requiert pas** un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur ou d'un chef de service.

## Protection et droits du dénonciateur

Un travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. Le travailleur ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

## Après le signalement

La responsabilité du travailleur est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant. Si l'enfant est en danger immédiat, le travailleur devrait appeler la police. Après que la situation aura été signalée, l'office de services à l'enfant et à la famille, la section des enquêtes provinciales ou la police assumeront la responsabilité d'enquêter sur la situation.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.** Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant, le travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse a le droit de savoir ce que les autorités décident à la fin de leur évaluation ou enquête, sauf si l'office estime que communiquer ces conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par « conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

Un travailleur des services à l'enfance et à la jeunesse peut s'attendre à ce qui suit après avoir signalé un cas d'enfant maltraité :

- souvent, l'enfant commence à se rendre compte des conséquences possibles de sa révélation et peut chercher à se raviser par crainte des ennuis qu'elle peut entraîner;
- l'enfant peut régresser dans certains aspects de son comportement et relativement à certains buts atteints. Voici quelques exemples : résistance accrue aux consignes et règles du foyer; manifestation ou aggravation de symptômes de dépression (le personnel doit prêter attention à d'éventuelles pensées suicidaires);
- l'enfant peut manifester une anxiété accrue. Devenir distant est aussi un mécanisme de défense courant;

- le comportement de l'enfant envers le travailleur qui a signalé les mauvais traitements peut changer : il peut sentir une plus forte connexion avec lui (+) ou lui en vouloir d'avoir divulgué ce qu'il lui a dit (-);
- les membres de la famille peuvent réagir avec hostilité si l'agresseur présumé est un autre résident ou un membre du personnel. Il faut prévenir le personnel de tout danger, le cas échéant.

### Témoignage en cour

Les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les travailleurs doivent se souvenir :

- d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitae décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du oui-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;
- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne le travailleur à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

### Sentiments personnels

Les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance, leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les travailleurs des services à l'enfance et à la jeunesse devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour le personnel des services correctionnels

**Note : ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.**

### Rôles et responsabilités

Que vous soyez conseiller au service des jeunes, travailleur des services correctionnels communautaires, agent de probation, agent correctionnel, fournisseur de soins spirituels, bénévole ou tout autre membre du personnel de la Division des services correctionnels, vous êtes dans une position unique pour repérer un enfant maltraité et signaler vos soupçons. Vous travaillez peut-être directement avec des adolescents et leur famille dans un établissement, dans la collectivité ou dans leur foyer. En formant de solides relations avec les jeunes et leur famille, vous aurez des chances d'observer leurs comportements et de recevoir des confidences d'enfants qui sont victimes de mauvais traitements.

Bien que certains employés des services correctionnels ne travaillent pas directement avec les jeunes, ils peuvent quand même recevoir des renseignements sur des enfants soupçonnés d'être maltraités. Tous les employés des services correctionnels, qu'ils travaillent directement avec des jeunes ou non, sont obligés par la loi de signaler un cas d'enfant soupçonné d'être maltraité.

Il peut être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant. Il faut toutefois agir afin que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend beaucoup des professionnels pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

***N'oubliez pas :  
toute personne de moins  
de 18 ans est un enfant.***

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. **Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements**

**ou limiter leur capacité de le faire.** Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

Les employés des services correctionnels devraient se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements envers les enfants. Veuillez vous référer au chapitre 6 du présent guide, qui passe en revue les types et les indices de mauvais traitements infligés aux enfants.

### Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

Comme le stipule la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne qui a des renseignements qui la portent **raisonnablement à croire** qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou tuteurs. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle, comme la relation entre un employé des services correctionnels et un client. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand l'employé croit que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

L'employé des services correctionnels est tenu de communiquer ses soupçons de mauvais traitements directement à un office ou à un travailleur des services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » ci-après pour plus d'information). Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. Les employés des services correctionnels ne doivent pas discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation de l'employé des services correctionnels avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire. Si l'employé n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il peut consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.

## Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un employé des services correctionnels omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements envers un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois, ou d'une combinaison de ces deux peines.

## Mauvais traitements infligés par des professionnels

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille.

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne. À la conclusion de l'enquête, la personne pourrait faire l'objet d'une révision de son statut professionnel ou de mesures disciplinaires.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

Quand la révélation de mauvais traitements met en cause un membre du personnel (p. ex. un collègue) :

- l'employé des services correctionnels est légalement obligé de signaler les mauvais traitements présumés à un office de services à l'enfant et à la famille;
- l'employé des services correctionnels doit signaler les mauvais traitements présumés à son superviseur immédiat. Si le superviseur est l'agresseur présumé, l'employé doit aviser la haute direction de la situation;
- on peut demander aux autres membres de l'équipe de s'abstenir de communiquer avec l'agresseur présumé afin d'assurer l'intégrité de toute enquête. On peut aussi plutôt leur demander de ne pas parler de l'affaire avec l'agresseur présumé;
- la dynamique du foyer ou de l'établissement peut changer en bien ou en mal. Par exemple, le niveau d'anxiété des jeunes pourrait augmenter, ou la situation pourrait éveiller des souvenirs de mauvais traitements;

- il pourrait aussi y avoir une augmentation du nombre de révélations faites par les autres jeunes.

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler. Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes. Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille ou par la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

Il est absolument nécessaire de documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation des indices de mauvais traitements. Vous devez signaler les blessures que le jeune peut avoir subies quand on tentait de le retenir ou en jouant avec ses pairs. Recueillez autant d'information que vous le pouvez, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Tous les documents doivent être conservés de manière confidentielle et en lieu sûr. Les renseignements essentiels à réunir sont :

- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;

- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;
- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).

Quand vous écrivez vos notes sur la révélation ou les indices observés, vous devez prendre garde de ne pas consigner de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car vos notes pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité de l'employé des services correctionnels est de signaler la situation. L'employé **ne doit pas** faire enquête sur la situation.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement.*

*Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité.*

*Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille. Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont préoccupants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

## Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Communiquez vos soupçons de mauvais traitements directement à un travailleur ou un office de services à l'enfant et à la famille. **Rappelez-vous que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements envers un enfant l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

- Vous devriez immédiatement remplir une **Formule de renvoi relatif à la protection des enfants** (voir à la page 71 pour plus d'information).
- Ensuite, si un travailleur des services à l'enfant et à la famille a été assigné au jeune et que vous savez qui il est, communiquez directement avec lui. Si les allégations visent le travailleur assigné au jeune, communiquez avec la section des enquêtes

provinciales relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants de la Direction des services de protection des enfants (204 945-6964) et demandez à parler à un spécialiste des enquêtes provinciales. Vous devez transmettre la Formule de renvoi remplie au travailleur des services à l'enfant et à la famille ou au spécialiste des enquêtes provinciales relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants. Si le jeune n'a pas de travailleur assigné, communiquez avec un office local de services à l'enfant et à la famille (voir page 66 pour plus d'information).

- Vous devez notifier votre directeur régional ou le surintendant au moment où vous faites le signalement ou aussitôt que possible après. L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité est toutefois une responsabilité individuelle et ne requiert pas un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur ou d'un chef de service.
- Vous devez aussi inscrire ce qui suit dans le **Système de gestion des délinquants** :
  - le fait qu'un signalement de cas d'enfant maltraité a été effectué (note : **il ne faut pas** inscrire les détails des mauvais traitements soupçonnés);
  - la façon dont vous avez réagi à la révélation ou aux indices de mauvais traitements observés;
  - toute personne avec qui vous avez communiqué après la révélation ou l'observation des indices;
  - à qui la Formule de renvoi relatif à la protection des enfants a été envoyée, de même que la date et l'heure de l'envoi.

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité, vous avez l'obligation légale de signaler votre inquiétude à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

***Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le 911 ou votre poste de police local.***

**Note :** après un signalement, c'est au travailleur des services à l'enfant et à la famille ou au spécialiste des enquêtes provinciales qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

Si un enfant allègue **des abus sexuels récents ou une agression physique récente**, il faut obtenir une aide médicale immédiate au Centre de protection de l'enfance, qui est situé au Centre des sciences de la santé à Winnipeg (204 787-2811), ou auprès de tout autre établissement médical accessible à l'extérieur de Winnipeg.

## N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Il est impératif que vous déclariez, par écrit, toutes les blessures subies par le jeune pendant qu'il était sous vos soins.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à un office ou à un travailleur des services à l'enfant ou à la famille ou à un spécialiste des enquêtes provinciales.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.

## Protection et droits du dénonciateur

Un employé des services correctionnels qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. L'employé ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

## Après la dénonciation

La responsabilité de l'employé des services correctionnels est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant à un office de services à l'enfant et à la famille. Si l'enfant est en danger immédiat, l'employé devrait appeler la police. L'office ou la police assumeront alors la responsabilité d'enquêter sur la situation.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.** Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office décide à la fin de son évaluation ou enquête, sauf s'il estime que communiquer ces conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par

« conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

Un employé de services correctionnels peut s'attendre à ce qui suit après avoir signalé un cas d'enfant maltraité :

- souvent, l'enfant commence à se rendre compte des conséquences possibles de sa révélation et peut chercher à se raviser par crainte des ennuis qu'elle peut entraîner;
- l'enfant peut régresser dans certains aspects de son comportement et relativement à certains buts atteints. Voici quelques exemples : résistance accrue aux consignes et aux règles; manifestation ou aggravation de symptômes de dépression (le personnel doit prêter attention à d'éventuelles pensées suicidaires);
- l'enfant peut manifester une anxiété accrue. Devenir distant est aussi un mécanisme de défense courant;
- le comportement de l'enfant envers le travailleur qui a signalé les mauvais traitements peut changer : il peut sentir une plus forte connexion avec lui (+) ou lui en vouloir d'avoir divulgué ce qu'il lui a dit (-);
- les membres de la famille peuvent réagir avec hostilité si l'agresseur présumé est un autre résident ou un membre du personnel. Il faut prévenir le personnel de tout danger, le cas échéant.

### Témoignage en cour

Les employés des services correctionnels qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les employés des services correctionnels doivent se souvenir :

- d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitae décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du oui-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;
- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne l'employé à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

### Sentiments personnels

Les employés des services correctionnels qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance,

leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les employés des services correctionnels devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## Formule de renvoi relatif à la protection des enfants

### INSTRUCTIONS

*Remplissez cette formule immédiatement après avoir appris d'un enfant qu'il est ou a été maltraité, ou après avoir observé des indices de mauvais traitements. Si votre client a un travailleur des services à l'enfant et à la famille assigné et que vous savez qui il est, communiquez directement avec lui.*

*Si les allégations visent le travailleur assigné à l'enfant, communiquez avec la section des enquêtes provinciales relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants de la Direction des services de protection des enfants (204 945-6964) et demandez à parler à un spécialiste des enquêtes provinciales.*

**NOTE : vous devez télécopier cette formule dûment remplie à l'office ou au travailleur des services à l'enfant et à la famille ou à un spécialiste des enquêtes relatives aux mauvais traitements infligés aux enfants.**

*Si votre client n'a pas de travailleur assigné, communiquez avec un office local de services à l'enfant et à la famille. Pour une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil, consultez le site [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html).*

### Renseignements préliminaires

Nom du client qui est (ou a été) victime des mauvais traitements présumés :

---

Si le client a moins de 18 ans, nom des parents ou tuteurs (si vous le connaissez) :

---

Nom de l'office de services à l'enfant et à la famille qui a été joint (s'il y a lieu) :

---

Nom du travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille à qui le signalement a été fait (le cas échéant) :

---

Date et heure du renvoi à un office de services à l'enfant et à la famille (s'il y a lieu) :

---

### Raison du renvoi à un office de services à l'enfant et à la famille ou à la section des enquêtes provinciales sur les mauvais traitements infligés aux enfants

Votre relation avec le client :

---

Relation de l'agresseur présumé avec le client :

---

---

Toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité du client :

---

---

---

S'il s'agit de mauvais traitements subis dans le passé, indiquez l'âge qu'avait le client au moment des mauvais traitements présumés :

---

Décrivez les mauvais traitements présumés. S'il y a lieu, décrivez l'apparence du client et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures :

---

---

---

---

---

---

Indiquez la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente :

---

---

---

---

---

---

Décrivez la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille :

---

---

---

---

---

Préparé par (nom en lettres moulées) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

**Envoyez une copie de cette formule dûment remplie à votre directeur régional et au surintendant immédiatement après avoir fait votre signalement.**

**VEILLEZ À CE QUE LA FORMULE REMPLIE DEMEURE CONFIDENTIELLE ET SOIT CONSERVÉE EN LIEU SÛR.**

## Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour les éducateurs des jeunes enfants

**Note :** ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.

### Rôles et responsabilités des éducateurs des jeunes enfants concernant les enfants maltraités

Ce protocole a été élaboré à l'intention des éducateurs des jeunes enfants qui travaillent dans les établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autorisés du gouvernement du Manitoba (p. ex. toutes les garderies et garderies familiales). Le terme « garderie » englobe les garderies et les prématernelles. En outre, le terme « éducateur des jeunes enfants (EJE) » comprend tous les fournisseurs de soins, y compris les aides des services à l'enfance et les fournisseurs de services de garderie familiale, qui travaillent avec des enfants en bas âge, des enfants d'âge préscolaire et des enfants d'âge scolaire. Ce protocole aide les EJE à mieux comprendre leur rôle quand ils soupçonnent qu'un enfant a besoin de protection.

Les EJE jouent un rôle très important dans la vie des jeunes enfants. Ils voient les enfants régulièrement et peuvent jouer un rôle de soutien auprès des familles. Les EJE, en raison de leur accès aux enfants et à leurs parents ou tuteurs, sont dans une position unique pour repérer un enfant maltraité et communiquer leurs soupçons. Il peut être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant. Il faut toutefois agir pour que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend beaucoup des professionnels (p. ex. des EJE) pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

**N'oubliez pas :**  
toute personne de moins de 18 ans est un enfant.

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. **Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de**

**mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements ou limiter leur capacité de le faire.** Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

Les EJE devraient se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements envers les enfants. Veuillez vous référer au chapitre 6 de ce guide pour en savoir plus.

## Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

Comme le stipule la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne qui a des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle, comme la relation entre un EJE et un enfant. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand l'éducateur des jeunes enfants croit que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

Au Manitoba, les paragraphes 11(4) et 27(3) du règlement d'application de la *Loi sur la garde d'enfants* indiquent que chaque titulaire de licence doit faire rapport immédiatement de chaque cas d'enfant fréquentant sa garderie ou sa garderie familiale qu'il soupçonne d'être maltraité.

L'éducateur des jeunes enfants est tenu de communiquer ses soupçons de mauvais traitements directement à un office de services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » pour plus d'information). Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. L'EJE **ne doit pas** discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation de l'EJE avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire.

Il faut signaler la situation quel que soit l'auteur des mauvais traitements, y compris s'il s'agit d'un collègue, d'un résident de la maison ou d'un membre de la famille d'un EJE.

*Si un EJE n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il devrait consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

## Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un EJE omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements envers un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois, ou d'une combinaison de ces deux peines. L'organisme de réglementation compétent peut aussi prendre des mesures à l'égard des EJE qui ne s'acquittent pas de leur obligation de signaler un cas d'enfant maltraité (voir ci-après pour plus de détails).

## Mauvais traitements infligés par des professionnels de la garderie (y compris les EJE et les résidents ou membres de la famille dans une garderie familiale)

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille (le Directeur).

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Dans le cas des EJE, ces rapports seraient faits au directeur d'Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba. S'il s'agit d'un EJE agréé, le certificat de cette personne pourrait être suspendu ou révoqué si l'office de services à l'enfant et à la famille recommande cette mesure afin d'assurer la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires

devraient être introduites contre la personne. Les garderies et les fournisseurs de services de garderie devraient avoir des politiques en place dans l'éventualité de telles enquêtes. Il pourrait être nécessaire de suspendre l'EJE avec ou sans solde pendant l'enquête pour assurer la sécurité et la protection des enfants. Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba peut aussi suspendre le certificat de l'EJE en attendant le résultat de l'enquête, s'il le juge nécessaire, afin d'assurer la protection des enfants. Dans cette situation, l'employeur serait averti et l'EJE ne pourrait pas travailler dans une garderie autorisée jusqu'à ce que la suspension soit levée.

De même, la licence d'un fournisseur de services de garderie familiale pourrait faire l'objet de conditions, ou être suspendue ou révoquée, en attendant le résultat de l'enquête, si nécessaire, pour assurer la sécurité des enfants. Dans cette situation, le fournisseur des services de garderie familiale serait averti de cette mesure. Il lui serait interdit d'exploiter la garderie familiale jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Les garderies et les fournisseurs de services de garderie doivent être conscients du fait que la prise de mesures disciplinaires par l'employeur ne dépend pas des conclusions de l'enquête de l'office de services à l'enfant et à la famille ou de la police. Les garderies et les fournisseurs doivent adopter des politiques, pouvant aller jusqu'au licenciement, pour les cas de gestion inappropriée des enfants par le personnel.

Dans les situations où un fournisseur de services de garderie familiale, un membre de la famille ou un résident de la maison est accusé ou reconnu coupable de mauvais traitements envers un enfant, il peut être nécessaire de protéger les enfants contre la personne accusée ou reconnue coupable de mauvais traitements. Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba peut établir un plan en consultation avec les Services à l'enfant et à la famille, en vue de protéger les enfants quand ils sont à la garderie familiale. Les parents ou les tuteurs des enfants qui fréquentent la garderie familiale seraient notifiés du plan de sécurité.

Dans toutes les situations, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* indique qu'à la conclusion d'une enquête, si une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant et que son emploi nécessite qu'elle assure la garde, le soin ou la direction d'enfants, l'office doit communiquer les conclusions à son employeur. Dans le cas d'une garderie ou d'une prématernelle gérée par un conseil de parents, les conclusions seraient communiquées au président du conseil. Dans le cas de garderies ou de prématernelles tenues par un propriétaire-exploitant, celui-ci serait notifié. S'il s'agit d'une garderie familiale, Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba serait informé à la place de l'employeur.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

Dans toutes les situations, Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba étant responsable de la délivrance des certificats et des permis, l'office de services à l'enfant et à la famille ou la police avvertirait le directeur d'Apprentissage et garde des jeunes enfants Manitoba pour que les mesures nécessaires soient prises à cet égard.

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler.

Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes. Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille ou par la police.

Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

Les paragraphes 10(6) et 25(3) du règlement en application de la *Loi sur la garde d'enfants* stipulent que le titulaire de licence garde par écrit aux dossiers tout incident touchant la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants et du personnel. Cela veut dire que, dans le cadre des procédures normales du soin des jeunes enfants, le personnel doit consigner de manière objective chaque incident qui touche la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. Cette information est conservée dans le dossier de l'enfant (rapport d'incident quotidien) et est à la disposition des parents ou des tuteurs.

Cependant, la mention de tout indice de mauvais traitements envers l'enfant ou la révélation par un enfant qu'il pourrait avoir besoin de protection sont confidentielles et ne doivent pas faire partie du rapport d'incident quotidien.

Il est absolument nécessaire de documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation d'indices de mauvais traitements. Ces renseignements doivent comprendre, dans la mesure du possible :

- la date et l'heure où vous rédigez ces notes;
- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou des tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;
- la signature de la personne qui a rédigé les notes.

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;
- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable);
- une description exacte du stade de développement de l'enfant.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement. Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité. Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont préoccupants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

Vous êtes encouragé à recueillir autant d'information que vous le pouvez, mais rappelez-vous qu'il ne s'agit pas d'une interrogation ou d'une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Il faut prendre garde de ne pas documenter de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car les dossiers pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité de l'EJE est de signaler la situation. L'EJE **ne doit pas** faire enquête sur la situation.

Les renseignements documentés doivent être conservés en lieu sûr et **séparément** du rapport d'incident quotidien que les EJE doivent remplir. Le rapport d'incident quotidien peut faire allusion à l'apprentissage et au développement de l'enfant, mais les renseignements énumérés ci-dessus doivent être conservés de manière **confidentielle** et être uniquement mis à la disposition des personnes qui ont besoin de les connaître (p. ex. le travailleur de l'office, la police, le superviseur de l'EJE, le fournisseur des services de garderie familiale, le directeur de la garderie).

Tout renseignement demandé par écrit par un office de services à l'enfant et à la famille pour les besoins d'une enquête relative à la protection d'un enfant est confidentiel et devient la propriété de l'office. Ce renseignement doit être remis à l'office quand il le demande.

### Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Communiquez vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à un office local de services à l'enfant et à la famille (voir ci-dessous pour plus d'information). S'il y a lieu, vous devriez suivre les lignes directrices ou les procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant. **Rappelez-vous toutefois que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité, vous avez l'obligation légale de signaler votre inquiétude à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le **911** ou votre poste de police local.*

Note : après un signalement, c'est au travailleur des services à l'enfant et à la famille (et non à l'EJE) qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

La responsabilité principale de signaler les mauvais traitements repose sur l'EJE qui soupçonne qu'un enfant est maltraité. L'EJE devrait avertir son superviseur, son directeur et le coordonnateur des services de garde au moment où il fait le signalement ou aussitôt que possible après. Cependant, l'obligation légale de signaler un cas d'enfant maltraité est une obligation individuelle et ne requiert pas un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur ou d'un directeur.

Les fournisseurs de services de garderie familiale et les conseils d'administration devraient établir des procédures à suivre après une dénonciation de mauvais

traitements. Par exemple, le nom des victimes ou des auteurs présumés des mauvais traitements ne devrait pas être mentionné aux réunions du conseil, mais on pourrait informer ce dernier qu'un signalement de mauvais traitements envers un enfant a été fait. Les conseils d'administration doivent être conscients de la responsabilité légale de signaler un cas d'enfant qui a besoin de protection.

### N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à l'office de services à l'enfant et à la famille.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.

### Protection et droits du dénonciateur

Un EJE qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. L'EJE ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

### Après la dénonciation

La responsabilité de l'EJE est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant à un office de services à l'enfant et à la famille. Si l'enfant est en danger immédiat, l'EJE devrait appeler la police. L'office ou la police assumeront alors la responsabilité d'enquêter sur la situation.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.** La Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

Dans le cadre d'une enquête, un travailleur d'un office ou un agent de police pourraient vouloir interroger l'enfant à la garderie. Les EJE doivent veiller à ce que les entrevues faites à la garderie par les travailleurs responsables de l'enquête soient fixées à l'avance autant que possible et à ce qu'il y ait un endroit tranquille et privé pour ces rencontres.

La plupart des garderies préfèrent que les enfants ne soient pas appréhendés directement à la garderie. Si le travailleur qui enquête estime que l'enfant doit être immédiatement placé dans un milieu protégé, l'enfant peut alors être appréhendé. Les fournisseurs de services de garderie et les conseils devraient prendre connaissance des politiques des Services à l'enfant et à la famille et du programme de garde d'enfants sur l'appréhension d'un enfant dans une garderie. Pour plus d'information, voir le paragraphe 21(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Il arrive parfois qu'un EJE doive faire face à un parent ou à un tuteur en colère, qui demande à voir le dossier de l'enfant. Le rapport d'incident quotidien peut être mis à la disposition du parent ou du tuteur qui le demande. Cependant, la documentation relative aux allégations de mauvais traitements est protégée par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et ne doit donc être communiquée qu'à l'office.

Si les parents ou les tuteurs accusent l'EJE d'avoir signalé les mauvais traitements, l'EJE peut :

- ne pas confirmer qu'il a fait la dénonciation (rappelez-vous que l'identité du dénonciateur est protégée par la loi);
- expliquer aux parents ou aux tuteurs qu'il n'avait pas le choix, puisque la loi oblige à signaler les soupçons de mauvais traitements;
- expliquer aux parents ou aux tuteurs qu'il s'inquiétait véritablement du bien-être et de la sécurité de l'enfant et qu'il a fait la dénonciation pour assurer la sécurité de l'enfant.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office de services à l'enfant et à la famille décide à la fin de son évaluation ou enquête, sauf s'il estime que communiquer ces conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par « conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

### Témoignage en cour

Les EJE qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les EJE doivent se souvenir :

- d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitae décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du oui-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;
- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne l'EJE à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

## Sentiments personnels

Les EJE qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance, leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les EJE devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour le personnel infirmier

**Note : ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.**

### Rôles et responsabilités

Le personnel infirmier, en raison de son accès aux enfants et à leurs parents ou aux tuteurs à tous les stades du cycle familial, est dans une position unique pour repérer un enfant maltraité et communiquer ses soupçons. Il peut être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant. Il faut toutefois agir pour que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend beaucoup des professionnels pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

**N'oubliez pas :**  
*toute personne de moins de 18 ans est un enfant.*

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. **Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements ou limiter leur capacité de le faire.** Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

Les membres du personnel infirmier, particulièrement ceux qui travaillent régulièrement auprès d'enfants, devraient se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements envers les enfants. Veuillez vous référer au chapitre 6 de ce guide pour en savoir plus.

## Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

Comme le stipule la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne qui a des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle, comme la relation entre une infirmière et un client. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand le membre du personnel infirmier pense que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

Le membre du personnel est tenu de communiquer ses soupçons de mauvais traitements directement à un office de services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » pour plus d'information). Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. Le membre du personnel infirmier **ne doit pas** discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation du membre du personnel avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire.

En cas de doute sur ce qui constitue un soupçon raisonnable, le membre du personnel peut aussi consulter le **Centre de protection de l'enfance** à l'Hôpital pour enfants du Centre des sciences de la santé, à Winnipeg (Manitoba). Le personnel du Centre de protection de l'enfance est spécialement formé dans le domaine médico-légal de l'enfance maltraitée et ses connaissances expertes peuvent être utiles pour déterminer la cause des blessures et quand elles ont été subies. Le Centre offre un programme multidisciplinaire exhaustif en milieu hospitalier axé sur la prévention, la détection et le traitement des mauvais traitements envers les enfants. Pour de plus amples renseignements sur le Centre de protection de l'enfance de Winnipeg, veuillez composer le 204 787-2811.

Il est important de se rappeler que, bien que certains organismes, services et offices régionaux de la santé puissent avoir leurs propres directives internes sur ce qu'il

faut faire en cas de mauvais traitements ou sur la manière de les signaler (p. ex. la politique 80.00.010 de l'Office régional de la santé de Winnipeg ou la politique F.3.017 de l'Office régional de la santé de Brandon), ces directives **ne prévalent pas** sur les responsabilités décrites dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* permet aux professionnels de la santé de communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne (du patient) pour signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection ou coopérer avec une enquête sur la protection d'un enfant. Les professionnels de la santé régis par la *Loi sur la santé mentale* sont aussi tenus de communiquer leurs soupçons de mauvais traitements infligés à un enfant. Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été appréhendé par un office de services à l'enfant et à la famille pour que ces situations s'appliquent.

Si un membre du personnel infirmier n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il peut consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.

### Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un membre du personnel infirmier omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements envers un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois, ou d'une combinaison de ces deux peines. L'organisme de réglementation compétent peut aussi prendre des mesures à l'égard des membres du personnel infirmier qui ne s'acquittent pas de leur obligation de signaler un cas d'enfant maltraité (voir ci-après pour plus de détails).

### Mauvais traitements infligés par des professionnels

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille (le Directeur).

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires

devraient être introduites contre la personne. À la conclusion de l'enquête, la personne pourrait faire l'objet d'une révision de son statut professionnel ou de mesures disciplinaires.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler. Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes. Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille ou par la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

Que le membre du personnel infirmier voie l'enfant maltraité au service d'urgence d'un hôpital, dans un service de pédiatrie ou dans la collectivité, il est absolument nécessaire qu'il documente la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation d'indices de mauvais traitements. Recueillez autant d'information que vous le pouvez, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Tous les documents doivent être conservés de manière confidentielle et en lieu sûr. Les renseignements essentiels à réunir sont :

- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.

Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures. Si vous prenez une photo de la blessure, tenez une règle ou un stylo à côté pour qu'on voie clairement la taille réelle de la blessure;

- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;

- une description exacte du stade de développement de l'enfant.
- la taille et le poids de l'enfant, indiqués sur une courbe de croissance.

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement.

Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels de la santé;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;
- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).

Il faut prendre garde de ne pas consigner de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car les dossiers pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité du personnel infirmier est de signaler la situation. Le personnel infirmier **ne doit pas** faire enquête sur la situation.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement. Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité. Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont inquiétants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

## Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Communiquez vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à un office local de services à l'enfant et à la famille (voir ci-dessous pour plus d'information). S'il y a lieu, vous devriez suivre les lignes directrices ou procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant. **Rappelez-vous toutefois que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité, vous avez l'obligation légale de signaler votre inquiétude à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

***Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le 911 ou votre poste de police local.***

Le membre du personnel infirmier doit aviser son superviseur au moment où il fait le signalement ou aussitôt que possible après. L'obligation de signaler des cas de mauvais traitements est toutefois une responsabilité individuelle et ne requiert pas un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur ou médecin.

Note : après une dénonciation, c'est au travailleur des services à l'enfant et à la famille (et non au personnel infirmier) qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

### N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.

## Protection et droits du dénonciateur

Un membre du personnel infirmier qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. Il ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

## Après la dénonciation

La responsabilité du membre du personnel infirmier est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant à un office de services à l'enfant et à la famille. Si l'enfant est en danger immédiat, le membre du personnel devrait appeler la police. L'office ou la police assumeront alors la responsabilité d'enquêter sur la situation.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.** Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitement envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office de services à l'enfant et à la famille décide à la fin de son évaluation ou enquête, sauf s'il estime que communiquer ces conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par « conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

## Témoignage en cour

Le personnel infirmier qui a aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité est parfois appelé à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les membres du personnel infirmier doivent se souvenir :

- d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitae décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du oui-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;

- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne le membre du personnel à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

## Sentiments personnels

Les membres du personnel infirmier qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance, leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les membres du personnel infirmier devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour les médecins et les autres professionnels de la santé

**Note : ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.**

### Rôles et responsabilités

Les médecins et les autres professionnels de la santé travaillent dans divers milieux (p. ex. cliniques, hôpitaux, établissements psychiatriques). Étant donné leur accès aux enfants et à leurs parents ou tuteurs à tous les stades du cycle familial, les médecins et les autres professionnels de la santé sont dans une position unique pour repérer un enfant maltraité et communiquer leurs soupçons. Il peut être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant. Il faut toutefois agir pour que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend beaucoup des professionnels pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

**N'oubliez pas :**  
*toute personne de moins de 18 ans est un enfant.*

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. **Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements ou limiter leur capacité de le faire.** Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

### Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

Comme l'énonce la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne qui a des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements

à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle, comme la relation entre un médecin et un client. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand le professionnel de la santé croit que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

Les médecins et les autres professionnels de la santé sont tenus de communiquer leurs soupçons de mauvais traitements directement à un office de services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » pour plus d'information). Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office de services à l'enfant et à la famille, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. Le professionnel de la santé **ne doit pas** discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation du professionnel de la santé avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire.

En cas de doute sur ce qui constitue un soupçon raisonnable, le professionnel de la santé peut aussi consulter le Centre de protection de l'enfance à l'Hôpital pour enfants du Centre des sciences de la santé, à Winnipeg (Manitoba). Le personnel du Centre de protection de l'enfance est spécialement formé dans le domaine médico-légal de l'enfance maltraitée et ses connaissances expertes peuvent être utiles pour déterminer la cause des blessures et quand elles ont été subies. Le Centre offre un programme multidisciplinaire exhaustif en milieu hospitalier axé sur la prévention, la détection et le traitement des mauvais traitements envers les enfants. Pour de plus amples renseignements sur le Centre de protection de l'enfance de Winnipeg, veuillez composer le 204 787-2811.

Il est important de se rappeler que, bien que certains organismes, services et offices régionaux de la santé puissent avoir leurs propres directives internes sur ce qu'il faut faire en cas de mauvais traitements ou sur la manière de les signaler (p. ex. la politique 80.00.010 de l'Office régional de la santé de Winnipeg ou la politique F.3.017 de l'Office régional de la santé de Brandon), ces directives **ne prévalent pas** sur les responsabilités décrites dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* permet aux professionnels de la santé de communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne (du patient) pour signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection ou coopérer avec une enquête sur la protection d'un enfant. Les professionnels de la santé régis par la *Loi sur la santé mentale* sont aussi tenus de communiquer leurs soupçons de mauvais traitements envers un enfant. Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait été appréhendé par un office pour que ces situations s'appliquent.

Si un professionnel de la santé n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il peut consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.

### Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un professionnel de la santé omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements envers un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois, ou d'une combinaison de ces deux peines. L'organisme de réglementation compétent pourrait aussi prendre des mesures à l'égard des professionnels de la santé qui ne s'acquittent pas de leur obligation de signaler un cas d'enfant maltraité (voir ci-après pour plus de détails).

### Mauvais traitements infligés par des professionnels

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille (le Directeur).

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures de révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne. À la conclusion de l'enquête, la personne pourrait faire l'objet d'une révision de son statut professionnel ou de mesures disciplinaires.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

## Indices de mauvais traitements

Une divulgation de mauvais traitements peut être très explicite, laissant peu de doute quant au fait que les soupçons de mauvais traitements sont raisonnables. Dans bien des cas, toutefois, la divulgation est seulement partielle au départ, et contient peu de détails. La plupart des questions doivent se limiter aux aspects médicaux de la situation. Poser des questions détaillées sur ce qui s'est passé incombe au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille ou à la police.

Les professionnels de la santé qui travaillent régulièrement avec des enfants devraient se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements. Vous trouverez ci-après quelques indices médicaux de sévices corporels et sexuels. Pour des indices plus généraux, y compris ceux qui ont trait à la violence émotive, veuillez consulter le chapitre 6 du présent guide. Le professionnel de la santé n'a pas besoin de prouver que les blessures résultent de mauvais traitements, il lui suffit d'avoir des soupçons pour les communiquer.

## Mauvais traitements physiques

### Blessures aux tissus mous

Lors de l'évaluation de blessures chez les enfants, il est utile de tenir compte de ce qui suit :

- les enfants non ambulatoires ne produisent pas une force suffisante dans leurs activités ordinaires pour se blesser et ne se mettent pas dans des situations qui pourraient les blesser. Toute blessure chez ces enfants doit être soigneusement évaluée;
- à mesure que leur motricité se développe, les enfants ambulatoires peuvent se blesser accidentellement lors d'activités ordinaires, mais en général, ces blessures diffèrent des blessures infligées;
- une maladie sous-jacente ou la prise de médicaments peut modifier la prédisposition de l'enfant à présenter des blessures après un traumatisme relativement léger;
- les marques d'objets sont toujours suspectes même en présence d'une maladie sous-jacente;
- il est difficile d'évaluer l'ancienneté d'une ecchymose en fonction de sa couleur, car il y a tellement de variabilité dans l'évolution d'une ecchymose. À l'heure actuelle, la seule chose que l'on puisse dire sur l'ancienneté d'une ecchymose est que s'il y a du jaune, l'ecchymose est ancienne d'au moins 24 heures (mais peut-être plus);
- certains types de blessures ne causent pas toujours des marques externes visibles. Certains coups au visage, par exemple, peuvent ne pas causer d'ecchymoses faciales, mais un examen attentif de l'oropharynx peut révéler des marques;
- chez les enfants à pigmentation plus foncée, il peut être plus difficile de déterminer l'étendue des ecchymoses;

- il faut documenter toutes les blessures de manière détaillée en précisant leur emplacement, leur taille, la présence d'enflure, leur forme, leur couleur et le type de blessure (ecchymose, lacération, éraflure, etc.).

Souvent, l'information peut être demandée assez longtemps après l'évaluation initiale. Il est essentiel d'avoir une documentation complète pour se souvenir de la blessure.

### Blessures ordinaires

- Les tout-petits qui commencent à marcher peuvent subir des blessures aux tissus mous. Ces blessures se trouvent généralement sur des protubérances osseuses comme le front, plutôt qu'à des endroits mous comme la partie molle des joues.
- À mesure que les enfants deviennent plus actifs, les surfaces « exploratoires » comme le tibia sont aussi exposées à d'éventuelles blessures.

### Blessures suspectes

- Toute blessure chez un enfant non ambulateur.
- Toute blessure qui a une marque reconnaissable. La marque peut être celle d'un instrument (p. ex. main ou ceinture) ou du mécanisme de blessure (p. ex. pétéchies faciales après une tentative d'étranglement).
- Les blessures à des endroits inhabituels comme la partie molle des joues, le cou, le dos, la poitrine, l'abdomen, le dos des mains, la cuisse ou le mollet.

### Fractures

Les fractures suivantes peuvent être suspectes :

- toute fracture chez un enfant non ambulateur;
- fractures spiroïdes;
- fractures du crâne déprimées;
- fractures à des endroits inhabituels (p. ex. sternum, omoplate);
- fractures métaphysaires;
- fractures de côtes bilatérales;
- multiples fractures à différents stades de guérison.

Comme dans le cas d'une blessure aux tissus mous, il est important de déterminer si la blessure correspond à l'explication donnée ou non. Même les fractures suspectes énumérées ci-dessus peuvent être d'origine accidentelle; par exemple, un fournisseur de soins peut saisir un bébé qui tombe par une extrémité et, ce faisant, causer une fracture spiroïde. Chez les enfants de moins de deux ans, un examen du squelette peut être utile pour déceler des blessures non détectées ou plus anciennes.

### Brûlures

Les brûlures représentent un pourcentage élevé de toutes les blessures associées à la maltraitance. La plupart des brûlures se produisent dans une situation où l'enfant n'est pas surveillé convenablement.

Les brûlures peuvent être classées en fonction des éléments suivants :

- **la profondeur de la brûlure** : superficielle, du deuxième degré ou du troisième degré;

- **l'étiologie de la blessure** : flamme, chaleur (ébouillantage, contact, froid), produit chimique, électricité ou radiation;
- **le mécanisme de blessure** : contact, flamme, liquide renversé, éclaboussement, immersion accidentelle ou immersion forcée.

L'évaluation d'une brûlure pour déterminer s'il s'agit d'une blessure accidentelle ou d'une blessure infligée implique ce qui suit :

- l'évaluation de la forme de la brûlure;
- l'évaluation de l'ancienneté de la brûlure et de tout retard possible dans l'obtention de soins médicaux;
- l'évaluation de l'âge et de la capacité de l'enfant et donc, de la possibilité que l'enfant ait accidentellement causé sa brûlure;

### Formes de brûlure

- **Brûlures par contact** : les brûlures par contact peuvent être accidentelles ou infligées. En général, les brûlures accidentelles reflètent un bref contact interrompu et n'ont donc pas une forme particulière. Les brûlures par contact infligées ont plus souvent une forme qui correspond à l'objet qui a causé la brûlure.
- **Brûlures par flamme** : une des caractéristiques d'une brûlure causée par une flamme est la présence de peau calcinée. De multiples brûlures par flamme à des endroits inhabituels laissent fortement soupçonner de mauvais traitements.
- **Brûlures par ébouillantage** : les brûlures par ébouillantage peuvent être causées par tout liquide chaud, l'eau chaude étant le plus courant. Ces brûlures ont généralement une forme assez reconnaissable; les vêtements peuvent toutefois modifier cette apparence. Le liquide chaud peut entrer en contact avec l'enfant des façons suivantes :
  - **liquide renversé ou qui éclabousse l'enfant.** L'endroit du premier contact avec le liquide aura la brûlure la plus profonde. En ruisselant, le liquide se refroidit, créant une trace de ruissellement le long de laquelle la gravité de la brûlure diminue;
  - **immersion accidentelle.** Parce qu'elles sont généralement associées à une situation où un enfant grimpe dans un liquide chaud, on observe souvent des marques d'éclaboussement, mais il n'y a habituellement pas de ligne de démarcation claire entre la peau brûlée et la peau non brûlée.
  - **immersion forcée.** Parce que l'enfant est placé dans le liquide chaud, on observe souvent moins de signes de mouvement tels que des marques d'éclaboussement, mais il y a généralement une démarcation claire entre la peau brûlée et la peau non brûlée.

### Blessures abdominales

Les blessures abdominales et thoraciques, bien que loin d'être aussi courantes que les blessures aux tissus mous et aux os, sont la deuxième cause de décès découlant de mauvais traitements. Ce taux de mortalité élevé vient du fait que la présentation est souvent tardive et le diagnostic retardé. Ce retard de diagnostic est souvent attribuable à des explications floues ou peu fiables combinées à l'absence de signes externes. Quelques facteurs anatomiques particuliers chez les enfants augmentent la probabilité de blessures, notamment des organes abdominaux relativement plus gros, des muscles

abdominaux relativement plus faibles, et le fait d'avoir moins de graisse et de tissu conjonctif entre les organes pour les protéger contre un coup direct. Autant les organes pleins que les organes creux peuvent être touchés. Si les deux le sont en même temps, c'est un indice très suspect de blessure infligée.

## Abus sexuels

Les abus sexuels ou les agressions sexuelles désignent tout acte sexuel, allant des attouchements jusqu'aux rapports sexuels, pour lequel il n'y a pas eu de consentement ou il ne pouvait pas y avoir de consentement légal. Pour de plus amples renseignements sur les abus sexuels, veuillez consulter le chapitre 5 du présent guide.

Si un enfant dit à un professionnel de la santé qu'il a été victime d'abus sexuels, le professionnel doit le signaler à un office de services à l'enfant et à la famille. Il faudra faire un examen médical, mais le moment et le lieu où se déroulera cet examen peuvent varier. Dans les situations où l'agression a eu lieu moins de 72 heures avant la révélation, on peut faire un examen médico-légal. Si l'agression date de plus longtemps, le moment de l'examen médical dépend de la présence ou non de symptômes chez l'enfant.

Les enfants qui présentent des symptômes comme des saignements ou des écoulements doivent être évalués de manière plus urgente. Si le praticien n'est pas suffisamment à l'aise pour faire cette évaluation, il peut renvoyer l'enfant au Centre de protection de l'enfance (au Centre des sciences de la santé) en composant le 204 787-2811. L'examen d'un enfant qui n'est pas pubère se limite presque toujours à la visualisation des organes génitaux externes. Les raisons de faire un examen avec un spéculum sont rares (source de saignement inconnue ou traumatisme interne soupçonné) et ce genre d'examen est fait sous anesthésie générale dans un hôpital.

Si le praticien estime qu'un traitement aux antibiotiques est nécessaire avant l'évaluation au Centre de protection de l'enfance, il est recommandé d'obtenir un échantillon d'urine afin de faire une analyse de dépistage de la gonorrhée et de la chlamydia par amplification en chaîne par polymérase avant de commencer le traitement.

Bien que la plupart des enfants de moins de 12 ans qui présentent des écoulements vaginaux n'aient pas été victimes d'abus sexuels, il est recommandé d'effectuer un test de dépistage des infections transmissibles sexuellement (ITS) dans le cadre de l'évaluation de ces enfants. La présence d'un écoulement vaginal sans révélation d'abus sexuels ne doit pas nécessairement être signalée comme un cas présumé de mauvais traitements sauf si une analyse révèle une ITS. En dehors de la période de transmission néonatale, la présence de gonorrhée ou de chlamydia doit être considérée comme un signe d'abus sexuels, et elle requiert une évaluation plus poussée et doit être signalée.

## Agression sexuelle en phase aiguë

Une agression sexuelle en phase aiguë est une agression qui a eu lieu moins de 72 heures avant l'évaluation médicale du patient.

L'examen de ces patients est fait pour trois raisons principales :

- évaluer le patient médicalement et détecter les blessures et les infections possibles;
- offrir des médicaments prophylactiques contre la grossesse et certaines ITS;
- recueillir des preuves médico-légales qui pourraient aider la police dans son enquête.

Les adolescents et les enfants victimes d'agression sexuelle en phase aiguë peuvent être transférés à la salle d'urgence de l'Hôpital pour enfants pour leur évaluation. Les enfants y sont vus par des infirmières qui ont une formation spécialisée en évaluation des blessures et collecte de preuves médico-légales. Les patients peuvent être vus dans une pièce conçue afin d'offrir un espace confortable et privé pour l'entrevue et l'examen.

Dans les collectivités des régions rurales et du nord du Manitoba, le professionnel de la santé est tenu de faire une évaluation médicale de la situation. On encourage aussi le professionnel de la santé à consulter le Centre de protection de l'enfance pour obtenir des conseils et de plus amples renseignements (voir les coordonnées du Centre à la page 98).

Pendant l'évaluation médicale, le patient est examiné afin de déterminer s'il a des blessures corporelles. Un examen gynécologique est effectué pour voir s'il y a des lésions et dépister les ITS. Des médicaments prophylactiques sont offerts contre la grossesse, l'hépatite B, le VIH, la chlamydia et la gonorrhée.

Les échantillons collectés à des fins médico-légales comprennent les vêtements portés lors de l'agression, les échantillons corporels tels que les prélèvements de la bouche, les morsures, les substances identifiées au moyen d'une Polilight et les échantillons obtenus durant l'examen génital, tels que des poils et des prélèvements du vagin et de l'anus pour l'analyse de sperme. Ces échantillons sont manipulés d'une manière conforme aux procédures de la « chaîne de possession » exigées par la police.

Après leur évaluation, on offre aux patients des mesures de prophylaxie contre les ITS, l'hépatite B, le VIH et la grossesse, ainsi qu'une immunisation (si nécessaire) contre l'hépatite B. Le suivi des patients enfants et adolescents est arrangé par l'intermédiaire du Centre de protection de l'enfance de Winnipeg. Dans certains cas, les patients peuvent choisir d'être suivis par leur propre médecin.

**Centre de protection de l'enfance (Centre des sciences de la santé, Winnipeg)**

**N° de téléphone : 204 787-2811 ou 204 787-2040 (accueil)**

**N° de télécopieur : 204 787-2800**

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler. Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes. Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille ou par la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

Il faut documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation d'indices de mauvais

traitements. Recueillez autant d'information que possible, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Tous les documents doivent être conservés de manière confidentielle et en lieu sûr. Les renseignements essentiels à réunir sont :

- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures. Si vous prenez une photo de la blessure, tenez une règle ou un stylo à côté pour qu'on voie clairement la taille réelle de la blessure;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou des tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;
- une description exacte du stade de développement de l'enfant.
- la taille et le poids de l'enfant, indiqués sur une courbe de croissance.

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;

- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).

Il faut prendre garde de ne pas consigner de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car les dossiers pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité du professionnel de la santé est de signaler la situation. Le professionnel de la santé **ne doit pas** faire enquête sur la situation.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement. Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité. Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont préoccupants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

## Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Communiquez vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à un office local de services à l'enfant et à la famille (voir ci-dessous pour plus d'information). S'il y a lieu, vous devriez suivre les directives ou les procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant. **Rappelez-vous toutefois que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

En cas de doute sur ce qui constitue un soupçon raisonnable, le professionnel de la santé peut aussi consulter le Centre de protection de l'enfance à l'Hôpital pour enfants du Centre des sciences de la santé, à Winnipeg (Manitoba). Le personnel du Centre de protection de l'enfance est spécialement formé dans le domaine médico-légal de l'enfance maltraitée et ses connaissances expertes peuvent être utiles pour déterminer la cause des blessures et quand elles ont été subies. Le Centre offre un programme multidisciplinaire exhaustif en milieu hospitalier axé sur la prévention, la détection et le traitement des mauvais traitements envers les enfants. Pour de plus amples renseignements sur le Centre de protection de l'enfance de Winnipeg, veuillez composer le 204 787-2811.

L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité est une responsabilité individuelle et ne doit pas être déléguée à d'autres. Par ailleurs, signaler des mauvais traitements ne requiert pas un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur.

Après un signalement, c'est au travailleur des services à l'enfance et à la famille (et non au professionnel de la santé) qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité, vous avez l'obligation légale de signaler votre inquiétude à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

*Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le **911** ou votre poste de police local.*

## N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.

## Protection et droits du dénonciateur

Une personne qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. Le dénonciateur ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

## Après la dénonciation

La responsabilité du professionnel de la santé est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant à un office de services à l'enfant et à la famille. Si l'enfant est en danger immédiat, le professionnel de la santé devrait appeler la police. L'office ou la police assumeront alors la responsabilité d'enquêter sur la situation.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et les professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.** Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office de services à l'enfant et à la famille décide à la fin de son évaluation ou enquête, sauf s'il estime que communiquer ces conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par « conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

### Témoignage en cour

Les professionnels qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les professionnels de la santé doivent se souvenir :

- s'il y a lieu, d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitae décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du ouï-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;
- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne le professionnel à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

### Sentiments personnels

Les professionnels qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance, leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les professionnels de la santé devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un superviseur ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour le personnel scolaire

**Note : ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.**

### Rôles et responsabilités

Le personnel scolaire, en raison de son accès aux enfants, est dans une position unique pour reconnaître les mauvais traitements et signaler ses soupçons. Le terme « personnel scolaire » comprend tous les employés et bénévoles dans le milieu scolaire (p. ex. enseignants, aides-enseignants, bénévoles, conseillers en orientation, directeurs d'école, concierges, infirmières, chauffeurs d'autobus, bibliothécaires, orthophonistes, entraîneurs). Il peut être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant. Il faut toutefois agir pour que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend davantage des professionnels pour ce qui est de leur obligation de signaler les enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

**N'oubliez pas :**  
*toute personne de moins de 18 ans est en enfant.*

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. **Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements ou limiter leur capacité de le faire.** Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

Le personnel scolaire devrait se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements envers les enfants. Veuillez vous référer au chapitre 6 du présent guide, qui passe en revue les types et les indices de mauvais traitements infligés aux enfants.

## Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

Comme le stipule *la Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne qui a des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle, comme la relation entre un enseignant et un élève. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand l'enseignant croit que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

Le personnel scolaire est tenu de communiquer ses soupçons de mauvais traitements directement à un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » ci-après pour plus d'information). Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience désagréable au début pour les parties touchées, c'est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant pourrait être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office de services à l'enfant et à la famille, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. Le personnel scolaire **ne doit pas** discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation du membre du personnel scolaire avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire.

Si le membre du personnel n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il peut consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.

### Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un membre du personnel scolaire omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements envers un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois,

ou d'une combinaison de ces deux peines. L'organisme de réglementation compétent pourrait aussi prendre des mesures à l'égard des membres du personnel scolaire qui ne s'acquittent pas de leur obligation de signaler un cas d'enfant maltraité.

## Mauvais traitements infligés par des professionnels

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille (le Directeur).

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne. Les écoles et les divisions scolaires devraient avoir des politiques en place dans l'éventualité de telles enquêtes. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire de suspendre la personne accusée avec ou sans solde pendant l'enquête afin d'assurer la sécurité et la protection des enfants. L'agresseur présumé peut aussi faire l'objet d'un examen par la Commission de révision des brevets du ministère de l'Éducation du Manitoba. Si l'école, la division ou le district scolaire décide de ne pas suspendre la personne durant l'enquête, un plan de protection doit être mis en place relativement à l'accusé. Le plan doit être élaboré en consultation avec l'office de services à l'enfant et à la famille qui mène l'enquête.

L'office de services à l'enfant et à la famille est tenu de communiquer les conclusions de son enquête au directeur de l'école ou au directeur général de la division scolaire dont l'école fait partie. Les conseils et le personnel scolaires doivent être conscients du fait que la prise de mesures disciplinaires par l'employeur ne dépend pas des conclusions de l'enquête de l'office ou de la police. Les conseils et les fournisseurs doivent adopter des politiques, pouvant aller jusqu'au licenciement, pour les cas de gestion inappropriée des enfants par le personnel.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des

indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler. Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes.

Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille ou par la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

Il faut toujours documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation des indices de mauvais traitements. La documentation doit être placée dans la partie **confidentielle** du dossier de l'élève. Selon le protocole de votre école ou division scolaire, vous devrez vraisemblablement conserver une copie du rapport de signalement dans un dossier confidentiel.<sup>1</sup> Généralement, ce dossier est conservé dans le bureau de la division scolaire, sous l'autorité de l'administrateur des services aux élèves ou du directeur général adjoint. Recueillez autant d'information que vous le pouvez, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Tous les documents doivent être conservés de manière confidentielle et en lieu sûr. Les renseignements essentiels à réunir sont :

- la date et l'heure où vous rédigez ces notes;
- le nom de l'école;
- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant, et l'heure à laquelle les parents ou les tuteurs doivent venir chercher l'enfant à l'école;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;
- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou des tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

<sup>1</sup> Ces renseignements sont confidentiels et protégés par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;
- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).
- la signature du membre du personnel scolaire réunissant les renseignements relatifs au cas présumé de mauvais traitements.

Il faut prendre garde de ne pas documenter de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car vos notes pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité du personnel scolaire est de signaler la situation. Les membres du personnel **ne doivent pas** faire enquête sur la situation.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement. Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité. Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont préoccupants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

Les renseignements exacts communiqués à l'office de services à l'enfant et à la famille doivent être inclus dans le signalement. Ces renseignements sont généralement consignés dans un dossier **confidentiel** conservé dans le bureau de la division scolaire, sous l'autorité de l'administrateur des services aux élèves ou du directeur général adjoint, selon le protocole de votre école ou division scolaire.

Le membre du personnel scolaire doit indiquer dans la partie confidentielle du dossier de l'élève qu'un office a été appelé. Le dossier doit aussi indiquer la date et l'heure du signalement, ainsi que le nom du travailleur des services à l'enfant et à la famille à qui le signalement a été fait.

## Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Communiquez vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à un office local de service à l'enfant et à la famille (voir la page 104 pour plus d'information). S'il y a lieu, vous devriez suivre les lignes directrices ou les procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant. **Rappelez-vous toutefois que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité, vous avez l'obligation légale de signaler votre inquiétude à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

***Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le 911 ou votre poste de police local.***

Bien que les politiques de la division scolaire ou de l'école puissent exiger que le membre du personnel signale ses soupçons de mauvais traitements à un administrateur, sa responsabilité ne s'arrête pas là. L'obligation légale de signaler un cas d'enfant maltraité est une **obligation individuelle** et ne requiert pas un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur ou d'une personne en position d'autorité.

Après un signalement, c'est au travailleur des services à l'enfant et à la famille (et non au membre du personnel scolaire) qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

## N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.
- Le nom des victimes et des auteurs présumés de mauvais traitements envers un enfant, ou des renseignements précis, ne peuvent pas légalement être mentionnés aux réunions du personnel ou du conseil. On peut toutefois informer le conseil qu'un signalement de mauvais traitements envers un enfant a été fait.

## Protection et droits du dénonciateur

Un membre du personnel qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. Le membre du personnel ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

## Après la dénonciation

La responsabilité du personnel scolaire est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant à un office de services à l'enfant et à la famille. Si l'enfant est en danger immédiat, le membre du personnel devrait appeler la police. L'office ou la police assumeront alors la responsabilité d'enquêter sur la situation.

Dans le cadre d'une enquête, un travailleur d'un office ou un agent de police pourraient vouloir interroger l'enfant à l'école. Les entrevues sont parfois fixées à l'avance par les travailleurs des services à l'enfant et à la famille, mais cela n'arrive pas souvent vu la nature des allégations et la responsabilité d'intervenir conférée par la loi. Quand le travailleur arrive à l'école pour interroger l'enfant, il doit présenter une pièce d'identité aux responsables scolaires. **Il est important de noter que les travailleurs des services à l'enfant et à la famille ont le droit et le mandat d'interroger un enfant sans le consentement de ses parents ou tuteurs.** Si possible, il est bon de prévoir un endroit tranquille et privé pour ces rencontres.

Il arrive parfois qu'un membre du personnel scolaire doive faire face à un parent ou à un tuteur en colère, qui demande à voir le dossier scolaire de l'enfant. Ces renseignements peuvent être mis à la disposition du parent ou du tuteur en suivant un processus officiel durant lequel l'agent de la protection de la vie privée de la division scolaire détermine si le parent ou le tuteur peut voir le dossier ou non. Si les parents ou les tuteurs sont autorisés à voir le dossier et accusent ensuite le membre du personnel d'avoir signalé des mauvais traitements, le membre du personnel peut :

- ne pas confirmer qu'il a fait le signalement (rappelez-vous que l'identité du dénonciateur est protégée par la loi);
- expliquer aux parents ou aux tuteurs qu'il n'avait pas le choix, puisque la loi oblige à signaler les soupçons de mauvais traitements;
- expliquer aux parents ou aux tuteurs qu'il s'inquiétait véritablement du bien-être et de la sécurité de l'enfant et qu'il a fait la dénonciation pour assurer la sécurité de l'enfant.

Il peut arriver qu'un travailleur des services à l'enfant et à la famille ou la police estiment que la sécurité et le bien-être d'un enfant seraient gravement compromis si l'enfant retournait chez lui. Dans ce cas, un travailleur d'un office peut appréhender l'enfant à l'école pour le placer dans un milieu sûr et protégé. Parfois, en raison de craintes immédiates pour sa sécurité, la police peut amener l'enfant dans un endroit sûr et appeler ensuite les Services à l'enfant et à la famille, qui sont les seuls à pouvoir appréhender un enfant. Pour de plus amples renseignements, voir l'article 21 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

C'est au travailleur des services à l'enfant et à la famille qu'il incombe d'avertir les parents ou les tuteurs que l'enfant a été appréhendé. Le travailleur doit s'efforcer de le faire, autant que possible, avant l'heure où les parents ou tuteurs doivent arriver à l'école pour prendre l'enfant. Si, pour une raison ou une autre, le travailleur de l'office est incapable de joindre les parents ou les tuteurs avant leur arrivée prévue à l'école, il doit les rencontrer à l'école.

Il est possible que le travailleur donne au personnel scolaire les coordonnées des Services à l'enfant et à la famille à remettre aux parents ou tuteurs de l'enfant qui a été appréhendé. Le travailleur ne peut pas toujours être présent à l'école quand les parents ou les tuteurs arrivent, car son but premier est d'enlever l'enfant des lieux en toute sécurité. Le risque immédiat de traumatisme chez l'enfant diminue si le retrait de l'enfant est effectué avant l'arrivée des parents et des tuteurs. Les travailleurs des offices doivent néanmoins faire tout leur possible pour informer les parents et les tuteurs de la situation avant leur arrivée à l'école. Le personnel scolaire n'est pas chargé de faire face aux parents dont l'enfant a été appréhendé. S'il est amené à le faire, cela doit être signalé au directeur général de l'office des services à l'enfant et à la famille concerné.

Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, **les organismes et professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents**. Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

En tant que personne signalant un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office de services à l'enfant et à la famille décide à la fin de son évaluation ou enquête, sauf s'il estime que communiquer ces

conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par « conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

Après une enquête, la vie de l'enfant peut changer très rapidement. Par exemple, l'enfant peut être placé dans un foyer nourricier. L'unité familiale sera perturbée et l'enfant pourrait être mêlé à une procédure judiciaire. Il est essentiel que le personnel scolaire apporte un soutien continu à l'enfant. Pour maintenir votre relation avec l'enfant :

- traitez l'enfant normalement;
- évaluez ses besoins et tenez-en compte (p. ex. : est-ce que la date d'une audience approche?);
- respectez le droit à la vie privée de l'enfant, ne parlez pas de l'incident avec les personnes qui ne sont pas directement concernées par la situation;
- dites à l'enfant que vous respectez ses sentiments;
- aidez l'enfant à rester connecté avec ses pairs;
- enseignez les comportements appropriés au reste de la classe et donnez l'exemple;
- renforcez les comportements appropriés. Comprenez que le processus de guérison peut être très long et que l'enfant passera par des moments difficiles tout en essayant de s'adapter à ce qui lui est arrivé;
- soyez prêt à ce que l'enfant se replie sur lui-même ou même souffre de dépression pendant des semaines ou des mois après la dénonciation ou l'enquête. Si possible, restez en contact avec le responsable du cas ou le thérapeute de l'enfant et, le cas échéant, avec le parent qui n'est pas l'agresseur.

### Témoignage en cour

Les membres du personnel scolaire qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les membres du personnel scolaire doivent se souvenir :

- d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitæ décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du oui-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;
- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne le membre du personnel scolaire à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

## Sentiments personnels

Les membres du personnel qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance, leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les membres du personnel scolaire devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## Protocole relatif à l'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité pour les travailleurs sociaux

**Note: ce protocole doit être utilisé conjointement avec les renseignements fournis précédemment dans ce guide.**

### Rôles et responsabilités

Les travailleurs sociaux, en raison de leur accès aux enfants et à leurs parents ou tuteurs à tous les stades du cycle familial, sont dans une position unique pour reconnaître un enfant maltraité et signaler leurs soupçons. Il peut être difficile d'aborder le sujet des mauvais traitements infligés à un enfant. Il faut néanmoins agir pour que la santé, la sécurité et l'intérêt supérieur général des enfants soient pris en considération. On attend beaucoup des professionnels pour ce qui est de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui sont maltraités ou qui ont besoin de protection.

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, on entend par « mauvais traitements » les actes ou omissions d'une personne qui :

- causent lésion corporelle à l'enfant;
- causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou
- constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.

Un enfant est victime de négligence quand le principal responsable de ses soins ne subvient pas convenablement à ses besoins en matière de nourriture, de vêtements, de logement, de surveillance ou de soins médicaux. La négligence à l'égard d'un enfant est un acte d'omission de la part d'un parent ou d'un tuteur qui cause (ou causera vraisemblablement) du tort ou un risque imminent de tort à un enfant.

Pour les enfants handicapés, les facteurs usuels de risque de mauvais traitements (p. ex. dépendance et vulnérabilité) sont accrus. Si vous travaillez avec un enfant handicapé, vous devez être conscient des facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez ces enfants, ainsi que des défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler leurs expériences de mauvais traitements ou limiter leur capacité de le faire. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 12 du présent guide, intitulé « Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés ».

Les travailleurs sociaux, surtout ceux qui travaillent régulièrement avec des enfants, devraient se familiariser avec les types et les indices de mauvais traitements envers les enfants. Veuillez vous référer au chapitre 6 du présent guide, qui passe en revue les types et les indices de mauvais traitements infligés aux enfants.

**Note** : ce protocole a été élaboré à l'intention des travailleurs sociaux au Manitoba. Les travailleurs sociaux qui sont employés par un office de services à l'enfant et à la famille sont chargés d'évaluer les allégations de mauvais traitements envers des enfants et de faire enquête; ils sont dès lors tenus de suivre des protocoles et des manuels additionnels. Les travailleurs sociaux qui ont ce mandat doivent aussi connaître la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et les *Lignes directrices provinciales révisées sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité*.

## Obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un enfant maltraité

L'article 1.6.1. des *Lignes directrices pour une pratique conforme à la déontologie* de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS) déclare que « le travailleur social qui a lieu de croire qu'un enfant est maltraité et qu'il a besoin de protection est dans l'obligation, conformément aux lois de sa province ou de son territoire, de faire part de ses inquiétudes aux autorités compétentes ».

Au Manitoba, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* stipule que toute personne qui a des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection a l'obligation légale de communiquer ces renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille ou, s'il y a lieu, aux parents ou aux tuteurs. **Ces exigences légales l'emportent sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.** L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand les renseignements sont obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou confidentielle, comme la relation entre un travailleur social et un client. L'obligation de signaler les cas de mauvais traitements s'applique aussi aux allégations de mauvais traitements subis dans le passé, même quand l'enseignant croit que l'enfant n'est plus en danger (p. ex. quand l'agresseur présumé ne vit pas dans le ménage ou a déménagé dans une autre province).

Les travailleurs sociaux sont tenus de communiquer leurs soupçons de mauvais traitements directement à un office ou à un travailleur des services à l'enfant et à la famille (voir la section « Comment signaler un cas d'enfant maltraité » ci-après pour plus d'information). En communiquant leurs soupçons de mauvais traitements, les travailleurs sociaux donnent aux enfants qui pourraient avoir besoin de protection le message qu'ils ont leur sécurité et leur bien-être à cœur. Bien que signaler un cas d'enfant maltraité puisse être une expérience initiale désagréable pour les parties concernées, cela est à la fois obligatoire et nécessaire, puisque la vie d'un enfant peut être en jeu.

En plus de communiquer vos soupçons de mauvais traitements à un office de services à l'enfant et à la famille, il pourrait être nécessaire pour la sécurité immédiate de l'enfant de les signaler aux parents ou aux tuteurs. Les travailleurs sociaux ne doivent pas discuter du recours aux Services à l'enfant et à la famille avec les parents ou les tuteurs de l'enfant si :

- l'agresseur présumé est un membre de la famille;
- l'agresseur présumé a une relation importante avec les parents ou les tuteurs de l'enfant;
- on ne connaît pas l'identité de l'agresseur;
- on pense que le fournisseur de soins qui n'est pas l'agresseur ne soutiendra pas ou ne protégera pas l'enfant.

La relation du travailleur social avec les parties concernées peut continuer; cependant, il ne doit y avoir **aucune** discussion concernant le recours aux Services à l'enfant et à la famille, car cela pourrait nuire à l'enquête sur l'affaire.

Si le travailleur social n'est pas certain qu'une situation particulière mérite d'être signalée, il peut consulter un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra l'aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.

### Omission de signaler un cas d'enfant maltraité

Si un travailleur social omet de communiquer ses soupçons de mauvais traitements envers un enfant, il peut être accusé et puni sur déclaration sommaire de culpabilité, ce qui peut entraîner une amende substantielle et une peine d'emprisonnement. Ne pas signaler rapidement des soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant est une infraction grave à la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement de 24 mois, ou d'une combinaison de ces deux peines. L'organisme de réglementation compétent pourrait aussi prendre des mesures à l'égard de travailleurs sociaux qui ne s'acquittent pas de leur obligation de signaler un cas d'enfant maltraité (voir ci-après pour plus de détails).

### Mauvais traitements infligés par des professionnels

Les allégations ou les soupçons de mauvais traitements envers un enfant qui mettent en cause un professionnel ou une personne titulaire d'un certificat ou d'un permis, en particulier toute personne travaillant en situation de confiance avec des enfants, doivent être signalés. Le fait qu'un professionnel omette de signaler cas d'un enfant ayant besoin de protection est très grave. Ces circonstances entraînent d'ailleurs la prise de mesures additionnelles par le Directeur des services à l'enfant et à la famille (le Directeur).

Quand le Directeur a des motifs raisonnables de croire (1) qu'un professionnel est la cause du besoin de protection de l'enfant ou (2) qu'un professionnel a omis de signaler qu'un enfant a besoin de protection, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession. Pour assurer la protection immédiate d'autres enfants, l'employeur actuel de l'agresseur présumé pourrait devoir être averti et l'accès aux enfants limité jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été effectuée.

L'organisme de réglementation ou d'agrément peut faire une enquête pour décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne. À la conclusion de l'enquête, la personne pourrait faire l'objet d'une révision de son statut professionnel ou de mesures disciplinaires.

Dans les situations où une personne est accusée d'une infraction au *Code criminel* et que l'emploi de cette personne l'appelle à s'occuper d'enfants, la police est tenue d'aviser l'employeur de la personne des accusations portées contre celle-ci.

## Documenter la situation

Les enfants qui sont victimes de mauvais traitements ou de négligence sont dans un état très vulnérable. Ils choisissent de révéler leur situation à quelqu'un en qui ils ont confiance. Si un enfant révèle qu'il a été (ou est) maltraité, ou si vous observez des indices de mauvais traitements, vous devez rester calme et neutre. S'il y a lieu, dites à l'enfant qu'il a bien fait de vous révéler sa situation. Rappelez-lui qu'il est en sécurité avec vous et qu'il a été très courageux d'en parler. Quand vous posez des questions à l'enfant, veillez à ce que ce soit des questions ouvertes. Rappelez-vous toutefois qu'il n'est pas nécessaire d'insister pour avoir des détails. Si les renseignements fournis laissent penser qu'un enfant pourrait avoir été ou être maltraité ou avoir besoin de protection, l'enfant sera interrogé par un travailleur d'un office de services à l'enfant et à la famille ou par la police. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le chapitre 7 du présent guide, intitulé « Comment réagir à une révélation ou à des indices observés de mauvais traitements envers un enfant ».

### N'oubliez pas

*Les travailleurs sociaux qui ne sont pas employés par un office de services à l'enfant et à la famille n'ont pas le mandat de faire enquête sur la situation. Les travailleurs sociaux qui travaillent en dehors du système de services à l'enfant et à la famille sont responsables de reconnaître et de signaler les cas présumés de mauvais traitements envers un enfant.*

Quand vous soupçonnez qu'un enfant est maltraité, il est absolument nécessaire de documenter la situation de manière claire et concise. La documentation doit être faite immédiatement après une révélation ou l'observation d'indices de mauvais traitements. Recueillez autant d'information que possible, mais rappelez-vous que vous **ne menez pas** une enquête. Notez seulement les faits; n'incluez pas ce que vous pensez de l'incident, ni vos idées personnelles sur ce qui pourrait s'être passé. Tous les documents doivent être conservés de manière confidentielle et en lieu sûr. Les renseignements essentiels à réunir sont :

- le nom complet, l'âge, le sexe et l'adresse de l'enfant et des parents ou des tuteurs;
- votre lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate à propos de la sécurité de l'enfant;
- une description des mauvais traitements soupçonnés.  
Notez aussi l'apparence de l'enfant et les autres indices de mauvais traitements ou de négligence que vous avez observés. S'il y a lieu, décrivez la longueur, la taille, la couleur, la forme et l'emplacement de toute blessure corporelle observable. Un dessin peut être utile pour préciser l'endroit, la taille et la couleur des blessures;
- la date et l'heure de la révélation, ainsi que toute citation directe pertinente;

- une description de la famille, y compris le nom et l'âge des autres enfants dans la famille;
- les visites et appels des parents ou tuteurs à l'organisme ou à la personne recueillant les renseignements;

Outre les renseignements essentiels listés ci-dessus, il pourrait y avoir d'autres détails à noter et à communiquer au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille quand vous faites votre signalement. Bien que ces renseignements additionnels soient utiles, ils ne sont pas nécessaires pour faire un signalement. Il est important de **ne pas questionner** l'enfant davantage pour obtenir ces renseignements :

- le lieu et le moment où les mauvais traitements se sont déroulés;
- l'endroit où se trouvent les parents ou les tuteurs;
- l'identité de la personne soupçonnée d'avoir causé l'état de l'enfant, et le lieu où cette personne se trouve présentement;
- le lieu où la personne soupçonnée d'avoir maltraité l'enfant travaille ou fait du bénévolat, surtout si elle fournit des services à des enfants (ce qui inclut les parents nourriciers);
- depuis combien de temps les mauvais traitements durent, de même que leur gravité et leur fréquence, et les objets utilisés;
- des renseignements sur les autres personnes ou organismes qui travaillent de près avec l'enfant ou la famille;
- la situation de tutelle de l'enfant (p. ex. vit à la maison, contrat de placement volontaire ou pupille permanent des Services à l'enfant et à la famille);
- les consultations d'autres professionnels;
- des renseignements sur les autres personnes qui pourraient être des témoins ou avoir de l'information sur l'enfant;
- les facteurs ayant une incidence sur la vulnérabilité de l'enfant (p. ex. déficiences, habiletés sociales limitées ou retard de développement observable).

Il faut prendre garde de ne pas documenter de sentiments subjectifs. La documentation doit être factuelle et lisible, car vos notes pourraient faire l'objet d'une assignation à produire en cour. La responsabilité du travailleur social est de signaler la situation. Le travailleur social **ne doit pas** faire enquête sur la situation.

*Vous n'avez pas besoin de tous les renseignements ci-dessus pour faire un signalement. Vous n'avez pas non plus besoin de preuve que l'enfant a été (ou est) maltraité. Dites simplement ce que vous savez au travailleur de l'office de services à l'enfant et à la famille.*

*Si vous avez des questions ou n'êtes pas certain que les signes que vous observez sont préoccupants, communiquez avec un office de services à l'enfant et à la famille. Son personnel pourra vous aider à déterminer si un enfant est peut-être en danger.*

## Comment signaler un cas d'enfant maltraité

Communiquez vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant à un office local de services à l'enfant et à la famille (voir ci-dessous pour plus d'information). S'il y a lieu, vous devriez suivre les lignes directrices ou les procédures de votre lieu de travail sur la communication de soupçons de mauvais traitements envers un enfant.

**Rappelez-vous toutefois que votre obligation de signaler vos soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant l'emporte sur toutes les politiques et procédures organisationnelles internes.**

*Si vous pensez qu'un enfant de moins de 18 ans est maltraité, vous avez l'obligation légale de signaler votre inquiétude à votre office local de services à l'enfant et à la famille. Vous trouverez une liste des offices désignés pour la prestation de services d'accueil à l'adresse [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html) ou à la page 157 de ce guide.*

*Après les heures de bureau, ou si vous ne connaissez pas le numéro de votre office local, vous pouvez appeler la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille au **1 866 345-9241** (sans frais).*

**Si vous pensez que l'enfant est en danger immédiat, appelez le 911 ou votre poste de police local.**

Le travailleur social doit aviser son superviseur au moment où il fait le signalement, ou aussitôt que possible après. L'obligation de signaler des mauvais traitements est toutefois une responsabilité individuelle et ne requiert pas un consensus du personnel, ni l'approbation d'un superviseur.

**Note :** après un signalement, c'est au travailleur social employé par l'office de services à l'enfant et à la famille qu'il incombe de communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant.

### N'oubliez pas

- Il importe peu que vous pensiez que quelqu'un d'autre signale la situation, vous devez quand même la signaler.
- Si un enfant vous confie d'autres renseignements après sa révélation initiale, vous devez transmettre ces nouveaux renseignements à un office de services à l'enfant et à la famille.
- Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, toute personne de moins de 18 ans est un enfant.
- Toutes les révélations de mauvais traitements doivent être traitées comme étant réelles et sérieuses, quels que soient les antécédents de l'enfant.

## Protection et droits du dénonciateur

Un travailleur social qui communique de bonne foi des renseignements concernant des mauvais traitements soupçonnés envers un enfant ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles. Il ne peut pas être congédié, suspendu, rétrogradé, discipliné, harcelé ou désavantagé parce qu'il a communiqué ces renseignements.

L'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui a effectué le signalement) est protégée et tenue confidentielle sauf si sa divulgation est requise dans le cadre d'une instance judiciaire ou si le dénonciateur y consent par écrit. En outre, l'identité du dénonciateur est spécialement protégée contre sa communication à l'agresseur présumé et aux autres parties concernées.

## Après la dénonciation

La responsabilité du travailleur social est de signaler tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant à un office de services à l'enfant et à la famille. Si l'enfant est en danger immédiat, le travailleur social devrait appeler la police. L'office ou la police assumeront alors la responsabilité d'enquêter sur la situation.

**Pour que le meilleur plan d'action soit suivi dans tous les cas, les organismes et professionnels qui participent à l'enquête doivent se communiquer mutuellement tous les renseignements pertinents.** Le Manitoba ne fait pas qu'autoriser l'échange de renseignements pour les besoins de la protection de l'enfance; il l'exige. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre 8 du présent guide.

En tant que personne signalant un cas de mauvais traitements envers un enfant, vous avez le droit de savoir ce que l'office de services à l'enfant et à la famille décide à la fin de son évaluation ou enquête, sauf s'il estime que communiquer ces conclusions n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours. Par « conclusions », on entend le résultat de l'enquête, et non la communication de constatations détaillées ou de renseignements confidentiels.

## Témoignage en cour

Les travailleurs sociaux qui ont aidé à déterminer qu'un enfant était maltraité sont parfois appelés à témoigner à une audience judiciaire. Souvent, les causes sont entendues longtemps après que les mauvais traitements ont eu lieu. Par conséquent, documenter clairement les choses au moment des faits facilite l'organisation et la présentation des preuves plus tard. Les travailleurs sociaux doivent se souvenir :

- d'aviser leur superviseur quand ils sont assignés à comparaître et de discuter du processus à suivre pour obtenir une aide juridique avant l'instance judiciaire;
- quand ils vont à la cour, d'apporter un curriculum vitae décrivant leurs études, leurs qualifications et leur expérience de travail;
- de veiller à ce que leurs notes personnelles soient claires, concises et datées;
- de décrire seulement leurs observations directes quand ils témoignent devant la cour. Communiquer ce que quelqu'un d'autre leur a dit est considéré comme du oui-dire et n'est pas permis;
- d'exprimer les connaissances reliées à leur profession, si cela convient;

- d'en référer au juge pour les questions d'éthique (p. ex. : confidentialité). L'avocat qui assigne le travailleur social à comparaître devrait être conscient de ces questions avant l'audience.

## Sentiments personnels

Les travailleurs sociaux qui travaillent avec des enfants maltraités et leur famille éprouvent souvent des sentiments de rage, de colère, d'horreur, de tristesse, de pitié, d'empathie, de crainte, de désespoir et d'impuissance. La situation peut parfois leur rappeler des expériences personnelles (p. ex. leur propre enfance, leur situation actuelle ou leur propre style parental). Il est important d'être conscient de ses sentiments, de les nommer et de commencer à y faire face. Aucun sentiment n'est mauvais ou déplacé, il se manifeste, tout simplement. Il est important de prendre conscience de ses valeurs et de ses sentiments personnels à l'égard de l'enfance maltraitée afin de pouvoir réagir à ces situations d'une manière professionnelle et utile. Au besoin, les travailleurs sociaux devraient avoir accès à un soutien approprié, auprès d'un chef de service ou d'un service de counselling par exemple, pour exprimer leurs sentiments et en discuter.

## CHAPITRE 12

### Risque accru de mauvais traitements et considérations importantes pour les enfants handicapés

De nombreux facteurs peuvent accroître le risque de mauvais traitements envers un enfant, comme la violence familiale, le chômage et les problèmes de dépendance des parents, et des changements soudains dans les circonstances de la famille. Les enfants handicapés sont plus souvent maltraités que leurs pairs. Pour les enfants handicapés, les facteurs habituels de risque de mauvais traitements sont accrus. Par exemple, leurs déficiences peuvent rendre difficile leur participation à des activités communautaires, ce qui mène à l'isolement social et réduit leurs contacts avec des personnes qui seraient mieux placées pour reconnaître les mauvais traitements et signaler leurs soupçons. Les enfants handicapés peuvent aussi ne pas être capables de reconnaître que quelqu'un outrepassa les limites durant les soins corporels intimes, ni de protester ou de dénoncer la personne lorsque cela arrive.

Ce chapitre décrit les facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez les enfants handicapés. Le chapitre explique aussi les défis uniques qui peuvent empêcher les enfants handicapés de révéler qu'ils sont maltraités ou limiter leur capacité de le faire.

#### Définition d'un enfant handicapé

On entend par enfant handicapé, tout enfant dont la capacité d'effectuer les activités quotidiennes d'une manière appropriée à son âge est compromise par des limitations dans un ou plusieurs des domaines suivants :

**Physique**, par exemple :

- différences physiques présentes à la naissance telles que la fente palatine ou des membres formés différemment;
- amputations;
- déficiences musculaires ou squelettiques telles que la paralysie cérébrale ou le spina bifida;
- blessures corporelles qui entraînent des limitations physiques permanentes, y compris :
  - la paralysie;
  - les lésions corporelles résultant d'un accident ou de sévices physiques;
  - troubles de santé causant une invalidité physique, tels que des infections virales ou bactériennes.

**Sensoriel** :

- vision;
- ouïe;
- goût;
- toucher;
- odorat.

Bien que les déficiences auditives et visuelles soient les déficiences sensorielles les plus connues, le sens du goût, du toucher ou de l'odorat des enfants peut également être touché. Certains enfants ayant des **troubles diagnostiqués du spectre autistique** sont extrêmement sensibles à certains stimuli. Par exemple, une odeur inattendue ou des aliments dont la texture est désagréable peuvent causer des crises intenses et prolongées durant lesquelles ils sont inconsolables. Ces sensibilités peuvent nuire à la capacité d'un enfant de participer à des activités communautaires avec sa famille et de former des relations avec ses pairs.

**Déficience intellectuelle**, nuisant à la capacité :

- d'assimiler, de traiter et de comprendre de l'information;
- de penser de manière abstraite;
- de raisonner;
- de résoudre des problèmes.

Plusieurs troubles peuvent entraîner une déficience intellectuelle. Certains troubles congénitaux tels que le syndrome de Down et le syndrome de l'X fragile sont présents à la naissance et résultent de différences dans les chromosomes de l'enfant. En règle générale, si un enfant naît avec un trouble congénital, son fonctionnement intellectuel sera affaibli dans une certaine mesure.

Les troubles qui ne sont pas congénitaux mais qui sont présents à la naissance comprennent les troubles neurologiques (p. ex., troubles du spectre autistique), les déficits hormonaux (p. ex. hypothyroïdie acquise) et les troubles protéiques (p. ex. maladie de Creutzfeldt-Jakob). Ces types de troubles peuvent aussi altérer le niveau de fonctionnement intellectuel d'une personne, selon leur gravité.

Les lésions cérébrales résultant de complications à la naissance ou d'un traumatisme crânien subi durant l'enfance peuvent aussi nuire à la capacité d'une personne d'apprendre et de comprendre de nouveaux concepts et de communiquer, et affecter sa mémoire à court et à long terme ainsi que son comportement, qui peut être différent de ce qu'il était avant la lésion cérébrale.

**Retard de développement**, nuisant à la capacité d'acquérir :

- les habiletés de communication;
- les processus d'apprentissage et de cognition;
- la motricité globale et fine;
- l'autonomie;
- les habiletés de socialisation appropriées à l'âge.

Les enfants qui n'atteignent pas certains jalons développementaux au même rythme que leurs pairs sont considérés comme ayant un retard de développement. Les retards de développement ne sont pas nécessairement permanents. Avec des interventions précoces appropriées, un enfant peut faire des progrès notables et recommencer à se développer au même rythme que ses pairs. Malgré tout, en fonction du diagnostic de l'enfant et de divers autres facteurs environnementaux, les retards de développement peuvent durer toute la vie et nécessiter des soutiens et des services continus.

Un enfant peut avoir un retard de développement sans avoir de déficience intellectuelle. Par exemple, les enfants atteints de l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale peuvent obtenir une note supérieure à la moyenne dans une

évaluation intellectuelle, mais faire face à des défis considérables dans leurs habiletés fonctionnelles et adaptatives, comme la capacité de maîtriser leurs impulsions, de former des relations saines et de comprendre la notion de cause à effet.

**Trouble d'apprentissage**, qui peut nuire à la capacité d'acquérir et d'utiliser :

- le langage oral (dysphasie);
- les habiletés de lecture (dyslexie);
- le langage écrit (dysgraphie);
- les habiletés mathématiques (dyscalculie).

Les troubles d'apprentissage portent atteinte au traitement de l'information chez les personnes qui, à d'autres égards, manifestent des habiletés de pensée ou de raisonnement situées dans la moyenne. Les troubles d'apprentissage sont causés par des irrégularités génétiques ou neurobiologiques qui modifient le fonctionnement du cerveau, nuisant ainsi à un ou plusieurs processus liés à l'apprentissage. Les troubles d'apprentissage sont donc distincts des déficiences intellectuelles.

**Besoins médicaux complexes**, nécessitant l'usage d'une technologie ou d'un appareil médical fonctionnel pendant au moins une partie de la journée :

- les enfants qui ont des besoins médicaux complexes nécessitent de soins de santé prodigués par une infirmière autorisée pendant la journée pour participer à des activités liées, entre autres, à l'école, à la garderie ou à des programmes de loisirs. Les traitements dans cette catégorie comprennent les soins associés à une trachéostomie ou à l'usage d'un ventilateur et l'aspiration trachéale ou pharyngée.

**Trouble de santé mentale**, défini comme étant un syndrome psychologique significatif du point de vue clinique qui entraîne une perturbation chronique et angoissante du fonctionnement psychologique et affectif habituel. En voici quelques exemples :

- troubles de l'humeur (trouble bipolaire, trouble dépressif majeur);
- troubles anxieux (trouble obsessionnel-compulsif, trouble de stress post-traumatique, phobies particulières);
- troubles de l'alimentation (anorexie mentale, boulimie)
- schizophrénie et autres psychoses.

Les enfants qui ont un trouble de santé mentale peuvent développer une forte détresse affective et souffrir d'une faible estime de soi, éviter les contacts sociaux ou avoir un comportement autodestructeur. Ces maladies peuvent avoir un effet néfaste sur la qualité de vie de la personne et contribuer à une vulnérabilité et un isolement accrus. Un trouble de santé mentale peut aussi avoir un effet sur la crédibilité d'une personne, car les autres peuvent être moins disposés à croire une révélation de mauvais traitements si la personne a un trouble de santé mentale.

## Facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements chez les enfants handicapés

Bien que les enfants handicapés risquent davantage d'être maltraités, **avoir une déficience n'entraîne pas inévitablement des mauvais traitements**. Malgré tout, vu la vulnérabilité accrue de cette population d'enfants, il est important de noter que la possibilité de mauvais traitements peut être plus élevée, et que la capacité ou la volonté de communiquer ces mauvais traitements chez les enfants ayant des besoins uniques peuvent être différentes de celles des autres enfants.

Voici plusieurs facteurs qui augmentent le risque qu'un enfant handicapé soit maltraité :

- **Déséquilibre des pouvoirs.** Les agresseurs exploitent le déséquilibre des pouvoirs entre les adultes et les enfants, déséquilibre qui se prononce davantage quand l'enfant a une déficience et dépend des autres pour ses soins.
- **Les symptômes des mauvais traitements passent inaperçus.** On peut penser que les symptômes des mauvais traitements sont causés par la déficience de l'enfant. Dans certains troubles comme la paralysie cérébrale ou la dystrophie musculaire, le contrôle musculaire et la motricité globale de l'enfant sont touchés. Il peut en résulter une propension accrue à tomber ou à se cogner contre des objets tels que des tables ou des cadres de porte. Par conséquent, l'enfant peut avoir des ecchymoses ou des coupures plus souvent que ses pairs. Il est important pour les fournisseurs de soins et de services de différencier les ecchymoses qui résultent de la déficience de celles qui sont causées par des mauvais traitements.
- **L'enfant est incapable de se rendre compte qu'il est maltraité.** Selon l'intensité de leurs besoins de soins, certains enfants handicapés s'habituent à être touchés, y compris dans la zone des organes génitaux, durant des activités comme les fonctions d'élimination et le bain. Il peut être difficile pour un enfant de faire la différence entre des touchers liés à ses soins et des attouchements sexuels.
- **L'enfant est incapable de révéler qu'il est maltraité.** Les enfants qui ont des troubles de communication peuvent être incapables de révéler qu'ils ont été victimes de mauvais traitements. Les appareils traditionnels d'assistance à la communication, tels que des tableaux d'images et des ordinateurs préprogrammés, n'ont généralement pas d'images ou de mots sur la sexualité et les mauvais traitements. Les fournisseurs de services doivent être attentifs aux changements dans le comportement de l'enfant qui ne semblent pas reliés à des étapes du développement, telles qu'apprendre à être propre, atteindre la puberté ou se préparer à l'âge adulte.
- **L'enfant craint de perdre une relation avec un fournisseur de soins.** Certains enfants handicapés qui ont peu de liens sociaux peuvent craindre de perdre une relation avec un fournisseur de soins s'ils révèlent qu'ils sont maltraités. En conséquence, l'enfant peut choisir de ne pas révéler d'information sur une relation dans laquelle il est maltraité parce qu'il dépend des soins que la relation lui apporte.
- **Compréhension limitée des limites appropriées.** Certains enfants handicapés ne se rendent pas compte que les contacts physiques avec d'autres personnes ne sont pas toujours appropriés, par exemple embrasser un inconnu ou le tenir par la main. Les agresseurs peuvent essayer d'exploiter cette acceptation d'être touché dans l'espoir que l'enfant sera incapable de discerner quand le contact physique est en fait un toucher abusif.

### Bon à savoir

*Les parents et les fournisseurs de soins peuvent hésiter à parler de sécurité personnelle, de sexualité ou de prévention des abus sexuels avec leur enfant parce qu'ils pensent que le sujet ne le concerne pas ou que l'enfant est incapable de comprendre les questions de sexualité. Les enfants handicapés risquent alors d'être victimes de mauvais traitements répétés puisqu'ils ne sont pas en mesure de reconnaître qu'ils sont maltraités.*

## Bon à savoir

*Les enfants qui prennent des médicaments pour gérer leurs hallucinations, leur dépression ou des sautes d'humeur extrêmes risquent particulièrement de ne pas être crus. Les révélations de mauvais traitements peuvent être prises pour des souvenirs confus ou fictifs de ce qui s'est réellement passé et être écartées à tort, et ne pas être transmises aux autorités compétentes en vue d'une enquête. Les enfants risquent alors d'être victimes de mauvais traitements répétés.*

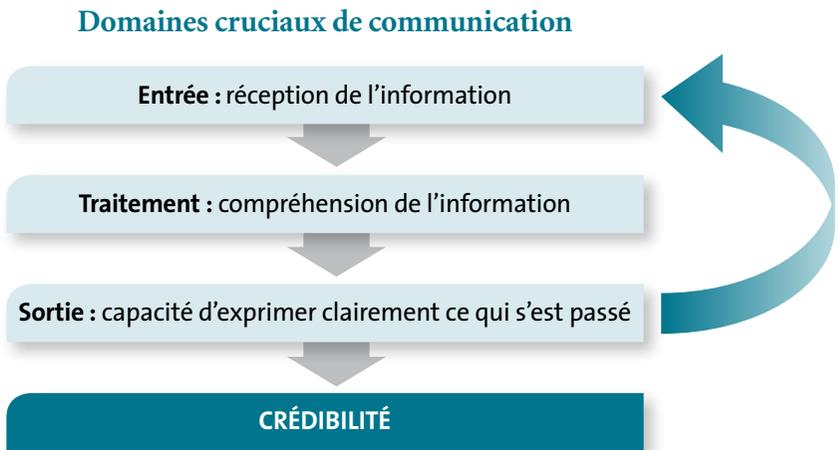
- **La docilité est récompensée.** Les enfants handicapés sont souvent récompensés pour leur obéissance et quand ils sont tranquilles ou qu'ils ne dérangent pas. Un enfant handicapé peut hésiter à dire qu'il est maltraité de crainte que sa révélation soit vue comme perturbatrice ou gênante et qu'elle lui attire dès lors une forme quelconque de punition.
- **L'enfant a peur qu'on ne le croie pas.** Les enfants qui ont des antécédents de problèmes de santé mentale et de défis comportementaux peuvent choisir de ne pas dénoncer une relation dans laquelle ils sont maltraités par crainte de ne pas être crus.
- **Les besoins de soins de l'enfant sont élevés.** Les enfants handicapés ont généralement besoin de soins additionnels qui requièrent plus de temps et de patience. Le fardeau physique, affectif, financier et social qui en résulte pour la famille peut être considérable. Les parents qui sont particulièrement stressés peuvent négliger ou blesser leur enfant malgré leurs bonnes intentions.
- **Isolement accru de la collectivité.** Les parents doivent défendre les intérêts de leur enfant afin d'obtenir les soins médicaux spécialisés, les interventions, la planification éducationnelle et les soutiens développementaux et affectifs dont leur enfant a besoin pour participer pleinement à la collectivité. Les parents qui ne sont pas aussi habiles à s'orienter dans le réseau de services peuvent se sentir frustrés et cesser de tenter d'obtenir les services sociaux et les soutiens cruciaux pour le développement de leur enfant. L'enfant peut devenir socialement isolé et avoir moins de contacts avec les professionnels qui pourraient être mieux en mesure de reconnaître des mauvais traitements et de signaler leurs soupçons.
- **Réseau de pairs restreint.** Les enfants se sentent souvent plus à l'aise pour parler des mauvais traitements qu'ils subissent à un ami plutôt qu'à un adulte, car ils considèrent leurs amis comme des personnes dignes de confiance et moins susceptibles de les juger. Certains enfants handicapés ont peu de relations avec des pairs auprès desquels ils pourraient s'informer. En conséquence, ils peuvent ne pas avoir la chance de bénéficier du soutien affectif, des conseils et de l'encouragement qu'un confident appartenant au même groupe de pairs peut leur apporter.
- **Difficulté de discipliner les comportements extrêmes.** Les enfants qui ont un comportement extrêmement inapproprié ou perturbateur sont souvent difficiles à gérer quand les méthodes de discipline traditionnelles ne produisent pas l'effet désiré. Les livres grand public de conseils aux parents et les ressources en ligne

ne contiennent généralement pas d'information sur les comportements difficiles découlant d'un trouble particulier, comme l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale ou les troubles du spectre autistique. Par conséquent, la méthode de discipline du parent peut devenir une forme de mauvais traitements à mesure que le comportement de l'enfant empire.

- **Les fournisseurs de soins sont vus comme étant incapables de mauvais traitements.** Les parents et autres fournisseurs de soins qui s'occupent des besoins d'un enfant handicapé sont souvent vus comme étant des personnes qui ne pourraient jamais blesser ou maltraiter un enfant vulnérable. La majorité des personnes qui maltraitent un enfant sont plus souvent des membres ou des amis de la famille en qui on a confiance que des inconnus.
- **Les fournisseurs de soins de remplacement ne connaissent pas bien les besoins de l'enfant.** Les fournisseurs de soins de remplacement peuvent ne pas être aussi familiers avec les besoins médicaux, alimentaires, intellectuels ou comportementaux uniques de l'enfant. Sans la formation ou la supervision adaptée, les soins fournis peuvent être inadéquats, inappropriés ou abusifs.

### Capacité compromise de révéler les mauvais traitements

Les enfants handicapés peuvent ne pas pouvoir ou ne pas vouloir dire qu'ils sont maltraités à cause de leur déficience. Selon la publication *Interviewing Children & Special Populations* de la Northern California Training Academy, trois domaines cruciaux de traitement de la communication peuvent être perturbés par une déficience et avoir une influence sur la capacité d'une personne de communiquer avec autrui.



Le dernier élément de la communication est l'impression de crédibilité du message. Si une personne recevant des renseignements d'un enfant handicapé pense que la déficience a altéré un ou plusieurs des processus de communication de l'enfant, cette personne peut douter de la crédibilité du message et ne pas y donner suite.

## Bon à savoir

*Une déficience cognitive n'a pas d'effet sur la capacité d'une personne à se souvenir de ses expériences, de ses émotions, de ses interactions avec autrui ou à faire la différence entre le bien et le mal. Bien que son processus de pensée, sa faculté d'abstraction et sa capacité de verbaliser ses expériences puissent se situer à un âge mental plus jeune, cela ne veut pas dire que la personne est désorientée, que sa mémoire n'est pas fiable ou qu'elle réagit de manière excessive à l'incident.*

## Difficultés d'entrée

La capacité d'un enfant de déterminer s'il est maltraité peut être réduite par sa capacité de sentir physiquement si on le touche, si on l'exhibe ou si on le contraint à participer à une activité inappropriée. Par exemple :

- **Enfants aveugles ou malvoyants.** Les enfants dont la vision est limitée ou inexistante peuvent être incités par contrainte ou par tromperie à toucher des objets sexuellement explicites ou le corps d'une autre personne sans se rendre compte pleinement de ce qu'on leur demande de faire. Bien que les enfants puissent sentir qu'ils font quelque chose d'inapproprié, ils peuvent hésiter à parler de leurs soupçons à quelqu'un d'autre par crainte de ne pas être crus.
- **Enfants paralysés.** Les enfants qui sont paralysés dépendent des autres pour leurs soins corporels, y compris le bain, l'habillement et l'élimination. Les enfants paralysés ne peuvent pas sentir les touchers inappropriés de leurs organes génitaux et peuvent ne pas se rendre compte que de tels attouchements se sont produits sauf s'ils sont dans une position où une confirmation visuelle est possible (p. ex. devant un miroir). Dans ces situations, il est important que les fournisseurs de soins soient particulièrement attentifs à toute ecchymose ou tout signe physique de traumatisme que l'enfant n'aurait pas pu causer seul et de le signaler immédiatement aux autorités pour qu'elles fassent enquête.
- **Enfants qui ont des besoins sensoriels extrêmes.** Les enfants qui sont gravement touchés par des troubles du spectre autistique ou l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale peuvent avoir besoin de beaucoup de stimulation sensorielle pour se sentir en sécurité dans leur environnement. En essayant de répondre aux besoins sensoriels d'un enfant, un fournisseur de soins pourrait utiliser ou fournir une stimulation sensorielle excessive qui entraîne des blessures. Un enfant pourrait être incapable de discerner quand ces types d'interventions sensorielles cessent d'être thérapeutiques et deviennent des mauvais traitements.

**Conseil utile :**

Il existe plusieurs indices pouvant aider les enfants à reconnaître quand la relation avec leur fournisseur de soins devient des mauvais traitements. Par exemple, le fournisseur de soins peut :

- commencer à traiter l'enfant plus rudement ou devenir trop prévenant;
- refuser d'expliquer pourquoi il a décidé de changer la routine de soins;
- être réticent à expliquer à l'enfant ce qu'il fait pour aider l'enfant quand il va à la toilette ou prend un bain;
- encourager l'enfant à garder un secret.

Si un enfant avoue qu'un fournisseur de soins ou de services le rend mal à l'aise, ou s'il est évident que la présence du fournisseur perturbe l'enfant, une enquête pourrait être justifiée.

**Difficultés de traitement**

Selon la déficience de l'enfant, sa capacité de traiter un incident de mauvais traitements et d'expliquer les détails de ce qui est arrivé peut être altérée par une déficience intellectuelle ou développementale ou par un trouble de santé mentale.

- **Déficience intellectuelle.** Les enfants et les adolescents qui ont une déficience intellectuelle peuvent traiter l'information à un niveau cognitif plus jeune, même si leur fonctionnement physique, social et affectif peut se situer à un niveau plus élevé. Ces enfants peuvent donc être en mesure de reconnaître qu'ils ont été maltraités et de savoir qu'ils doivent signaler l'incident, mais être incapables de communiquer leur expérience dans un langage approprié pour leur âge.
- **Troubles de santé mentale.** Les enfants atteints de troubles de santé mentale qui souffrent d'hallucinations, d'un manque de sommeil ou d'épisodes psychotiques peuvent avoir plus de difficulté à traiter l'information et à révéler des mauvais traitements. Les fournisseurs de soins et de services peuvent alors ne pas prendre au sérieux leurs révélations de mauvais traitements parce qu'ils pensent que l'enfant n'est pas fiable, a l'esprit confus ou a tendance à inventer des histoires.

**IMPORTANT : les fournisseurs de soins et de services ne doivent jamais prendre à la légère une révélation de mauvais traitements par un enfant handicapé. Toute révélation de mauvais traitements doit être signalée immédiatement à un office de services à l'enfant et à la famille.**

**Difficultés de sortie**

Certains enfants n'ont pas la capacité cognitive nécessaire pour organiser les éléments de langage permettant de décrire leurs expériences, alors que d'autres sont physiquement incapables d'exprimer leurs pensées, idées ou inquiétudes. Ces difficultés peuvent découler d'un trouble d'apprentissage, d'une maladie, d'une différence chromosomique ou d'un trouble médical.

## Bon à savoir

*Les troubles qui altèrent la façon dont un enfant voit la réalité peuvent nuire à sa capacité de se souvenir avec exactitude d'un épisode de mauvais traitements. L'enfant aura donc plus de difficulté à se souvenir de détails tels que la date, l'heure et le lieu des mauvais traitements. Cependant, le traumatisme physique, affectif et psychologique qui résulte des mauvais traitements est très réel pour ces enfants, et très dommageable. Ne pas prendre au sérieux les révélations de mauvais traitements expose les enfants à un risque encore plus élevé de mauvais traitements prolongés et peut exacerber les symptômes de leur trouble de santé mentale existant.*

- **Enfant non verbal.** Plusieurs troubles peuvent rendre un enfant incapable de parler. Par exemple, certains enfants ayant des troubles du spectre autistique ne s'expriment pas verbalement et ont besoin de tableaux d'images, de langage gestuel ou d'autres moyens pour communiquer, même si leur appareil vocal est intact. Certains enfants qui ont été témoins ou victimes d'un traumatisme peuvent développer un trouble de stress post-traumatique, ce qui peut entraîner la cessation de la parole. Les enfants qui ont subi un traumatisme dans la partie du cerveau qui contrôle la parole peuvent naître sans pouvoir parler ou perdre la faculté de parler si le traumatisme se produit durant leur enfance. Les enfants qui ne s'expriment pas verbalement utilisent souvent des appareils fonctionnels de communication.
- **Maîtrise du langage ou habiletés de communication limitées.** Les enfants qui ont un retard de développement ou un trouble d'apprentissage, ou dont les facultés intellectuelles sont réduites, peuvent avoir de la difficulté à communiquer au sujet d'épisodes de mauvais traitements en raison d'une capacité limitée de retenir le langage et d'exprimer clairement les détails concernant les mauvais traitements. Un usage inapproprié des mots ou un vocabulaire restreint peuvent nuire à la capacité d'un enfant de décrire clairement et efficacement ce qui lui est arrivé. Ces enfants peuvent avoir recours à des appareils fonctionnels de communication pour transmettre leur message avec moins d'ambiguïté.
- **Troubles médicaux.** Les enfants atteints d'un trouble médical peuvent être limités dans leur capacité de communiquer verbalement à cause de l'effet de leur trouble sur leur système musculaire ou neurologique, par exemple s'ils sont atteints de dystrophie musculaire, de la maladie de Lou Gehrig ou de paralysie cérébrale. Ces enfants n'ont généralement pas de limitations intellectuelles ou cognitives, le fait que les autres ont de la difficulté à comprendre leur récit verbal des mauvais traitements est donc extrêmement frustrant pour eux. Selon la gravité de leur état, ces enfants peuvent choisir d'utiliser un appareil fonctionnel de communication comme moyen de communication principal.

## 12 Être cru

Tous les enfants, qu'ils aient une déficience ou non, peuvent hésiter à révéler qu'ils sont maltraités de crainte d'avoir des ennuis et de ne pas être crus. La probabilité qu'un enfant handicapé soit considéré comme moins crédible que ses pairs non handicapés est toutefois plus élevée parce qu'on a l'impression qu'une déficience rend l'enfant plus influençable et moins capable de se souvenir des détails avec exactitude.

### **Conseil utile :**

Certains enfants peuvent ne pas être capables de dire qu'ils sont maltraités à cause de difficultés de communication. Par exemple, si un enfant utilise un appareil de communication comme un tableau d'images ou un ordinateur préprogrammé, l'appareil peut ne pas avoir de mots ou d'images qui traitent de sexualité ou de mauvais traitements.

Les fournisseurs de soins qui travaillent avec des enfants ayant des difficultés de communication doivent être attentifs à d'autres expressions physiques ou affectives de mauvais traitements.

Par exemple :

- perte soudaine de maîtrise des intestins;
- changement dans les habitudes de sommeil;
- perte soudaine d'appétit;
- anxiété en présence d'une personne particulière;
- bleus inexplicables.

### **Mythe**

Les enfants qui ont des **déficiences intellectuelles** ont facilement les idées embrouillées et peuvent conclure à tort qu'ils ont été maltraités lors d'une interaction particulière avec un fournisseur de soins, alors que la personne essayait simplement d'aider.

### **Réalité**

Une déficience intellectuelle n'empêche pas les enfants de comprendre ce qui constitue des mauvais traitements, et de se souvenir de ce qui leur est arrivé et de ce qu'ils ressentent durant l'expérience. Bien que les enfants qui ont une déficience intellectuelle puissent traiter l'information à un âge mental plus jeune, leur capacité de se souvenir, de ressentir des émotions et de penser n'est généralement pas compromise. Toutes les révélations devraient être traitées comme étant crédibles et communiquées immédiatement à un office de services à l'enfant et à la famille.

### **Mythe**

Les enfants qui ont des **troubles d'apprentissage** ont des déficiences intellectuelles, des habiletés langagières limitées et ne peuvent pas différencier les interactions qui constituent des mauvais traitements des autres.

**Réalité**

Les enfants qui ont des troubles d'apprentissage n'ont pas de déficience sur le plan intellectuel; ils traitent simplement l'information d'une manière différente. Bien que sa capacité à trouver les mots nécessaires pour décrire un événement puisse être touchée, la capacité de l'enfant à comprendre et à reconnaître des mauvais traitements et à se souvenir avec exactitude des détails n'est pas compromise. Les enfants qui ont des troubles d'apprentissage peuvent utiliser des aides à la communication pour pouvoir transmettre leur message clairement et efficacement. Le besoin d'aide à la communication ne signifie que l'enfant a une mémoire peu fiable ou qu'il est incapable de faire la différence entre les interactions qui constituent des mauvais traitements et celles qui n'en sont pas.

**Mythe**

Les enfants qui ont des **déficiences sensorielles** ne peuvent pas se rendre compte quand on répond à leurs besoins de soins physiques de manière abusive.

**Réalité**

Une déficience sensorielle n'empêche pas les enfants de savoir quand leur corps a été touché ou utilisé d'une manière inappropriée, ou quand ils ont été contraints de participer à une activité qui les exploite. Les enfants sont sensibles aux changements dans leur environnement et dans la disposition de leur fournisseur de soins et ils savent quand une activité ou interaction les rend mal à l'aise. Toutes les révélations devraient être traitées comme étant crédibles et communiquées immédiatement à un office de services à l'enfant et à la famille.

**Mythe**

Les enfants qui ont des **troubles de santé mentale** inventent des histoires de mauvais traitements soit parce qu'ils délirent et se sont convaincus eux-mêmes qu'ils ont été maltraités, soit parce qu'ils aiment dramatiser et veulent de l'attention.

**Réalité**

Les enfants qui ont des troubles de santé mentale sont déjà vulnérables sur le plan affectif et souffrent souvent d'une faible estime de soi, d'isolement et de dépression. Il est peu probable qu'ils inventent des épisodes de mauvais traitements et ne pas les prendre au sérieux pourrait entraver encore plus leur rétablissement affectif et psychologique. Toute révélation de mauvais traitements devrait être immédiatement communiquée à un office de services à l'enfant et à la famille.

**Indices de mauvais traitements chez les enfants handicapés**

En règle générale, ce n'est pas la révélation d'un enfant qui apprend à un fournisseur de soins ou de services que l'enfant est maltraité, ce sont les indices physiques et comportementaux qui éveillent ses soupçons. Il incombe aux fournisseurs de soins et de services d'être attentifs à ce qui suit :

- indices physiques de mauvais traitements;
- changements dans le comportement de l'enfant.

## Indices physiques de mauvais traitements

Bien que certaines blessures corporelles indiquent des mauvais traitements chez tous les enfants, il est à noter que les enfants handicapés peuvent avoir des ecchymoses, des coupures ou d'autres blessures qui surviennent lors d'activités quotidiennes à cause de leur déficience. Il est important pour les fournisseurs de soins de connaître la déficience de l'enfant et les blessures typiques qui peuvent en résulter. Il est aussi important que le fournisseur de soins prenne note de toute ecchymose qui semble sortir de l'ordinaire compte tenu des blessures précédentes de l'enfant. Toute blessure inquiétante ou inhabituelle devrait être immédiatement signalée à un office de services à l'enfant et à la famille.

- **Ecchymoses sur les tissus mous.** Dans certains cas, une ecchymose sur les tissus mous peut ne pas être un signe de mauvais traitements chez les enfants handicapés. Par exemple, les enfants dont le contrôle musculaire est compromis, qui ont un mauvais équilibre ou qui ont un trouble convulsif, peuvent avoir une ecchymose inhabituelle sur des parties du corps comme le haut de la cuisse ou le bas du dos, des endroits où les autres enfants n'auraient normalement pas de bleus.
- **Marques et ecchymoses causées par les interventions médicales.** Les enfants qui ont besoin d'interventions médicales régulières afin de gérer leurs besoins biologiques peuvent avoir des ecchymoses ou des marques atypiques sur leur corps causées par l'intervention. L'alimentation par sonde, le goutte-à-goutte intraveineux et les claques vigoureuses sur la poitrine sont quelques exemples d'interventions de soins de santé qui peuvent causer des coupures, des bleus ou des contusions. Il est important pour les fournisseurs de soins de noter les marques ou ecchymoses qui ne sont pas compatibles avec l'intervention médicale que l'enfant subit généralement. Par exemple, si un enfant reçoit des médicaments par goutte-à-goutte intraveineux dans le bras mais présente des ecchymoses sur la partie supérieure et interne de la cuisse, cela peut être un signe de mauvais traitements.
- **Blessures auto-infligées.** Certaines affections invalidantes entraînent un comportement autodestructeur chez les enfants. Les enfants atteints de troubles graves du spectre autistique peuvent se frapper la tête contre le mur de manière répétée pendant une crise. Les enfants ayant des problèmes de santé mentale peuvent manifester régulièrement des signes de lésions corporelles parce qu'ils se frappent ou se taillent. Si la tendance d'un enfant à l'automutilation est connue, le fournisseur de services travaillant avec cet enfant doit être particulièrement attentif à l'apparition de nouvelles blessures et déterminer si ces blessures ont probablement été auto-infligées ou infligées par une autre personne. Les blessures auto-infligées, même si elles ne résultent pas de mauvais traitements, sont quand même préoccupantes et devraient faire l'objet de discussions avec les parents de l'enfant et des professionnels.

## Indices comportementaux de mauvais traitements

Les changements comportementaux chez tous les enfants, qu'ils aient une déficience ou non, peuvent indiquer qu'ils ont été maltraités. Bien que certains changements de comportement puissent être attribués aux défis continus associés à la déficience

de l'enfant (par exemple, éviter les interactions sociales à cause de difficultés de communication) ou au processus de maturation (par exemple, atteindre la puberté et devenir plus réservé), il est raisonnable de supposer que des changements notables de comportement sont symptomatiques d'autre chose que la déficience de l'enfant.

### Conséquences des mauvais traitements

Les fournisseurs de soins et de services peuvent penser qu'en raison de leurs capacités intellectuelles, sensorielles ou psychologiques réduites ou des limitations causées par leur trouble de santé, les enfants handicapés ne souffrent pas des mêmes conséquences négatives à long terme découlant des mauvais traitements que les autres enfants, parce qu'ils sont incapables de a) reconnaître ce qui constitue des mauvais traitements, b) se souvenir qu'ils ont été maltraités, ou c) ressentir le traumatisme affectif qui accompagne les mauvais traitements.

**Ces suppositions sont fausses.** Les mauvais traitements peuvent endommager de façon permanente l'état psychologique de tout enfant et entraîner un traumatisme affectif à long terme, des problèmes de comportement et, dans certains cas, d'autres déficiences physiques.

En général, les enfants qui ont été maltraités courent un risque plus élevé de souffrir de plusieurs troubles psychologiques et affectifs, comme la dépression, l'anxiété et une faible estime de soi. Ces mêmes conséquences peuvent être plus prononcées chez les enfants handicapés à cause de leur état physique, intellectuel ou psychologique déjà vulnérable.

Plus les mauvais traitements répétés durent, plus le dommage à long terme causé au bien-être psychologique et affectif de l'enfant est grave. À cause des nombreux facteurs qui accroissent le risque de mauvais traitements chez les enfants handicapés et de la difficulté à reconnaître et à signaler les mauvais traitements, les enfants handicapés risquent davantage d'être victimes de mauvais traitements répétés à long terme que les autres enfants.

Il est impératif que les fournisseurs de soins et de services :

- se familiarisent avec les indices physiques et comportementaux de mauvais traitements;
- se familiarisent avec les circonstances uniques de l'enfant handicapé;
- croient les révélations de mauvais traitements;
- communiquent immédiatement tous les soupçons et toutes les révélations de mauvais traitements à un office de services à l'enfant et à la famille.

Pour plus de renseignements sur les indices de mauvais traitements infligés aux enfants, veuillez consulter le chapitre 6 du présent guide.



## ANNEXE A

### Lignes directrices provinciales révisées sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection, y compris un cas d'enfant maltraité

Les lignes directrices du Manitoba sur l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection (y compris un cas d'enfant maltraité) ont été révisées en 2013 afin d'incorporer des modifications législatives qui renforcent la protection des enfants.

Ces lignes directrices ont pour objet d'aider les fournisseurs de services et les membres de la collectivité à assumer la responsabilité que leur confère la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* de protéger les enfants en repérant rapidement un enfant maltraité et en signalant leurs soupçons sans tarder. Les lignes directrices révisées reflètent la volonté ferme du gouvernement du Manitoba de veiller à ce que les enfants soient protégés en fournissant et en coordonnant des services communautaires efficaces.

Les ministres des Services à la famille et du Travail, de la Justice, de la Santé et de l'Éducation ont publié conjointement ces lignes directrices en reconnaissance de la nécessité d'adopter une approche d'équipe multidisciplinaire et communautaire pour répondre aux préoccupations relatives à la protection de l'enfance et à l'enfance maltraitée. Les lignes directrices révisées expliquent l'obligation fondamentale énoncée dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection et décrivent les étapes que doivent suivre les diverses disciplines appelées à reconnaître, signaler, faire enquête et gérer les cas d'enfants maltraités et de protection de l'enfance.

Les lignes directrices sont composées de cinq parties :

■ **Partie 1 : Protection des enfants**

Explique ce qu'est un enfant ayant besoin de protection et l'obligation légale de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection.

■ **Partie 2 : Mauvais traitements infligés aux enfants**

Présente les mauvais traitements infligés aux enfants comme une question majeure liée à la protection et les raisons pour lesquelles les enfants pourraient avoir besoin de protection.

■ **Partie 3 : Enquête sur les mauvais traitements**

Décrit les procédures des enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants.

■ **Partie 4 : Divulagation**

Explique les limites à la communication de renseignements sur un enfant ayant besoin de protection.

■ **Partie 5 : Registre provincial concernant les mauvais traitements**

Résume l'objet du registre et le processus d'inscription du nom d'une personne au registre et l'accès à ce renseignement.

## Partie 1 : Protection des enfants

Au Manitoba, tout le monde a l'obligation légale de protéger les enfants. Cette responsabilité comprend le devoir de reconnaître et signaler un cas d'enfant ayant ou pouvant avoir besoin de protection.

### 1. Définition

Selon la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un enfant a besoin de protection **lorsque sa vie, sa santé ou son bien-être affectif sont menacés par l'acte ou l'omission d'une personne**. L'objet de la *Loi* est de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger les enfants qui pourraient avoir besoin de protection.

### 2. Reconnaître un enfant qui a besoin de protection

Le paragraphe 17(2) de la *Loi* donne des exemples de circonstances dans lesquelles un enfant devrait être considéré comme ayant besoin de protection. La *Loi* énonce ce qui suit :

#### **Cas d'enfant ayant besoin de protection**

*17(2) ... un enfant a besoin de protection lorsqu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

- a) *il est privé de soins, de garde ou de direction convenables;*
- b) *il est sous le soin, la garde, la direction ou à la charge d'une personne qui, selon le cas :*
  - (i) *ne peut ou ne veut pas lui assurer des soins, une surveillance ou une direction convenables,*
  - (ii) *par sa conduite, menace ou pourrait menacer la vie, la santé ou le bien-être affectif de l'enfant,*
  - (iii) *néglige ou refuse de fournir à l'enfant ou d'obtenir pour lui les soins ou les traitements médicaux ou thérapeutiques appropriés, nécessaires à sa santé et à son bien-être, ou qui refuse d'autoriser que ces soins ou ces traitements lui soient fournis, lorsqu'un médecin les recommande;*
- c) *il est victime de mauvais traitements ou menacé de mauvais traitements, notamment s'il risque de subir un préjudice en raison de la pornographie juvénile;*
- d) *il échappe au contrôle de la personne qui en a le soin, la garde, la direction ou la charge;*
- e) *il peut vraisemblablement subir un dommage ou des blessures en raison de son comportement, de son état, de son entourage ou de ses fréquentations, ou de ceux de la personne qui a le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant;*
- f) *il est l'objet d'une agression ou de harcèlement sexuel qui menace sa vie, sa santé ou son bien-être affectif;*
- g) *il est âgé de moins de 12 ans et laissé à lui-même sans que des mesures raisonnables aient été prises pour assurer sa surveillance et sa sécurité;*
- h) *il fait l'objet ou est sur le point de faire l'objet d'une adoption illégale visée par la Loi sur l'adoption ou d'une vente visée à l'article 84.*

Les exemples ci-dessus d'enfants ayant besoin de protection **ne sont pas exhaustifs**.

Le paragraphe 1(1) de la *Loi* définit la pornographie juvénile comme suit :

« **pornographie juvénile** » Selon le cas :

- a) *représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :*
  - (i) *soit où figure un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle explicite,*
  - (ii) *soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'un enfant;*
- b) *écrit, représentation ou enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au Code criminel (Canada);*
- c) *écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au Code criminel (Canada);*
- d) *enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec un enfant qui constituerait une infraction au Code criminel (Canada).*

### 3. Signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection

La *Loi* stipule qu'une personne doit signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection à un office ou à un parent ou un tuteur.

Le paragraphe 18(1) de la *Loi* dit :

*... la personne qui possède des renseignements qui la **portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection** conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.*

Les mots importants pour comprendre l'obligation légale d'une personne sont « **portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection** ». Cette obligation de signaler le cas est fondée sur ce qu'une personne, dans une situation donnée, estime être un motif raisonnable de croire qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection. Il est important de noter que lorsqu'une personne omet de signaler un cas d'enfant ayant besoin de protection dans des circonstances précises, cette personne commet une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. L'article 18.3 de la *Loi* le confirme :

#### Infractions

**18.3** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de 24 mois, ou l'une de ces peines, toute personne qui :

- a) *par son acte ou son omission, est la cause du besoin de protection d'un enfant aux termes de l'article 17;*
- b) *omet de communiquer les renseignements exigés à l'article 18;*
- c) *divulgue l'identité de la personne qui a communiqué des renseignements contrairement au paragraphe 18.1(2);*



- d) *congédié, suspend, rétrogradé, harcelé ou gêne un dénonciateur, prend contre lui des mesures disciplinaires ou lui porte préjudice de toute autre manière contrairement au paragraphe 18.1(3).*

Le mot « office » est défini au paragraphe 1(1) de la *Loi*. La définition du mot « **office** » est paraphrasée ci-dessous :

- a) un office de services à l'enfant et à la famille constitué en corporation en vertu de la présente loi;
- b) une corporation constituée conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe 6.2(3) et mentionnée au paragraphe 6(14) de la loi que la présente loi a remplacée;
- c) un bureau régional du ministère des Services à la famille et du Travail;
- d) le Jewish Child and Family Service.

#### 4. **Obligation des professionnels**

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* contiennent les préambules suivants :

*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*

##### **Déclaration de principes**

1. La protection de la sécurité et du bien-être des enfants ainsi que la défense de leur intérêt supérieur constituent des devoirs fondamentaux de la société.

*Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*

*ATTENDU : que la sécurité et le bien-être des enfants et des familles constituent une question primordiale pour la population du Manitoba;*

L'intérêt supérieur des enfants, ainsi que leur sécurité, sont les considérations qui priment en tout temps en vertu des lois citées ci-dessus. On attend beaucoup des professionnels, en particulier ceux qui sont en situation de confiance, pour ce qui est de leur comportement à l'égard des enfants et de leur obligation de signaler les cas d'enfants qui pourraient avoir besoin de protection. L'obligation de signaler un cas d'enfant maltraité s'applique même quand la personne a obtenu les renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel, comme la relation entre un médecin et son patient. La seule exception concerne les avocats qui obtiennent les renseignements dans le cadre d'une relation avec un client.

Le paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* énonce les conséquences possibles lorsqu'un professionnel ou une personne qui est agréée, titulaire d'un permis ou autrement autorisée à exercer par un organisme de réglementation, ou un organisme semblable, manque à cette obligation de signaler un cas d'enfant maltraité :

*Le Directeur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements en conformité avec l'article 18, en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.*

Le paragraphe 18.2(2) énonce les obligations d'un professionnel qui apprend qu'un enfant a besoin de protection :

*L'organisme ou la personne qui reçoit le rapport que vise le paragraphe (1) :*

- a) *enquête sur l'affaire afin de décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;*
- b) *dès la fin de l'enquête et des procédures, avise le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.*

NOTE: Les professionnels sont aussi visés par les dispositions relatives aux infractions détaillées plus tôt et énoncées à l'article 18.3.

## 5. **Communication à un office seulement**

Il y a des circonstances expresses dans lesquelles une personne doit signaler le cas à un office seulement. Le paragraphe 18(1.1) énonce ces circonstances :

*Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne visée à ce paragraphe, selon le cas :*

- a) *ne connaît pas l'identité des parents ou du tuteur de l'enfant;*
- b) *possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que les parents ou le tuteur :*
  - (i) *ou bien sont la cause du besoin de protection de l'enfant,*
  - (ii) *ou bien ne peuvent ou ne veulent pas assurer à l'enfant une protection convenable dans les circonstances;*
- c) *possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire que l'enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements de la part d'un de ses parents, de son tuteur ou d'une personne qui prend soin de l'enfant ou qui en a la garde, la direction ou la charge.*

*Cette personne communique alors sans délai les renseignements qu'elle possède à un office.*

Dans les circonstances ci-dessus, il n'y a pas d'obligation de signaler la situation aux parents. La personne doit la signaler à un office **seulement**. Cependant, si la personne a des doutes au sujet de la communication aux parents ou au tuteur, il est toujours conseillé de consulter un office pour obtenir de l'information ou des conseils qui pourraient l'aider relativement à son obligation légale de signaler les mauvais traitements.

## 6. **Communication aux parents ou au tuteur**

Le paragraphe 18(1) de la *Loi* reconnaît que les parents et les tuteurs sont visés par les dispositions relatives à la communication de la situation. Parfois, avertir les parents assurera la protection de l'enfant. Cependant, il convient **toujours** de signaler la situation à un office pour veiller à ce qu'il n'y ait pas d'autres victimes présumées et pour permettre à l'office de s'acquitter du mandat que lui confère la loi d'assurer la protection des enfants.



## 7. Responsabilités continues

Le sous-alinéa 18(1.1)b(ii) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* parle de circonstances dans lesquelles une personne soupçonne que les parents ou le tuteur ne peuvent ou ne veulent pas assurer une protection convenable à l'enfant. Dans ces circonstances où la personne a des motifs raisonnables de croire que les parents ou le tuteur ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer une protection convenable à l'enfant, la personne ne doit pas signaler la situation aux parents ou au tuteur. Son obligation est plutôt de la signaler immédiatement à un office.

## 8. Identité des dénonciateurs

Le paragraphe 18.1(2) de la *Loi* prévoit la protection de l'identité du dénonciateur (c.-à-d. la personne qui signale les mauvais traitements soupçonnés).

### Identité des dénonciateurs

**18.1(2)** *Sauf dans la mesure requise dans le cadre d'une instance judiciaire, ou sauf si le dénonciateur y consent par écrit, il est interdit de révéler :*

- a) *l'identité du dénonciateur visé au paragraphe 18(1) ou (1.1) :*
  - (i) *à la famille de l'enfant qui aurait, selon les renseignements communiqués, besoin de protection,*
  - (ii) *à la personne qui serait à l'origine du besoin de protection de l'enfant;*
- b) *l'identité du dénonciateur visé au paragraphe 18(1.0.1) à la personne qui a eu en sa possession la représentation, l'écrit ou l'enregistrement qui constitue ou pourrait constituer de la pornographie juvénile ou qui y a eu accès.*

## 9. Représailles contre le dénonciateur interdites

La *Loi* stipule qu'il ne doit pas y avoir de représailles contre un dénonciateur :

**18.1(3)** *Il est interdit de congédier, de suspendre, de rétrograder, de harceler ou de gêner un dénonciateur visé à l'article 18, de prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui porter préjudice de toute autre manière.*

## Partie 2 : Mauvais traitements infligés aux enfants

L'enfance maltraitée est un problème sérieux qui ne connaît pas de barrières sociales, économiques, religieuses, culturelles, raciales ou ethniques. Son importance est reconnue dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* par des dispositions qui définissent les mauvais traitements et énoncent des procédures pour signaler les soupçons ou les allégations de mauvais traitements, faire enquête sur la situation et gérer le cas.

### 1. Définition

Le paragraphe 1(1) de la *Loi* définit « mauvais traitements » ainsi :

*Actes ou omissions d'une personne qui :*

- a) *causent lésion corporelle à l'enfant;*
- b) *causent ou causeront vraisemblablement un déséquilibre émotionnel permanent chez l'enfant; ou*
- c) *constituent une exploitation sexuelle de l'enfant, avec ou sans le consentement de celui-ci.*

## 2. **Obligation des offices dans les cas d'enfants maltraités**

Quand on soupçonne qu'un enfant est maltraité, l'office est responsable de prendre des mesures immédiates et convenables pour protéger la sécurité, la santé et le bien-être de l'enfant. L'office est aussi responsable de veiller à ce que la police soit informée de toutes les circonstances pertinentes et de prendre les dispositions nécessaires pour que l'enfant soit examiné, si cette mesure est jugée indiquée. Après avoir fait rapport à la police, l'office assume la responsabilité d'informer les parents ou le tuteur, s'il y a lieu dans les circonstances.

## 3. **Indices de mauvais traitements**

Les personnes qui travaillent auprès d'enfants ou qui leur prodiguent des soins sont encouragées à apprendre et à connaître les indices physiques et comportementaux de mauvais traitements envers les enfants. Ces indices, qui sont énumérés au chapitre 6 de ce guide, ne sont pas un outil diagnostique permettant de déterminer si un enfant est maltraité.

## 4. **Mauvais traitements subis dans le passé**

Les révélations par des enfants de mauvais traitements subis dans le passé sont traitées par un office de la même manière que les allégations de mauvais traitements actuels.

Les adultes qui décident de révéler qu'ils ont été maltraités pendant leur enfance devraient faire un signalement à un office. L'office déterminera s'il doit faire une enquête et si des enfants sont ou pourraient être en danger actuellement, ou avoir besoin des services de protection de l'office. Ces personnes sont aussi encouragées à faire une déclaration à la police pour l'aider à déterminer si l'affaire devrait faire l'objet de poursuites en application du *Code criminel* (Canada).

## 5. **Blessures physiques et exploitation sexuelle**

La définition de mauvais traitements comprend les blessures physiques et l'exploitation sexuelle résultant d'un comportement agressif à l'égard d'un enfant, y compris de harcèlement sexuel, infligées par toute personne (y compris celles qui n'ont pas le soin, la garde, la direction ou la charge de l'enfant). Il faut immédiatement signaler à un office de services à l'enfant et à la famille toute blessure physique et tout cas d'exploitation sexuelle.

## 6. **Âge du consentement sexuel**

En mai 2008, des modifications au *Code criminel* du Canada sont entrées en vigueur et ont fait passer de 14 à 16 ans l'âge légal auquel un enfant peut consentir à une activité sexuelle. Cela signifie, par exemple, que si un adulte de 55 ans se livre à une activité sexuelle avec un adolescent de 15 ans, l'adulte ne peut plus se défendre en disant que l'adolescent a consenti à l'activité.

Cette modification contient toutefois une exception de proximité d'âge qui permet aux jeunes de 14 et 15 ans de se livrer à des activités sexuelles avec un partenaire qui a moins de cinq ans de plus qu'eux. Cette exception prévient la criminalisation de l'activité sexuelle entre des adolescents consentants, tant que l'un des partenaires de la relation n'est pas en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de l'autre, qu'il ne s'agit pas d'une relation de dépendance et que la relation ne constitue pas de l'exploitation.

## Partie 3 : Enquête sur les mauvais traitements :

Les enquêtes sur les enfants maltraités requièrent une étroite collaboration et une relation de travail harmonieuse entre ceux qui participent à l'enquête. Les offices de services à l'enfant et à la famille sont les principaux responsables en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des enfants. La police et le milieu médical ont des responsabilités prescrites par la loi dans les cas de sévices physiques et sexuels. Il est essentiel que ces systèmes séparés, soit le système de protection de l'enfance, la police et le milieu médical, continuent d'échanger tous les renseignements pertinents afin de déterminer le meilleur plan d'action.

### 1. Enquêtes par les offices

La *Loi* exige qu'un office fasse immédiatement enquête sur tout signalement d'un cas d'enfant qui a, ou pourrait raisonnablement avoir, besoin de protection. En outre, quand un office reçoit des renseignements au sujet de soupçons ou d'allégations de sévices physiques ou sexuels, l'article 2 du *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants* prévoit ce qui suit :

#### Prise de mesures par l'office

2 *Sur réception de renseignements l'amenant à croire qu'un enfant subit ou pourrait subir des mauvais traitements, l'office, y compris un office désigné :*

- a) *lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'enfant a été victime de lésions corporelles graves ou d'exploitation sexuelle, consulte immédiatement un médecin et, si cette mesure est jugée nécessaire et indiquée, fait passer un examen médical à l'enfant et à tout autre enfant, lequel examen est effectué par un médecin ou par le personnel d'un établissement médical pour enfants victimes de mauvais traitements;*
- b) *contacte immédiatement les services de police locaux pertinents pour les mettre au courant du cas en question et les consulte sans délai;*
- c) *communiquera tous les renseignements pertinents, y compris ceux de nature confidentielle, aux policiers, aux professionnels du domaine médical et hospitalier et aux autres offices ou personnes qui participent à l'enquête et au traitement du cas, afin que soit adoptée la meilleure ligne de conduite pour la protection de l'enfant;*
- d) *renvoie l'affaire au comité de protection contre les mauvais traitements d'un office compétent, conformément à l'article 7.*

### 2. Enquêtes par la police

Quand les autorités policières reçoivent des renseignements à propos de soupçons ou d'allégations de sévices physiques ou sexuels, elles sont obligées de consulter un office ou de le signaler à un office. Le paragraphe 18.4(1.1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* stipule :

#### Obligation pour les agents de la paix de fournir des renseignements

**18.4(1.1)** Un office peut demander à un agent de la paix de lui fournir les renseignements qu'il possède ou dont il a la garde et que l'office croit, pour des motifs raisonnables, utiles à l'enquête que vise le paragraphe (1).

Les autorités policières doivent étudier toute allégation de sévices physiques ou sexuels d'un point de vue pénal et, si elles le jugent indiqué, mener une enquête pour déterminer si une infraction au *Code criminel* (Canada) ou à la *Loi* pourrait avoir été commise. La police, après ou durant son enquête, peut consulter le procureur de la Couronne (Division des poursuites) pour avoir une opinion sur le bien-fondé de porter des accusations au criminel.

### 3. Consultations et examens médicaux

Quand un médecin ou un autre professionnel de la santé reçoit des renseignements à propos de mauvais traitements soupçonnés ou qu'il soupçonne en examinant un enfant que celui-ci a été maltraité, le médecin ou l'autre professionnel de la santé est **obligé** de signaler le cas bien qu'il ait obtenu l'information dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le paragraphe 18(2) de la *Loi* énonce cette obligation.

#### Obligation de communiquer les renseignements

**18(2)** *Par dérogation aux dispositions de toute autre loi, les paragraphes (1) et (1.0.1) s'appliquent même si la personne a obtenu ces renseignements dans l'exercice de sa profession ou à titre confidentiel. Le présent paragraphe ne s'applique pas au secret professionnel des avocats.*

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* permet au médecin ou à un autre professionnel de la santé de communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne pour les besoins d'une enquête sur la protection de l'enfance. Le paragraphe 22(2) de la *Loi* énonce ce qui suit :

#### Communication sans le consentement du particulier

**22(2)** *Le dépositaire peut communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement du particulier qu'ils concernent :*

- b) *à toute personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer une menace sérieuse et imminente pour :*
  - (i) *la santé ou la sécurité du particulier que les renseignements concernent ou celle d'autrui,*
  - (ii) *la santé ou la sécurité publique;*
- e) *si cette mesure est nécessaire :*
  - (iv) *aux fins de l'évaluation de la gestion des risques;*
- o) *si un texte provincial ou fédéral le permet ou l'exige (dans ce cas, l'obligation de signalement contenue dans la *Loi* s'applique).*

Le médecin est responsable de faire un examen complet et des tests diagnostiques afin de déterminer l'état de santé de l'enfant et de documenter les conclusions qui pourraient être compatibles avec des antécédents de mauvais traitements.

Cette responsabilité s'applique à toute forme de mauvais traitements, qu'ils soient physiques, sexuels ou affectifs. S'il le juge bon, le médecin peut consulter le Centre de protection de l'enfance (Hôpital pour enfants, Centre des sciences de la santé, Winnipeg, Manitoba) ou un hôpital, un médecin ou une infirmière de la localité, ou leur renvoyer l'enfant.



#### 4. **Violence émotive**

Bien que des soupçons de violence émotive puissent ne pas requérir l'intervention de la police ou un examen médical, un office peut devoir collaborer avec la police, des établissements médicaux ou d'autres parties pour rassembler des preuves qu'il y a eu une forme sérieuse et persistante de mauvais traitements susceptibles de causer un déséquilibre émotionnel grave.

#### 5. **Interroger la victime**

La première entrevue avec la victime peut être faite conjointement par le travailleur social de l'office et la police, ou individuellement :

- pour déterminer si l'enfant a été maltraité ou non;
- pour recueillir le plus de renseignements possible;
- pour assurer la sécurité immédiate et continue de l'enfant.

Le processus d'enquête comprend l'interrogation des frères et sœurs, des témoins possibles et du parent ou des fournisseurs de soins non visés par les soupçons. L'entrevue avec l'enfant victime doit se dérouler dès que possible après les allégations de mauvais traitements parce que l'écoulement du temps peut nuire considérablement à la crédibilité de l'enfant et à son aptitude à témoigner en cour. Il s'agit par ailleurs d'une pratique exemplaire pour une enquête sur la protection de l'enfance.

Interroger un enfant requiert des précautions particulières. Les questions juridiques relatives au témoignage d'un enfant sont compliquées, et les enfants, qu'ils soient victimes ou témoins, sont souvent considérés comme étant moins crédibles ou moins compétents que les témoins adultes. Moins les entrevues avec l'enfant sont nombreuses, plus on conserve l'intégrité de la révélation pour les besoins de la cour. Pour cette raison, l'affaire devrait être renvoyée à la police le plus tôt possible. Les entrevues faites conjointement par les enquêteurs de la police et ceux de la protection de l'enfance sont considérées comme une pratique exemplaire. Les enquêteurs doivent prendre des notes détaillées de toute révélation faite par un enfant, car cette information pourrait être requise en cour durant une poursuite au criminel.

Lors de la plupart des entrevues par la police, l'enquêteur fait un enregistrement vidéo et interroge la victime seule. Un enfant plus jeune, cependant, ou un enfant qui a des besoins de communication spéciaux, pourrait avoir besoin de la présence d'une **personne de soutien** durant l'entrevue. Une **personne de soutien** est une personne que la victime connaît bien et en qui elle a confiance (p. ex. un ami, un fournisseur de services de confiance ou un parent). **La personne de soutien** présente lorsqu'un enfant fait une déclaration doit être quelqu'un qui n'aura pas à témoigner dans l'éventualité d'une poursuite au criminel. **La personne de soutien doit être informée avant l'entrevue qu'elle ne doit pas influencer l'enfant de quelque façon que ce soit avant, pendant ou après l'entrevue. Il importe de souligner que c'est la version des événements donnée par l'enfant qui est critique pour pouvoir aller plus loin sur le plan juridique.**

Tous les efforts raisonnables seront faits pour fournir à l'enfant l'assistance dont il a besoin, en particulier du soutien, et ce, dès que possible avant, pendant et après l'entrevue avec la police et l'enquêteur de la protection de l'enfance. Les

offices de services à l'enfant et à la famille doivent coordonner et fournir un soutien adéquat, notamment en ayant recours aux Services de soutien aux enfants victimes, qui aident les enfants et les autres victimes avant, pendant et après le processus judiciaire.

## 6. Enquêtes visant des enfants pris en charge

Quand l'agresseur présumé est aussi un enfant ayant besoin de protection ou un enfant pris en charge par un office, l'office doit prendre les mesures qui conviennent pour résoudre le conflit possible entre son devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et son devoir de faire enquête sur les cas d'enfants maltraités. Les offices doivent au minimum :

- a) prendre des mesures raisonnables pour résoudre le conflit réel ou apparent, telles que confier l'enquête à un travailleur qui ne participe pas au soin et à la surveillance continus de l'enfant ou demander une aide extérieure à un autre office;
- b) informer la police ainsi que le procureur de la Couronne, si on connaît son nom et qu'il est engagé dans l'affaire, du fait que l'enfant a été appréhendé ou pris en charge par l'office, et aviser la police et la Couronne, le cas échéant, des mesures prises par l'office pour résoudre le conflit possible;
- c) aviser l'enfant et, s'il y a lieu, les parents ou le tuteur de l'enfant, du droit de l'enfant à un avocat et aider activement l'enfant ou les parents ou le tuteur de l'enfant à obtenir un avocat de l'Aide juridique Manitoba ou un autre avocat pour l'enfant;
- d) aviser l'enfant et, s'il y a lieu, les parents ou le tuteur de l'enfant, du rôle du Bureau du protecteur des enfants et de leur droit de communiquer avec celui-ci;
- e) documenter ou noter toutes les mesures prises par l'office pour résoudre tout conflit possible.

Si l'office ne demande pas une aide extérieure à un autre office, le dossier de l'enfant devrait être divisé en deux, une partie ayant trait à l'enquête et l'autre partie au soin de l'enfant, et ce, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

## 7. Comité de protection contre les mauvais traitements

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et le *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants* (Manitoba) énoncent les procédures à suivre pour l'examen, l'enquête et le traitement des cas d'enfants maltraités. Les comités de protection contre les mauvais traitements font partie intégrante de l'examen et du traitement des cas de mauvais traitements.

Le paragraphe 19(1) de la *Loi* exige que chaque office établisse au moins un comité de protection contre les mauvais traitements pour étudier les cas soupçonnés d'enfants maltraités. Chaque comité doit comprendre au minimum les cinq membres obligatoires suivants listés au paragraphe 3(2) du *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants* :

- a) le coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements;
- b) un médecin qui est engagé ou consulté par l'office pour étudier les cas présumés de mauvais traitements qui sont confiés à celui-ci;



- c) *un policier représentant un service chargé de l'application de la loi dans la région où l'office a compétence;*
- d) *un représentant d'une division scolaire située dans la région où l'office a compétence;*
- e) *un membre du personnel de l'office, à l'exception du coordonnateur des services de protection contre les mauvais traitements.*

L'article 10 du *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants* énonce les responsabilités du comité de protection contre les mauvais traitements.

*Le comité de protection contre les mauvais traitements :*

- a) *examine chaque cas présumé de mauvais traitements qui lui est renvoyé;*
- b) *révise, au besoin, la participation de la police, des professionnels du domaine médical et hospitalier et d'autres personnes à l'enquête et au traitement du cas;*
- c) *donne des conseils quant à l'enquête et au traitement du cas;*
- d) *fait des recommandations lorsqu'il est jugé indiqué ou nécessaire de protéger un enfant.*

Le comité de protection contre les mauvais traitements de l'office, en vertu du paragraphe 11(1) du *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants*, donne à la personne soupçonnée d'avoir maltraité un enfant la possibilité de fournir des renseignements au comité. Dans la plupart des circonstances, ces renseignements seront communiqués par écrit. Dans des circonstances exceptionnelles, les renseignements peuvent être fournis sous d'autres formes, telles qu'un enregistrement sonore ou vidéo.

Une fois les conditions prescrites satisfaites et l'affaire examinée par le comité, celui-ci est chargé de prendre les mesures clés suivantes décrites au paragraphe 19(3) de la *Loi* :

Le comité :

- a) *se forme une opinion quant à la question de savoir si la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant;*
- b) *se forme une opinion quant à la question de savoir si le nom de la personne devrait être inscrit dans le registre [concernant les mauvais traitements];*
- c) *fait rapport à l'office de ses opinions et, si d'après lui la personne a infligé des mauvais traitements à l'enfant, des circonstances entourant ceux-ci.*

## Partie 4 : Divulgation

### 1. Communication des conclusions

S'il détermine après son enquête qu'un enfant a besoin de protection, l'office est tenu de communiquer ses conclusions aux personnes ou aux organismes suivants conformément au paragraphe 18.4(2) :

- a) *aux parents ou au tuteur de l'enfant;*
- b) *à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;*

- c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui serait la cause du besoin de protection de l'enfant;
- d) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa c) et dont l'emploi :
  - (i) nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants,
  - (ii) permet l'accès sans surveillance à des enfants, à l'employeur, au directeur ou au superviseur au lieu de travail;
- e) dans le cas où l'enfant fréquente une école, au directeur de l'école ou au surintendant de la division scolaire dans laquelle elle se trouve;
- f) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;
- g) à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

S'il détermine après son enquête qu'un enfant **n'a pas** besoin de protection, l'office est tenu de communiquer ses conclusions aux personnes suivantes conformément au paragraphe 18.4 (2.1) :

- a) aux parents ou au tuteur de l'enfant;
- b) à la personne qui a la garde ou la charge à temps plein de l'enfant, si celui-ci n'a ni parents ni tuteur;
- c) à la personne, s'il y a lieu, reconnue au cours de l'enquête comme étant la personne qui serait la cause du besoin de protection de l'enfant;
- d) à l'enfant, si l'office estime qu'il est capable de comprendre les renseignements et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant d'obtenir ces renseignements;
- e) à la personne qui a fourni les renseignements qui ont donné lieu à l'enquête, sauf si cette divulgation n'est pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

## 2. Restrictions quant à la communication

Les enquêtes menées par l'office sur les enfants ayant besoin de protection et les enfants maltraités sont souvent effectuées parallèlement à une enquête policière. La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* stipule donc que lorsqu'une enquête criminelle sur l'affaire est en cours, l'office ne doit pas communiquer ses conclusions, comme il est indiqué ci-dessus, d'une manière qui pourrait compromettre l'enquête policière.

### Restrictions quant à la communication

**18.4(3)** *Il est interdit à l'office de communiquer les conclusions que vise le paragraphe (2) ou (2.1) si une enquête criminelle sur l'affaire est en cours et si l'agent de la paix qui en est chargé lui demande de ne pas le faire pour le motif que cela compromettrait l'enquête.*

## 3. Confidentialité

Le paragraphe 76(3) stipule qu'un dossier ne peut être communiqué sauf si la *Loi* le permet expressément :



### Aspect confidentiel des dossiers

**76(3)** *Sous réserve du présent article, un dossier constitué en vertu de la présente loi est confidentiel et nul ne peut divulguer ou communiquer à quiconque et d'aucune manière des renseignements qui y sont contenus, sauf :*

- a) *aux fins d'un témoignage devant la Cour;*
- b) *en vertu d'une ordonnance d'un tribunal; ou*
- c) *au Directeur ou à un office;*
- d) *à une personne employée ou consultée par le Directeur ou par un office ou dont les services sont retenus par celui-ci;*
  - d.1) *au protecteur des enfants;*
  - d.2) *par le protecteur des enfants en vertu de l'article 8.10;*
- e) *par le Directeur ou par un office qui peuvent divulguer ou communiquer les renseignements à un autre office, y compris aux organismes à l'extérieur de la province qui exercent en grande partie les mêmes fonctions qu'un office, lorsque l'autre office ou l'organisme requiert ces renseignements pour l'une des fins suivantes :*
  - (i) *pour fournir des services à la personne à l'égard de laquelle le dossier se rapporte,*
  - (ii) *pour protéger un enfant;*
- f) *à un étudiant placé auprès du Directeur ou d'un office, aux termes d'un contrat ou d'un accord passé ou conclu avec un établissement d'enseignement;*
- g) *lorsqu'une divulgation ou une communication est exigée pour l'application de la présente loi;*
- h) *par le Directeur ou un office afin que soient fournis à la personne à laquelle le dossier se rapporte les services visés à la partie 2 de la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale, ou aux fins d'une demande de nomination d'un subrogé présentée en vertu de la partie 4 de cette loi.*

#### 4. **Communication aux organisations professionnelles et aux organismes de réglementation**

Quand l'emploi d'une personne l'appelle à prendre soin d'enfants et à surveiller des enfants, l'office communique le nom de la personne au Directeur des services à l'enfant et à la famille dans les situations suivantes :

- a) *la personne est la cause du besoin de protection d'un enfant;*
- b) *la personne a omis de signaler qu'un enfant avait ou pourrait avoir besoin de protection.*

Cette communication peut se faire avant la fin d'une enquête. Selon le paragraphe 18.2(1) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, si le Directeur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est la cause du besoin de protection d'un enfant ou a omis de communiquer les renseignements en conformité avec l'article 18, il peut en faire rapport à l'organisme ou à la personne qui régit le statut professionnel de la personne ou qui lui permet, notamment en lui délivrant un certificat ou un permis, de poursuivre son travail ou d'exercer sa profession.

La référence à l'article 18 dans ce qui précède renvoie à ce qui suit :

### **Communication obligatoire**

**18(1)** Sous réserve du paragraphe (1.1), la personne qui possède des renseignements qui la portent raisonnablement à croire qu'un enfant peut ou pourrait avoir besoin de protection conformément à l'article 17 communique sans délai ces renseignements à un office ou aux parents ou au tuteur de l'enfant.

### **Obligation des organisations professionnelles et des organismes de réglementation de faire enquête et d'en faire rapport**

En vertu du paragraphe 18.2(2), toute organisation professionnelle ou autre ou organisme de réglementation, sur réception d'un rapport du Directeur :

- a) *enquête sur l'affaire afin de décider si des procédures en révision de statut professionnel ou des procédures disciplinaires devraient être introduites contre la personne;*
- b) *dès la fin de l'enquête et des procédures, avise le Directeur de la décision prise sous le régime de l'alinéa a), des motifs qui l'appuient et, s'il y a lieu, du résultat des procédures.*

### **5. Obligation des autorités policières de communiquer les accusations**

Quand un agent de police introduit une instance criminelle relative à des mauvais traitements ou des accusations connexes (*Code criminel* ou *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*), les autorités policières doivent faire certaines communications en vertu du paragraphe 18.4(4) :

#### **Accusations**

**18.4(4)** *L'agent de la paix qui dépose une dénonciation dans laquelle une personne est accusée d'avoir commis une infraction au Code Criminel ou à la présente loi avise immédiatement l'employeur ou, s'il ne connaît pas son identité ou ne peut le joindre rapidement, le directeur ou le superviseur au lieu de travail que la personne a été accusée lorsque :*

- a) *d'une part, l'infraction :*
  - (i) *soit découle d'un acte ou d'une omission que la personne accusée aurait commis à l'égard d'un enfant,*
  - (ii) *soit a trait à de la pornographie juvénile;*
- b) *d'autre part, l'emploi de la personne accusée*
  - (i) *nécessite que des soins, une garde ou une direction soient assurés à des enfants;*
  - (ii) *permet l'accès sans surveillance à des enfants.*

## **Partie 5 : Registre provincial concernant les mauvais traitements**

### **1. Registre provincial concernant les mauvais traitements**

La *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* oblige le Directeur des services à l'enfant et à la famille à tenir un registre concernant les mauvais traitements. Son objet principal est d'aider les offices à protéger les enfants.

## Rapport obligatoire au Directeur pour inscription au registre

Qui	Quoi	Quand	Où
Office	<i>le nom de la personne qui a infligé des mauvais traitements à un enfant et les circonstances entourant les mauvais traitements</i>	<p><i>a) lorsque l'office possède des renseignements selon lesquels la personne a été déclarée coupable, par un tribunal du Manitoba, d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable de l'infraction devant ce tribunal;</i></p> <p><i>a.1) lorsque l'office possède des renseignements selon lesquels la personne se trouve ou pourrait se trouver au Manitoba et qu'elle a été déclarée coupable, par un tribunal de l'extérieur de la province, d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable de l'infraction devant ce tribunal;</i></p> <p><i>b) lorsqu'un tribunal, dans le cadre d'une instance visée à la présente loi, conclut que la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant.</i></p>	paragraphe 19(4) de la Loi
Cour	<i>le nom de la personne, les circonstances entourant les mauvais traitements et, le cas échéant, les détails de l'infraction et de la sentence imposée</i>	<i>Si une personne, devant un tribunal du Manitoba, a été déclarée coupable d'une infraction ayant trait aux mauvais traitements infligés à un enfant ou a plaidé coupable relativement à cette infraction ou a, dans le cadre d'une instance visée par la présente loi, été reconnue coupable d'avoir infligé des mauvais traitements à un enfant.</i>	paragraphe 19(6) de la Loi

Agent de la paix	le nom de la personne et les détails de l'infraction	l'agent de la paix, dans le cadre de ses fonctions, notamment la tenue d'une enquête, obtient des renseignements selon lesquels une personne qui se trouve ou pourrait se trouver au Manitoba a été déclarée coupable  a) par un tribunal de l'extérieur de la province; ou  b) par un tribunal de la province avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe (6 juin 1996);  l'infraction devant le tribunal en question.	paragraphe 19(7) de la Loi
------------------	--	---	----------------------------

Quand le comité de protection contre les mauvais traitements de l'office recommande l'inscription au registre, la personne visée doit être notifiée et a le droit de s'opposer à l'inscription devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille), qui déterminera alors si la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant. Si aucun avis de demande d'audience n'est déposé à la Cour dans un délai de 60 jours par la personne visée par le rapport, l'office doit communiquer le nom de la personne et les circonstances entourant les mauvais traitements au Directeur pour qu'il les inscrive au registre.

#### **Avis**

**19(3.2)** *Dès qu'il reçoit le rapport que vise l'alinéa (3)c) selon lequel le comité est d'avis qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et que le nom de cette personne devrait être inscrit dans le registre, l'office donne un avis de la manière prescrite concernant les opinions et les circonstances dont il lui a été fait rapport, son intention de communiquer le nom de la personne pour inscription dans le registre et le droit d'opposition prévu au paragraphe (3.3) aux personnes suivantes :*

- a) *la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle a 12 ans ou plus;*
- b) *les parents ou le tuteur de la personne qui, d'après le comité, a infligé des mauvais traitements à l'enfant, si elle n'a pas atteint l'âge de la majorité;*
- c) *les parents ou le tuteur de l'enfant;*
- d) *l'enfant, s'il a 12 ans ou plus;*
- e) *le Directeur.*

## **2. Opposition à l'inscription au registre**

Quand une personne s'oppose à ce que son nom soit inscrit au registre concernant les mauvais traitements et dépose un avis d'opposition dans le délai de 60 jours, une audience est tenue à la Cour du Banc de la Reine pour déterminer si la personne a effectivement maltraité l'enfant. La décision de la cour est finale.

## Opposition à l'inscription dans le registre

**19(3.3)** *La personne qui fait l'objet du rapport que vise le paragraphe (3.2) peut, dans les 60 jours suivant la date où lui est donné l'avis visé par ce paragraphe, s'opposer à l'inscription de son nom dans le registre :*

- a) *d'une part, en déposant devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Division de la famille) un avis de demande d'audience accompagné d'une copie conforme de l'avis donné en application du même paragraphe;*
- b) *d'autre part, en signifiant une copie conforme de l'avis de demande à l'office.*

### Audience

À l'audience, c'est l'office qui a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la personne a maltraité l'enfant. Toutes les parties peuvent être représentées par un avocat et ont l'entière possibilité de présenter des preuves et d'interroger et de contre-interroger des témoins. La seule exception à cette règle est que l'enfant victime ne peut pas être obligé à témoigner. La cour peut recevoir le témoignage de l'enfant par oui-dire, sous forme d'enregistrement, de déclaration écrite ou sous toute autre forme jugée acceptable par la cour.

**19(3.6)** *À l'audience :*

- a) *l'office a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités;*
- b) *toutes les parties peuvent se faire représenter par avocat et, sous réserve des alinéas c) et d), ont la possibilité de présenter des preuves ainsi que d'interroger et de contre-interroger des témoins;*
- c) *la Cour n'est pas liée par les règles de preuve à l'égard du témoignage d'un enfant qui, selon l'office, aurait subi de mauvais traitements de la part du demandeur, et elle peut accepter le témoignage de l'enfant par oui-dire, par voie d'enregistrement, par voie de déclaration écrite ou de toute autre façon qu'elle considère comme acceptable;*
- d) *les enfants qui, selon l'office, auraient subi de mauvais traitement de la part du demandeur ne peuvent être tenus de témoigner.*

### Décision de la cour

**19(3.7)** *La Cour détermine si la personne a infligé des mauvais traitements à un enfant et consigne les motifs de sa décision, laquelle est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.*

## 3. Accès au nom d'une personne dans le registre

Tous les renseignements consignés dans le registre sont confidentiels. L'accès au registre est strictement protégé et régi par la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. L'accès au nom d'une personne dans le registre peut être accordé dans les situations suivantes.

- a) **Un office** peut demander à avoir accès au registre quand il a besoin des renseignements pour une enquête visant à déterminer si un enfant a besoin de protection, pour évaluer l'aptitude des personnes qui lui fournissent ou offrent de lui fournir du travail ou des services, par exemple les employés, les parents nourriciers, les aides familiales, les aides auprès des parents, les bénévoles, les étudiants stagiaires, ou pour évaluer l'aptitude d'une personne qui fait une demande d'adoption (voir le paragraphe 19.3(2)).

- b) **Une agence d'adoption** peut demander à avoir accès au registre (avec le consentement écrit de la personne qui fait la demande d'adoption) quand elle a besoin des renseignements pour évaluer un requérant en adoption, ou pour évaluer une personne qui travaille à l'agence ou qui lui fournit des services, notamment à titre d'employé, de bénévole ou d'étudiant en stage, ou toute personne dont la candidature lui est proposée à l'un ou l'autre de ces titres (voir le paragraphe 19.3(2.1)).
- c) **Un agent de la paix** peut demander à avoir accès au registre quand il a besoin des renseignements pour exercer ses fonctions (voir le paragraphe 19.3 (3)).
- d) **Un employeur** peut demander au Directeur (avec le consentement écrit de la personne visée) d'indiquer si une personne est inscrite dans le registre, quand le Directeur est convaincu que l'employeur a besoin de l'information pour évaluer les aptitudes d'une personne dont le travail nécessite ou peut nécessiter que des soins, une garde ou une direction soient assurés à un enfant, ou peut permettre l'accès à un enfant (voir le paragraphe 19.3 (3.1)).
- e) **Toute personne** peut demander au Directeur d'indiquer si son nom est inscrit dans le registre et de fournir les renseignements contenus dans le registre qui la concernent (à l'exception des renseignements pouvant établir l'identité d'une personne qui a fait un rapport) (voir le paragraphe 19.3(4)).



## ANNEXE B

### Structure d'ensemble des offices et des régies de services à l'enfant et à la famille

#### Les quatre régies de services à l'enfant et à la famille

Dès la proclamation de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* en novembre 2003, les quatre régies de services à l'enfant et à la famille suivantes ont été établies pour surveiller et coordonner la prestation des services à l'enfant et à la famille partout dans la province du Manitoba.

- La **Régie du Nord** est responsable de la prestation des services aux membres des Premières nations du Nord.
- La **Régie du Sud** est responsable de la prestation des services aux membres des Premières nations du Sud.
- La **Régie des Métis** est responsable de la prestation des services aux peuples métis.
- La **Régie générale** est responsable de la prestation des services à toutes les personnes autres que celles qui reçoivent des services des régies du Nord, du Sud et des Métis.

Les quatre régies aident et habilite les offices de services à l'enfant et à la famille partout dans la province du Manitoba. Il y a 23 offices en activité au Manitoba. Ces offices, qui ont différentes structures de gouvernance, sont autorisés à fournir des services d'accueil et d'urgence conjoints aux enfants et aux familles.

Pour ce qui est de la protection des enfants, chaque office désigné doit :

- a) déterminer si un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection et, le cas échéant, prendre les mesures qui conviennent pour assurer la protection de l'enfant;
- b) faire enquête sur les déclarations indiquant qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection, ce qui comprend faire enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés à un enfant;
- c) assurer la sécurité de l'enfant, en appréhendant l'enfant, en retirant l'agresseur présumé des lieux ou en plaçant l'enfant en lieu sûr;
- d) fournir des services de stabilisation de crise afin d'assurer la sécurité et le bien-être d'un enfant;
- e) prendre les mesures énoncées dans le *Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants*, si l'office soupçonne qu'un enfant est ou pourrait être maltraité, notamment en renvoyant l'affaire à un comité de protection contre les mauvais traitements d'un office qui a compétence dans la région géographique de l'office désigné;
- f) introduire une instance judiciaire si nécessaire en application de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

## All Nations Coordinated Response Network (ANCR)

La Régie du Nord, la Régie du Sud, la Régie des Métis et la Régie générale ont établi le Child and Family All Nations Coordinated Response Network (ANCR) pour centraliser la prestation des services essentiels dans cinq domaines de programme primordiaux qui visent l'offre de services à l'enfant et à la famille complets et coordonnés dans la ville de Winnipeg. Les cinq domaines de programme sont les services d'intervention d'urgence, les services d'accueil des cas, les enquêtes sur les mauvais traitements, les programmes communautaires et les placements d'urgence.

À Winnipeg, le réseau ANCR est généralement le premier point de contact avec le système de services à l'enfant et à la famille. **Vous pouvez joindre le bureau du réseau ANCR 24 heures par jour, sept jours par semaine, en composant le 204 944-4200.** Le personnel du réseau répond aux appels urgents et non urgents, effectue une première évaluation, puis, selon la situation, s'occupe directement de l'appel ou renvoie la personne aux services appropriés.

**Numéro de la ligne provinciale d'accueil et d'urgence après les heures de bureau des Services à l'enfant et à la famille après les heures de bureau : 1 866 345-9241**

## Offices désignés fournissant des services d'accueil et d'urgence après les heures de bureau

La Division des services à l'enfant et à la famille a aussi établi un système d'offices désignés chargés d'offrir des services d'accueil et d'urgence après les heures de bureau 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le système est divisé en quatorze (14) zones. Un office désigné est un office autorisé des Services à l'enfant et à la famille qui fournit des services d'accueil dans une région précise de la province. Ces offices travaillent pour le compte des quatre régions de services à l'enfant et à la famille. Ils évaluent le besoin d'une intervention immédiate et suivie des Services auprès des enfants et des familles. Les offices désignés fournissent aussi des services d'accueil et d'urgence 24 heures sur 24 et répondent sans délai à tous les renvois et à toutes les demandes de services. En outre, après la prestation de services d'accueil et d'urgence, les offices désignés sont responsables de déterminer s'il y a un besoin de services suivis. Le cas échéant, l'enfant ou la famille sont renvoyés à un office qui leur fournira des services suivis. Pour consulter une liste en ligne des offices désignés pour la prestation de services d'accueil, rendez-vous sur le site [www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia\\_intake.fr.html](http://www.gov.mb.ca/fs/childfam/dia_intake.fr.html).

## Offices désignés pour la prestation des services d'accueil des Services à l'enfant et à la famille

Zone 1	Anishinaabe Child and Family Services	1 204 659-4546
Zone 2	Services à l'enfant et à la famille du centre du Manitoba	1 204 857-8751
Zone 3	Services à l'enfant et à la famille de l'ouest du Manitoba	1 204 726-6030
Zone 4	Direction des services ruraux et du Nord – Région du Nord (Ville de Churchill)	1 204 675-8322
Zone 5	Cree Nation Child and Family Caring Agency	1 204 623-7456
Zone 6	Intertribal Child and Family Services	1 204 645-2744
Zone 7	Kinosao Sipi Minisowin Agency	1 204 359-4551
Zone 8	Michif Child and Family Services Agency	1 204 638-7896
Zone 9	Nisichawayasihk Cree Nation Family and Community Wellness Centre	1 204 778-1960
Zone 10	Peguis Child and Family Services	1 204 645-2049
Zone 11	Direction des services ruraux et du Nord – Région de l'Est	1 204 268-6232
Zone 12	Direction des services ruraux et du Nord – Région d'Entre-les-Lacs	1 204 785-5340
Zone 13	Direction des services ruraux et du Nord – Région du Nord	1 204 687-1700
Zone 14	Child and Family All Nations Coordinated Response Network (ANCR)	1 204 944-4200

Pour une liste complète de tous les offices de services à l'enfant et à la famille, y compris celui qui se trouve dans votre région, consultez le site <http://gov.mb.ca/fs/childfam/cfsagencies.fr.html>.









Vous pouvez consulter cette publication  
en ligne aux adresses suivantes :

**[www.pacca.mb.ca](http://www.pacca.mb.ca)**

et

**[www.manitoba.ca](http://www.manitoba.ca)**

